Les Pyrénées
Parc National

CHARTE
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Avant-projet définitif
validé par le conseil d'administration du
18/01/2011

SOMMAIRE

PARTIE I – INTRODUCTION

PARTIE II – ELEMENTS DU CARACTERE DU COEUR PARC NATIONAL DES PYRENEES

PARTIE III – LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

3.1 L'organisation administrative du territoire
3.2 L'évolution démographique du territoire
3.3 Les patrimoines naturel, culturel et paysager
3.4 Les filières économiques du territoire
3.5 L'écoresponsabilité sur le territoire

PARTIE IV – LE PROJET DE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

4.1 Les objectifs de protection du patrimoine, de mise en valeur et de développement durable du cœur

☞ **Objectifs participant de la protection des patrimoines**
Objectif 1 : Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance et de suivi à long terme
Objectif 2 : Informer et éduquer les visiteurs, les scolaires et les usagers sur la préservation des patrimoines
Objectif 3 : Améliorer l'accueil et gérer la fréquentation
Objectif 4 : Garantir la qualité environnementale
☞ **Objectifs de protection du patrimoine naturel**
Objectif 5 : Préserver par une gestion équilibrée les écosystèmes forestiers pyrénéens
Objectif 6 : Reconnaître la contribution des peuplements forestiers hors sylviculture au patrimoine du territoire
Objectif 7 : Atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau et préserver les zones humides et les milieux aquatiques
Objectif 8 : Soutenir une activité pastorale assurant un usage équilibré des pelouses et landes d'altitude
Objectif 9 : Préserver les espèces et mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées
Objectif 10 : Renforcer les solidarités écologiques
Objectif 11 : Préserver les souches autochtones
Objectif 12 : Lutter contre les espèces envahissantes
Objectif 13 : Préserver les équilibres entre les milieux naturels, les espèces sauvages et les activités humaines
☞ **Objectifs de protection du patrimoine culturel**
Objectif 14 : Préserver la spécificité du patrimoine bâti
Objectif 15 : Maintenir une culture pastorale
Objectif 16 : Prévenir la disparition des traces de l'occupation humaine
Objectif 17 : Faire vivre le patrimoine frontalier
Objectif 18 : Faire vivre l'esprit du pyrénéisme
☞ **Objectifs de protection du patrimoine paysager**
Objectif 19 : Garantir la qualité des paysages

4.2 Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion

Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire

☞ **Les orientations relatives au maintien de la qualité et de la variété des paysages**
Orientation 1 : Préserver les paysages remarquables
Orientation 2 : Rechercher une valorisation équilibrée des zones intermédiaires
Orientation 3 : Inscrire la gestion forestière dans la spécificité des paysages pyrénéens
Orientation 4 : Eviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés
☞ **Les orientations relatives au développement harmonieux des villages**
Orientation 5 : Tendre vers une gestion raisonnée des espaces
Orientation 6 : Poursuivre le soutien à l'aménagement des villages
Orientation 7 : Préserver le patrimoine de proximité
☞ **Les orientations relatives à l'amélioration de la vie locale et culturelle**
Orientation 8 : Animer le territoire par la culture

Orientation 9 : Sauvegarder et transmettre le patrimoine immatériel
Orientation 10 : Conserver et rendre accessibles les sources de l'histoire
Orientation 11 : Améliorer les services aux habitants

Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale

Orientation 12 : Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire
Orientation 13 : Encourager les initiatives en faveur d'un habitat durable
Orientation 14 : Améliorer l'efficacité énergétique du territoire et promouvoir des modes de transports moins polluants
Orientation 15 : Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau
Orientation 16 : Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, collecte et recyclage

Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines

Orientation 17 : Reconnaître et valoriser les produits locaux et les services en réinvestissant les savoir-faire

☞ **Les orientations relatives au maintien d'une activité agricole viable et durable permettant un entretien des patrimoines**

Orientation 18 : Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles
Orientation 19 : Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude
Orientation 20 : Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro-pastoraux

☞ **L'orientation relative à l'activité forestière**

Orientation 21 : Soutenir et développer une activité forestière durable

☞ **Les orientations relatives au développement d'un tourisme durable, accessible à tous, pour une valorisation des patrimoines**

Orientation 22 : Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature
Orientation 23 : Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels
Orientation 24 : Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale
Orientation 25 : Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil
Orientation 26 : Qualifier l'offre touristique pour une accessibilité pour tous les publics
Orientation 27 : Accompagner les acteurs touristiques dans leurs démarches de développement durable

Axe stratégique n°4 Préserver le patrimoine naturel et renforcer les solidarités écologiques

Orientation 28 : Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux
Orientation 29 : Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides et contribuer au bon état écologique des masses d'eau et au bon potentiel
Orientation 30 : Accompagner une activité pêche respectueuse du patrimoine naturel
Orientation 31 : Préserver les populations d'espèces rares ou menacées
Orientation 32 : Préserver le patrimoine génétique du territoire
Orientation 33 : Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines
Orientation 34 : Renforcer les solidarités écologiques

Axe stratégique n°5 Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver

Orientation 35 : Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance
Orientation 36 : Informer et sensibiliser les visiteurs et les partenaires

PARTIE V – LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE ET L'EVALUATION DE LA CHARTE

PARTIE VI – MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

PARTIE VII – LE PLAN DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

GLOSSAIRE

ANNEXES

PARTIE I – INTRODUCTION

1.1 Les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux[1]

Un parc national est un espace en grande partie exceptionnel, du fait d'une combinaison remarquable au niveau national ou international entre géologie, diversité biologique, dynamique des écosystèmes, activités humaines et paysages. Sur cet espace, l'Etat met en place une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion.

Le classement d'un parc national manifeste une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace, d'y mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion, mais aussi d'éducation à la nature et de récréation, et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.
Le caractère du parc national est souvent indissociable de la présence de communautés humaines qui ont marqué de leur empreinte la diversité biologique et les paysages de ces territoires, notamment par le pastoralisme et la gestion forestière, et ont contribué à façonner un équilibre original.

La création d'un parc national suppose un projet de territoire fondé sur une vision partagée, intégrée et vivante de la valeur des espaces naturels et des paysages :

- *vision partagée, car l'enjeu de création d'un parc national est d'inscrire le devenir d'un territoire dans une démarche partenariale associant l'Etat et les collectivités locales ;*
- *vision intégrée, car les espaces en question présentent une cohérence, une unité géographique et écologique dont le projet révèle les solidarités écologiques. C'est pourquoi, l'entité "parc national" est composée d'un coeur et d'une aire d'adhésion aux modalités de gestion différentes mais complémentaires ;*
- *vision vivante, car ce projet de territoire se veut dynamique. Il associe à la gestion du parc tous les acteurs concernés. La charte, document de gestion du parc national en traduit la gouvernance d'ensemble, la vision commune.*

La charte
La charte fonde un projet de territoire partenarial entre l'Etat et les collectivités territoriales après concertation avec les acteurs. La charte associe, selon des modalités différentes, et dans une logique de solidarité écologique, le ou les "coeurs" du parc et le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion à la charte. Elle définit pour le coeur du parc des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et pour l'aire d'adhésion des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

L'enjeu est de traduire concrètement la continuité écologique en même temps que l'existence d'un espace de vie et de développement durable. Il s'agit donc d'une nouvelle conception du parc national, reposant sur une vision partagée, intégrée et vivante, d'un espace cohérent dans ses différentes composantes, induisant une nouvelle gouvernance.

En s'engageant sur la charte, les acteurs concernés reconnaissent une valeur exceptionnelle au coeur du parc national et décident d'y privilégier une gestion conservatoire. Ils décident de se donner les moyens de consolider la solidarité écologique, économique, sociale et culturelle de fait entre cette zone et les territoires qui l'entourent, sur la base d'un développement durable.

---

[1] Extrait du texte d'accompagnement de l'arrêté du 23 février 2007

La charte du parc national, élaborée dans un processus partenarial et adoptée après consultation publique, est un document qui a vocation à exprimer le "projet de territoire" de l'ensemble du parc national et à structurer la politique de l'établissement public.

La prise en compte des activités et des aménagements montre que, dans certains cas des objectifs contradictoires sont en présence, ce qui implique des choix. Ces choix peuvent être faits différemment en fonction de considérations locales, ce qui peut justifier, même à l'intérieur du coeur, la définition d'un zonage qui peut mettre l'accent de façon différenciée sur des priorités adaptées à chaque zone.

C'est en particulier le cas pour les réserves intégrales qui ont vocation à être créées dans le coeur sur des espaces de référence particulièrement significatifs.

La solidarité écologique

La solidarité écologique entre le coeur et l'aire d'adhésion s'exprime dans les deux sens, au profit mutuel des deux zones, traduisant la réalité d'un espace de vie et de développement durable.

L'établissement public du parc national et la charte du parc national ont vocation à valoriser les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels et des espèces situés dans le coeur, et dans une moindre mesure dans l'aire d'adhésion, et à prévenir les impacts négatifs sur le coeur.

Le maintien ou la restauration des milieux naturels ou semi-naturels du coeur supposent de prendre en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels qu'ils constituent avec certains milieux, comparables ou non, de l'aire d'adhésion.

La gestion conservatoire du coeur contribue souvent au renforcement ou au maintien, en quantité et en qualité, des ressources naturelles qui bénéficient à l'aire d'adhésion, comme l'eau, certaines espèces chassables ou le croît des animaux ayant estivé dans le coeur.

La proximité d'un riche patrimoine naturel, culturel et paysager protégé améliore la qualité de vie des résidents de l'aire d'adhésion, et représente à ce titre un facteur d'attractivité pour les territoires environnants du coeur. La forte demande de découverte des coeurs de parcs nationaux favorise un tourisme dont l'organisation est un atout de développement durable pour l'aire d'adhésion.

1.2 Qu'est-ce que la charte ?

La charte est un projet concerté de territoire d'une durée de validité de quinze ans. Elle concerne à la fois le cœur et l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées. Elle définit des orientations pour le développement du territoire et la préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager. Elle est un outil de gestion du territoire et permet un développement local et une valorisation des patrimoines.

Dans le cœur, la charte précise les modalités d'application de la réglementation et donne les objectifs de protection des patrimoines. Dans l'aire d'adhésion, elle donne des orientations de gestion en faveur du développement durable. Elle détermine les mesures à prendre. Les objectifs et les engagements qui figurent dans la charte sont définis de manière partenariale avec l'ensemble des acteurs locaux qu'ils soient élus, professionnels ou habitants.

La charte a pour objectif de fournir un cadre, une ambition partagée et surtout une cohérence globale aux politiques locales de protection, d'aménagement et de développement durable. La charte oeuvrera au bénéfice des populations locales, des sites naturels à fort intérêt paysager, des activités agricoles, de la diversification touristique, de la gestion de l'habitat…

PARTIE II – ELEMENTS DU CARACTERE DU COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

2.1 Les principes fondamentaux relatifs au caractère des parcs nationaux[2]

Le cœur confère à l'ensemble du parc national une partie importante de son caractère. Celui-ci repose à la fois sur des éléments matériels, notamment un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit, mais aussi sur des éléments immatériels, notamment surtout ce qui suscité chez l'homme, l'émotion, le respect, un imaginaire particulier et une capacité de ressourcement. Il renvoie donc à l'esprit des lieux, à la force séductrice de l'ensemble classé en cœur de parc national et à l'attirance qu'il exerce. Ce caractère plonge racine dans l'histoire du lieu, favorise une pluralité de visions de l'espace considéré, et continue à s'affirmer au-delà des évolutions naturelles, économiques et sociales à l'œuvre localement. La charte identifie les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national.

2.2 Les éléments du caractère du Parc national des Pyrénées

Le cœur du parc est un espace de haute montagne, dont la diversité de la géologie et des substrats, l'amplitude altitudinale, de 1 000 à 3 298 mètres, et la situation de carrefour biogéographique atlantique et méditerranéen favorisent la présence d'un patrimoine naturel exceptionnel avec des espaces à forte naturalité où l'on trouve une grande variété de milieux naturels, de flore et de faune (isards, ours, grands rapaces, galliformes, pin à crochet etc.). Son isolement géographique, et les différents épisodes glaciaires dont il fut le théâtre, et qui ont creusés des vallées nord sud, font que de nombreuses espèces endémiques y sont présentes (desman, euprocte, lézard des Pyrénées, androsace cylindrique etc.).

Il comprend des paysages naturels, remarquables et variés, composés de cirques, de pics, de gorges et plateaux, avec des estives qui viennent mourir au pied d'éboulis et parois rocheuses, des hauts sommets enneigés. Outre cet héritage de roche, le cœur dispose d'une ressource d'eau de qualité, avec de très nombreux lacs d'altitude, zones humides, torrents et cascades, contribuant fortement à alimenter le bassin de l'Adour et de la Garonne. Les forêts sont riches, diversifiées, typiquement pyrénéenne avec un caractère naturel affirmé.

L'homme modèle également les paysages du parc national, par la pratique multiséculaire du pastoralisme. La richesse et la diversité des paysages d'estives sont le fruit d'une agriculture vivace et transhumante. Les troupeaux, qu'ils soient laitiers ou à viande, sont les supports d'une culture riche et vivante, célébrées lors des fêtes pastorales aux transhumances.

La situation transfrontalière du cœur du parc, avec près de cent kilomètres de frontière avec l'Espagne, se caractérise par des règles d'usage particulières qui remontent a plus de mille ans (lies & passeries). Cette partie des Pyrénées a toujours été un lieu de passage marqué, dès le commencement de l'Europe, par le chemin de Saint Jacques de Compostelle. La montagne n'a jamais été un obstacle aux relations entre les deux versants.

---

[2] Extrait du texte d'accompagnement de l'arrêté du 23 février 2007

Le parc national est un havre de paix, un îlot d'éveil des sens, une terre de sensation où l'on concilie harmonieusement activités économiques, touristiques et de loisirs dans un milieu naturel protégé. Un lieu où l'expérience physique de la montagne comme inséparable de l'émotion esthétique et culturelle, où le Pyrénéisme prend tout son sens. On le découvre, à pied grâce à un réseau dense de chemins qui invite à l'émerveillement et l'apaisement par l'observation.

Espace de vie et d'activités l'aire optimale d'adhésion du parc national porte des caractères similaires à la zone coeur. On y trouve des estives, des hautes granges et des prés de fauche. Les haies bocagères et bordes témoignent, avec le petit patrimoine bâti pastoral (notamment des abris à lait, moulins et bassins) et religieux de la coexistence équilibrée de l'homme avec la montagne.

Les versants forestiers sont un élément majeur du paysage montagnard. Ils sont restés largement présents en ombrée (ubac). En soulane (adret), la forêt est plus claire. Les forêts, fortement exploitées pendant des siècles, sont moins intensément utilisées aujourd'hui. Elles tendent, par leur dynamique, à regagner des espaces qui étaient, il y a encore peu, dédiés à l'agriculture.

Les villages proposent un cadre de vie au patrimoine architectural préservé par les habitants où l'utilisation de la pierre et de l'ardoise dans le bâti se fond dans l'environnement naturel et donne une impression d'harmonie.

Le territoire témoigne, en outre, des activités humaines du début de l'histoire industrielle, de l'hydroélectricité, du thermalisme et du développement de la pratique du ski et il offre des lieux d'hébergement qui permettent aux nombreux touristes, qui le sillonnent en toutes saisons, de découvrir cet espace protégé.
Le parc national est une destination privilégiée. Le tourisme est, aujourd'hui et en toutes saisons, une ressource essentielle pour les vallées dans un cadre que les habitants ont su préserver.

PARTIE III – LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

Le territoire du Parc national des Pyrénées s'étend sur six vallées de la haute vallée d'Aspe à l'ouest (Pyrénées-Atlantiques) à la haute vallée d'Aure à l'est (Hautes-Pyrénées). Il composé d'une zone cœur de 45 707 hectares et d'une aire optimale d'adhésion de 206 352 hectares. Le territoire du Parc national des Pyrénées comprend deux réserves naturelles nationales, celles du Néouvielle et d'Ossau et une réserve naturelle régionale celle d'Aulon. Ce territoire est par ailleurs limitrophe au Parc national espagnol d'Ordesa et du Mont-Perdu (15 608ha) avec lequel il partage, depuis 1997, son classement au patrimoine mondial de l'humanité au double titre de patrimoine naturel et culturel. Côté espagnol lui répondent également 100 000 hectares de réserves nationales de chasse.

3.1 L'organisation administrative du territoire

Administrativement le territoire du Parc national des Pyrénées est organisé autour de quatre Pays : Pays d'Oloron et des Vallées, Pays des Gaves, Pays de Tarbes et de la Haute-Bigorre, Pays des Nestes. Il comprend également douze communautés de communes, celles de la vallée d'Aspe, de la vallée d'Ossau, de la vallée de Saint-Savin, du val d'Azun, d'Argelès-Gazost, du Pays-Toy, de Gèdre-Gavarnie de la Haute-Bigorre, des Véziaux-d'Aure, de la Haute vallée d'Aure, d'Aure et d'Aure 2008.

Par ailleurs, des commissions syndicales sont présentes sur le territoire. Elles sont des collectivités territoriales, gestionnaire d'un territoire qui est la propriété indivise de plusieurs communes ou des habitants des communes.

3.2 L'évolution démographique du territoire

La croissance de la population du territoire du Parc national des Pyrénées se maintient depuis 1975. Le territoire comptait 38 909[3] habitants en 2007, soit 404 habitants de plus qu'en 1999. L'attractivité du territoire n'est plus que d'1%. Ce faible gain confirme pourtant un renversement démographique constaté sur l'ensemble des deux départements (+2,66% pour les Hautes-Pyrénées et +7.14% pour les Pyrénées-Atlantiques).

Diagramme n°1 : L'évolution démographique de 1975 à 2007

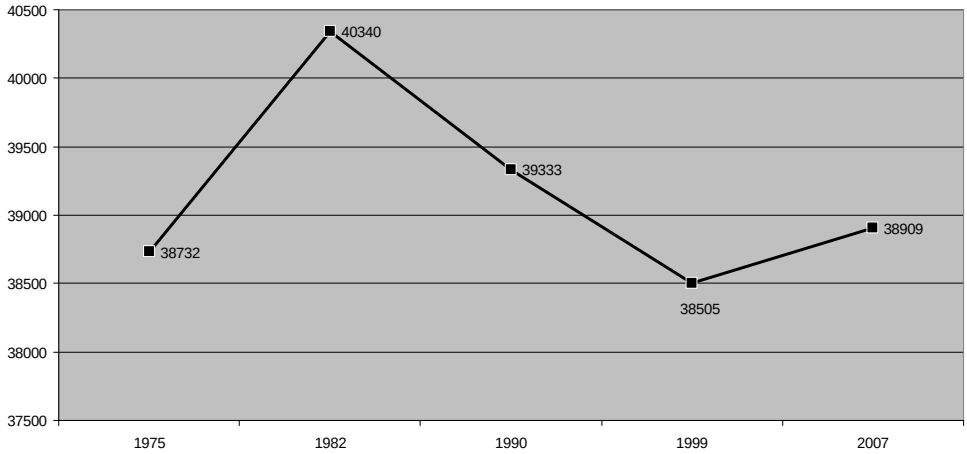

Malgré une légère croissance démographique sur la dernière période (1999-2007), le maintien des populations reste fragile. Il est essentiel de soutenir et de dynamiser les territoires de montagne en favorisant l'accueil de nouvelles populations. Cet accueil passe par une accessibilité, une attractivité et une proximité des services mais aussi par la mise en place d'une politique de l'habitat (logement nouveau, réhabilitation de l'ancien, résidence secondaire, logement des saisonniers). L'attractivité du territoire tient aussi à la qualité de vie et de ses paysages qu'il offre.

3.3 Les patrimoines naturel, culturel et paysager

3.1.1 Les paysages pyrénéens

Les paysages actuels gardent encore les traces des épisodes glaciaires et d'un système socioculturel ancien. Le territoire est marqué par des espaces plus ou moins anthropisés, fruits de l'action combinée des hommes et des mécanismes naturels. Le maintien de certaines des activités traditionnelles, le caractère assez doux du développement industriel et touristique, l'importance des processus naturels dans ces zones de montagne font que les paysages ont moins évolué que dans les zones de plaine ou les zones du massif pyrénéen où la déprise agricole a été plus forte.

Trois grands ensembles paysagers peuvent être distingués : les fonds de vallées, les bas et moyens versants et les estives.

[3] Données INSEE, 2007

Les fonds de vallées, situés en aire optimale d'adhésion, étaient traditionnellement utilisés pour les besoins agricoles, l'implantation des villages et des réseaux de transport. Ces zones planes, plus ou moins rares selon les vallées, sont les plus accessibles et les plus adaptées à la mise en culture et au développement des constructions. Les milieux naturels (ripisylves, saligues inondables, bas de versants boisés) sont depuis longtemps utilisés par les activités agricoles ou des zones bâties.
Les versants forestiers sont un élément majeur du paysage montagnard. Ils sont restés largement occupés par la forêt en ombrée. En soulane, la forêt est plus claire, associée à des zones où les granges, les près de fauche, les pâtures, les haies bocagères forment des types paysagers caractéristiques de la montagne pyrénéenne. En aire optimale d'adhésion, la déprise agricole conduit au délaissement progressif de ces zones essentielles dans le fonctionnement traditionnel de l'espace pastoral. Les granges sont abandonnées ou reconverties en résidences secondaires alors que les espaces ouverts se réduisent et que des éléments du patrimoine, constitutifs du paysage, ne sont plus entretenus (haies bocagères, chemins empierrés, murets, abreuvoirs …).

Les zones d'estives situées en zone cœur et en aire optimale d'adhésion, constituent une transition avec les espaces plus minéraux de la haute montagne et la ligne d'horizon que constituent les pics emblématiques de Pyrénées. Les estives évoluent peu, même si des évolutions sont perceptibles par endroits (fermeture des milieux…). Les estives sont par ailleurs localement occupées par des infrastructures liées au développement des loisirs d'hiver et d'été (stations de ski, refuges, infrastructures liées aux transports…). Les difficultés rencontrées par l'économie liée au tourisme hivernal peuvent aujourd'hui être à l'origine du développement de nouvelles infrastructures (extension des domaines skiables, développement des infrastructures de transport, développement des structures d'accueil…) qui peuvent être préjudiciables à la qualité générale des paysages. Ces zones d'estives, dans l'aire optimale d'adhésion, peuvent aussi subir les conséquences de l'évolution des fonds de vallée. En effet, une réduction de la surface disponible pour l'exploitation agricole en fond de vallée peut conduire au déclin de certaines exploitations, à l'abandon de certaines estives et zones intermédiaires et avoir des conséquences sur la qualité des paysages.

Aujourd'hui, la pression foncière, le développement des infrastructures et les mutations de l'activité agricole font que ces zones évoluent : étalement urbain, développement des activités artisanales, industrielles et commerciales, modification du parcellaire agricole. La maîtrise de l'urbanisme est une préoccupation majeure des collectivités, qui exercent pleinement cette compétence. 86 % du territoire est couvert par un document d'urbanisme (89% dans les vallées des Hautes-Pyrénées et 80% dans les vallées des Pyrénées-Atlantiques). Sur l'ensemble du territoire, 41 communes sont dotées ou se dotent d'un Plan Local d'Urbanisme, 15 communes d'un plan d'occupation des sols qui n'est pas en révision et 18 communes sont dotées ou se dotent d'une carte communale, généralement des communes de moins de 300 habitants. Plusieurs démarches spécifiques sont en cours, deux plans locaux d'urbanisme en AEU (approche environnementale de l'urbanisme) et deux démarches intercommunales. La pression foncière reste inégale sur le territoire.

Les paysages de la zone cœur et de l'aire optimale d'adhésion qui combinent des éléments naturels spectaculaires (cirques et vallées glaciaires, lacs d'altitude, pics emblématiques…) et l'empreinte des activités humaines (agricoles, industrielles et touristiques) offrent aux regards des paysages variés. Le patrimoine bâti et les infrastructures s'y intègrent souvent harmonieusement.

On dénombre sur le territoire, une trentaine de sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930. Ce dispositif couvre près de 70 000 hectares (21 000 hectares classés et 925 hectares inscrits en zone cœur, 38 600 hectares classés et 6 400 hectares inscrits en aire optimale d'adhésion). En

1997, le classement de la zone de Gavarnie et du Mont Perdu, au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO, vient souligner cette reconnaissance internationale des paysages pyrénéens.

Au-delà de ces sites reconnus officiellement et protégés, d'autres zones de l'aire optimale d'adhésion méritent une attention particulière. Les fonds des vallées ouvertes (Aspe, Ossau, Azun, Luz, Campan, Aure) sont des éléments constitutifs de paysages remarquables de la moyenne montagne, en association avec les versants de la zone intermédiaire, où l'alternance des zones forestières, des zones de bocages et de bordes, des pâtures et des hautes granges participent de la qualité des paysages. Les versants peuvent constituer par endroit des zones remarquables en tant que telles (haute vallée d'Aspe, vallée d'Estaing, Davantaygue, haute vallée d'Aure), ou être associés à des zones bâties, des zones d'estive et des zones de haute montagne pour former des ensembles paysagers de qualité (cirque de Lescun).

Dans l'aire optimale d'adhésion en zone d'estive, on peut distinguer des paysages pastoraux exceptionnels qui méritent une attention et des mesures de protection spécifiques (Port d'Aste, granges de Saugué, granges du Moudang, granges de Grascouéou) et des paysages remarquables qui associent zones d'estives, zones forestières et zones plus minérales de la haute montagne (montagne de Liard, Montcouges, col du Soulor, lac du Tech, lac d'Estaing, vallon de Gaoube, vallon de Camoudiet).

Dans certaines zones qui ont été dégradées du fait du développement d'infrastructures lourdes ou légères (panneaux publicitaires, équipements divers, bâtiments…) ou qui sont perturbées par une fréquentation importante, l'amélioration de la qualité des paysages passera par la réhabilitation des sites dégradés. Ces actions pourront concerner des sites ponctuels en zone cœur (Somport, parking de Troumouse…) et des thèmes particuliers qui seront traités progressivement sur l'ensemble de l'aire optimale d'adhésion (enfouissement des réseaux, plans de publicité…).

La prise de conscience précoce de la qualité des paysages, les mesures de protection mises en oeuvre, la situation des vallées pyrénéennes, en marge des grands développements touristiques et industriels et le maintien des activités agricoles traditionnelles expliquent la bonne préservation des paysages du territoire. Cependant, des aménagements ponctuels ou l'évolution de certaines activités peuvent entraîner des dégradations irréversibles. Les paysages actuels semblent menacés car la société et l'économie agro-sylvo-pastorale sont aujourd'hui très fragilisées. La déprise agricole, le développement urbain et touristique sont susceptibles d'engendrer des évolutions très rapides. La rareté des zones planes, à la fois les plus rentables pour l'agriculture et les plus adaptées au développement urbain, industriel et commercial accentue encore la pression et les risques d'évolution rapide et de banalisation.

3.1.2 Un patrimoine naturel exceptionnel

3.1.1.1 Les écosystèmes

Les écosystèmes représentent les grands ensembles du patrimoine naturel où interagissent les ressources naturelles (air, eau, sols…) et les activités humaines. Sur le territoire du Parc national des Pyrénées pas moins de 350 sous-types d'écosystèmes sont présents qui peuvent être répartis en cinq grandes familles caractérisées par des enjeux particuliers. Ces écosystèmes sont : les écosystèmes ouverts et pastoraux, les écosystèmes minéraux, les écosystèmes humides et aquatiques, les écosystèmes forestiers et les écosystèmes bocagers, prairiaux et culturaux.

Les écosystèmes ouverts et pastoraux couvrent une surface de 76 196 ha (environ 30% dont 9 485 ha en zone cœur et 66 711 ha en aire optimale d'adhésion) du territoire du Parc national

des Pyrénées. Ces milieux en relation étroite avec les activités pastorales, sont constitués des pelouses, des landes, des pâtures, des friches. Hors de l'intervention humaine et en l'absence des grands troupeaux d'ongulés sauvages, nombre de ces écosystèmes se raréfieraient pour n'occuper qu'une place marginale en termes de surface. L'action plurimillénaire de l'homme sur la montagne pyrénéenne explique la place prise aujourd'hui par ces écosystèmes. Les défrichements ancestraux puis l'activité pastorale ont respectivement créé puis entretenu ces espaces.
Reconnus pour leur diversité et leur intérêt paysager, les écosystèmes ouverts et pastoraux font partie des mosaïques de milieux observés sur le territoire. Ils sont porteurs d'une biodiversité singulière. Les estives hébergent une diversité de flore et de faune remarquables, notamment les pelouses à gispet sont endémiques du massif pyrénéen.
Ces écosystèmes sont menacés par différents facteurs parmi lesquels la déprise agricole joue un rôle prépondérant. A ces premières menaces s'ajoute l'hypothèse du changement climatique qui pourrait induire des répercussions sur la composition en espèces de ces écosystèmes.

Les écosystèmes minéraux occupent pour leur part 74 808 ha (environ 30% dont 29 956 ha en zone cœur et 44 852 ha en aire optimale d'adhésion) de la surface du territoire. Ils sont constitués des éboulis, des falaises, des cavités et des glaciers et appartiennent à la haute montagne en raison des conditions climatiques qui y règnent (fort ensoleillement, extrême amplitude des températures) en association à de fortes pentes. Ces conditions contraignantes sélectionnent des formes de vie rares et très particulières qui font de ces écosystèmes des structures à part, marqués par une forte dominance de l'élément minéral. Cependant, ils sont très souvent en mosaïque avec des pelouses et sont donc parcourus par les troupeaux domestiques qui y trouvent une ressource fourragère intéressante. Ils sont pour autant habités par une multitude d'espèces de faune et de flore adaptées à ces conditions.
Les écosystèmes minéraux renferment un fort taux d'endémisme avec des espèces comme la dioscorée des Pyrénées ou le lézard des Pyrénées. Certaines sont exceptionnelles par leur biologie et leur isolement évolutif comme le mille pattes cavernicole des gouffres froids du secteur de Gavarnie. Enfin, dans ces écosystèmes, à la faveur de conditions topographiques particulières, apparaissent les glaciers. Ce sont les indicateurs les plus probants des changements climatiques. Leur évolution est étudiée sur le territoire notamment sur le glacier d'Ossoue dans le massif du Vignemale. On dénombrait 100 glaciers il y a 150 ans à l'échelle des Pyrénées pour n'en compter plus que 28 aujourd'hui.
Sur ces écosystèmes l'enjeu est lié à la connaissance est prépondérant pour permettre le suivi des évolutions et éventuellement anticiper sur celles-ci.

Les écosystèmes humides et aquatiques sont particulièrement riches sur le territoire. L'eau est omniprésente, même si la contribution quantitative des écosystèmes aquatiques et humides en terme de surface est relativement faible, de l'ordre de quelques pourcents. Les cours d'eau représentent un linéaire de 3 261 km (dont 538 km en zone cœur). Le territoire compte par ailleurs 169 plans d'eau permanents et lacs d'altitude de plus de 0,5 ha dont 46 font plus de 5 ha et 76 sont situés en zone cœur. Si l'on compte également les laquettes et les mares, on atteint un total de plus de 900 plans d'eau de plus de 0,1 ha. Leur répartition est cependant inégale sur le territoire avec une abondance maximale sur les vallées de Luz, de Cauterets et dans le massif du Néouvielle. Ces plans d'eau sont pour l'essentiel situés à plus de 1 500 m d'altitude et pour une vingtaine d'entre eux à plus de 2 500 m d'altitude. A ces masses d'eau s'ajoute l'ensemble des milieux humides associés, prairies humides, tourbières, bois humides… Les tourbières sont des éléments fondamentaux pour retracer et comprendre l'histoire d'un territoire. Véritable bibliothèque naturelle à ciel ouvert par l'intermédiaire de l'étude des pollens qu'elles renferment et conservent, les tourbières font découvrir le passé des Pyrénées et plus encore des Pyrénéens (exemple de Pédestarrès ou de Troumouse).

Les écosystèmes humides et aquatiques particulièrement vulnérables évoluent dans des conditions souvent extrêmes et sont recouverts de neige ou de glace plusieurs mois par an. Un grand nombre d'espèces communes ou rares dépendent directement de ces milieux, c'est le cas des amphibiens dont l'euprocte des Pyrénées, espèce endémique.
En tête de bassin, de nombreux cours d'eau hébergent encore des populations de truite fario de souches sauvages. Les études génétiques menées sur le territoire soulignent la valeur patrimoniale de ces populations et leur forte diversité génétique entre bassins versants en cœur et en aire optimale d'adhésion. Les travaux en faveur des poissons migrateurs ont permis le retour et la reproduction du saumon atlantique dans les gaves affluents des gaves de Pau et d'Oloron en aire optimale d'adhésion.
La qualité de l'eau est un élément primordial des écosystèmes aquatiques et un enjeu majeur de la conservation. Situées en tête de bassin de l'Adour et de la Garonne, les eaux sont globalement de bonne qualité. Cependant les sources possibles de pollution sont diverses et localement avérées (rejets des refuges et des cabanes pastorales en zone cœur, rejets des stations d'épuration, traitement des routes en aire optimale d'adhésion, activités forestière et pastorale…).

La continuité des milieux aquatiques est un facteur essentiel de la conservation des écosystèmes aquatiques et de la mobilité des espèces. Or ces milieux sont particulièrement exposés au morcellement ou à la détérioration de leurs fonctionnalités par les ouvrages de franchissement, les enrochements, canalisation, seuils ou barrages générés par les aménagements et les infrastructures. Si l'équipement des grands ouvrages est envisagé sur les axes de migrateurs, les ruptures de continuité des plus petits cours d'eau et des tributaires sont plus rarement traitées.
Les variations saisonnières de débit des cours d'eau de montagne sont fortement dépendant du relief et participent à la dynamique des cours d'eau et aux cycles biologiques des espèces aquatiques. La gestion des perturbations hydrodynamiques est donc essentielle à la conservation des fonctionnalités des écosystèmes aquatiques et humides et à la dynamique des transports solides de l'amont vers l'aval.
En zone cœur l'ensemble des cours d'eau piscicoles est classé en 1ère catégorie. Les populations de salmonidés présents sur le territoire ont fait l'objet d'alevinages réguliers depuis de nombreuses décennies. Ces alevinages ont introduit plusieurs espèces (cristivomer, saumon de fontaine, omble chevalier… essentiellement dans les lacs) et des souches domestiques de truite fario. Ils sont encore largement pratiqués même s'ils ont évolué avec une plus grande attention sur les espèces et les souches introduites. Par ailleurs, les pratiques de pêche ont également conduit à l'introduction d'espèces telles que le vairon ou le goujon qui peuplent aujourd'hui de nombreux lacs d'altitude. Ces introductions peuvent impacter les espèces aquatiques naturellement présentes dans ces milieux par les niveaux de prédation, accroissent les risques sanitaires (même si d'importants efforts sur ces aspects ont déjà porté leur fruits du point de vue piscicole) et ont entraîné des phénomènes d'introgression de souches sauvages de truite fario par les souches domestiques.
Tout comme pour les deux premières familles d'écosystèmes, l'hypothèse du changement climatique et, avec lui, la probable modification des régimes hydriques représente une menace supplémentaire dont il conviendra de suivre les effets. La préservation des écosystèmes aquatiques et humides nécessite un effort important de connaissance. Les travaux initiés en ce sens doivent être poursuivis et complétés pour qu'une connaissance globale des zones humides puisse voir le jour.

Les écosystèmes forestiers occupent 78 336 ha (environ 31% dont 6 305 ha en zone cœur et 72 031 ha en aire optimale d'adhésion) du territoire qui présente un taux de boisement de 13% en zone cœur et de 35 % en aire optimale d'adhésion avec de fortes variations entre vallées. Les forêts jouent un rôle majeur de protection contre les risques naturels et de stabilisation des versants.

Par leur implantation dans les étages de végétation collinéens, montagnards, subalpins et alpins, les forêts du parc national présentent une grande variété de faciès forestiers. Les hêtraies sapinières sont dominantes dans l'étage montagnard, mais le territoire comprend par ailleurs de nombreuses formations de chênaies, frênaies ou autres feuillues autochtones. En limite haute, les pinèdes de pin à crochet sont également caractéristiques. Les boisements d'essences non locales sont minoritaires en altitude mais plus fréquents dans le piémont.
Les forêts du territoire du Parc national des Pyrénées sont des habitats indispensables pour de nombreuses espèces, dont l'ours, le grand tétras, les rapaces. Les peuplements forestiers offrent par ailleurs des habitats et supports de développement à une quantité d'autres espèces et organismes moins connus dont la conservation nécessite cependant une offre suffisante de bois morts et de microhabitats et leur répartition adaptée dans l'espace et dans le temps.
Les forêts du territoire présentent un large gradient d'anthropisation passée et actuelle. Elles ont été et sont encore pour partie façonnées et délimitées par les pratiques humaines sur le territoire. Les écosystèmes des forêts les plus anciennes conservent cependant encore un héritage particulier en terme de biodiversité. Les peuplements les moins accessibles, aujourd'hui laissés en libre évolution, permettent localement l'expression des stades de maturité des écosystèmes forestiers de montagne et participent à la conservation des cortèges d'espèces qui en dépendent (chiroptères, insectes…).
En périphérie des zones typiquement forestières, les boisements par reconquête des espaces intermédiaires ou des estives révèlent une modification liée à l'usage du sol et à l'évolution des pratiques et de leur intensité. Ces espaces présentent des dynamiques spontanées qui peuvent impacter les habitats naturels et les paysages et pourraient amorcer en même temps une modification des ressources pour le territoire.
La conservation du patrimoine naturel lié aux milieux forestiers nécessite sur le territoire une approche multifonctionnelle et parfois pluridisciplinaire pour répondre à la demande sociale et économique concernant les ressources forestières tout en conservant la richesse et les fonctions environnementales et paysagères de ces écosystèmes.
La connaissance des écosystèmes forestiers pyrénéens et de leur fonctionnement doit encore être approfondie sur le territoire. Une identification claire des enjeux est essentielle pour faciliter leur compréhension et leur intégration dans les actes de gestion. Ces points sont également incontournables pour guider le choix des acteurs vers les solutions les plus favorables au maintien et à la préservation de la diversité et des fonctionnalités des écosystèmes forestiers pyrénéens. A l'échelle du territoire, il est nécessaire que toutes les activités liées à la forêt s'inscrivent dans les objectifs de préservation des écosystèmes et de reconnaissance de leur valeur patrimoniale.

Enfin, **les écosystèmes bocagers, prairiaux et culturaux** occupent 22 054 ha (environ 10% dont 67 ha en zone cœur et 21 987 ha en aire optimale d'adhésion) du territoire. Ils jouent un rôle important notamment dans la continuité avec les territoires de la plaine. Ces écosystèmes sont présents à basse altitude dans les fonds de vallées de l'aire optimale d'adhésion avec une dominance des cultures et de prairies dans les parties plates. On les retrouve également dans les versants uniquement en prairies et de bocages.
Les écosystèmes bocagers sont eux aussi riches d'une faune diversifiée : passereaux, insectes, micromammifères, chiroptères par exemple y sont abondants. Du point de vue floristique, certaines prairies permanentes expriment une très grande diversité d'espèces : 40 espèces sur quelques mètres carrés peuvent y être recensées, dont des orchidées comme l'orchis à fleur lâches.
Tout comme les écosystèmes ouverts, les écosystèmes bocagers, prairiaux et culturaux sont liés à l'activité agricole. Dans les fonds de vallées, certaines pratiques, comme la pression foncière compromettent la pérennité de ces écosystèmes. Plus haut en altitude sur les zones intermédiaires, la menace est liée à la déprise et donc à une fermeture de ces écosystèmes.

La gestion conservatoire des écosystèmes passe principalement par Natura 2000. La directive européenne « Habitats-Faune-Flore » a amené les Etats membres à accélérer l'acquisition des connaissances sur le sujet via la constitution du réseau Natura 2000. Des sites, particulièrement représentatifs et important pour la faune, la flore ou les habitats, ont été désignés par l'Etat français pour intégrer ce réseau écologique européen. A l'échelle du parc national la quasi-totalité de la zone coeur a été désignée pour intégrer le réseau Natura 2000, ainsi que d'importantes surfaces en aire optimale d'adhésion. Le territoire est ainsi concerné par 25 sites occupant 148 618 ha. A ce jour, 42 006 ha en zone cœur (92 %) et 40 043 ha en aire optimale d'adhésion (19 %) ont été expertisés et cartographiés (document d'objectif – DOCOB), soit un tiers de la surface du territoire parc national.

Les écosystèmes présents sur le territoire sont porteurs d'une richesse biologique propre. Les menaces qui pèsent sur ces écosystèmes sont diverses, à l'image des espèces qui les habitent et des activités qui s'y déroulent. Disparition progressive des systèmes d'exploitation traditionnels (déprise agricole), obstacles à la circulation de l'eau et des espèces migratrices aquatiques et pression foncière sont quelques-unes des menaces qui impactent tout ou partie des écosystèmes.
Ce découpage du territoire en différents sous-types d'écosystèmes ne doit cependant pas occulter les relations qui existent entre eux et donc la dimension globale du territoire. Les différents écosystèmes ne sont en équilibre qu'au regard des échanges qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Il y a également un enjeu lié à la connaissance avec d'une part la nécessité de suivre l'évolution de ces écosystèmes et de contribuer à l'émergence d'une connaissance des évolutions à un niveau global. Le territoire doit se mettre en capacité d'anticiper et d'adapter ses activités dans une optique de développement durable et de gestion conservatoire.

3.1.1.2 Le patrimoine floristique

Sur le territoire du Parc national des Pyrénées des inventaires ont permis de quantifier et de qualifier la flore avec plus ou moins de précision selon les groupes d'espèces. Ainsi, le groupe le mieux étudié et le mieux connu est celui des végétaux supérieurs regroupés sous la dénomination de « plantes vasculaires » comprenant les plantes à fleurs et les fougères. Dans l'état actuel des connaissances, ce groupe est riche de près de 1 800 espèces différentes. Pour mémoire, on considère que la flore vasculaire du massif Pyrénéen représente 3 500 espèces.

Le Parc national des Pyrénées abrite 38 espèces végétales protégées au niveau national et 90 espèces protégées au niveau régional (Aquitaine et Midi-Pyrénées). Le territoire du Parc national prend une part importante dans la conservation de certaines de ces espèces. Il abrite notamment toutes les localités connues en France de vesce argentée, de l'androsace cylindrique et de la bordère des Pyrénées par exemple. D'autres espèces présentent des enjeux immédiats de conservation, comme la subulaire aquatique dont les seules localités du département des Hautes-Pyrénées sont situées en aire optimale d'adhésion dans une situation critique.
La flore du territoire comporte également un certain nombre d'éléments remarquables qui en forgent l'identité. Les espèces endémiques, notamment correspondent au groupe le plus marquant. Le territoire du parc national abrite 80 espèces endémiques sur les 200 que comporte le massif. L'iris et l'androsace des Pyrénées par exemple appartiennent à ce groupe et confèrent au territoire une originalité du point de vue de la flore

Concernant la conservation de la flore, l'aire optimale d'adhésion fait intégralement partie du territoire de compétence du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées qui assure des missions de connaissance et conservation de la flore. Il est le responsable local de la mise de œuvre des plans nationaux d'actions. Parce qu'il abrite la quasi-totalité des localités

actuellement connues de l'aster des Pyrénées, le territoire du Parc national sera le lieu privilégié de ce dispositif.

L'aire optimale d'adhésion et dans une moindre mesure la zone cœur, sont concernées par la problématique des plantes invasives. Les conséquences à long terme sont encore mal connues et, ces proliférations peuvent être à l'origine de la disparition de la flore locale, il est donc nécessaire du suivre ces évolutions. Certaines de ces espèces peuvent notamment poser des problèmes de santé publique, c'est le cas de la berce du Caucase qui a déjà été observée sur le territoire et qui est susceptible de provoquer des brûlures.

En terme de gestion de l'espace, un des enjeux importants du territoire réside dans la capacité à mettre en œuvre rapidement des opérations de génie écologique et de revégétalisation à partir de matériel d'origine locale pour protéger les souches de plantes autochtones. Des opérations pilotes ont été menées avec succès sur des chantiers de la zone cœur (travaux de bord de route) et de l'aire optimale d'adhésion (station de ski).

La flore rare et menacée du territoire bénéficie actuellement d'un bon niveau de connaissance. Une hiérarchisation des espèces en fonction des enjeux est en cours. Ce travail permettra de concentrer les efforts de suivi sur les espèces les plus menacées, en zone cœur comme en aire optimale d'adhésion.
De nouvelles problématiques, comme la présence et la prolifération d'une flore non locale et les actions de génie écologique et de revégétalisation sont en prendre en compte pour assurer la conservation de la spécificité de la flore du territoire.
Par ailleurs l'émergence récente de notions comme l'érosion de la biodiversité et les changements globaux, font apparaître un nouvel enjeu qui nécessite de recueillir des informations plus globales. Celles-ci devront permettre aux acteurs du territoire, notamment ceux dont l'activité est fortement dépendante du patrimoine naturel (agriculture et sylviculture) d'anticiper sur les possibles évolutions. La végétation, de part son caractère intégrateur des conditions du milieu et donc des changements qui les affectent est un excellent indicateur. Aussi, les méthodes actuellement en cours d'élaboration s'orientent-elles vers un suivi de la flore dite commune.

3.1.1.3 Le patrimoine faunistique

La diversité faunistique du parc national est le reflet des conditions naturelles et anthropiques qui ont façonné ce territoire. Comptant parmi les derniers espaces naturels non fragmentés, ce territoire est devenu un refuge pour de nombreuses espèces dont certaines étaient, à l'origine, plutôt présentes dans les zones de plaines ou de collines.
Au delà des espèces endémiques des Pyrénées présentes sur le territoire (43 espèces au total dont 4 de vertébrés), la variété des milieux et des conditions écologiques induit une remarquable diversité faunistique locale. Ce patrimoine naturel se compose de près de 250 espèces de vertébrés (dont plus de la moitié présente en zone cœur) et de près de 800 espèces d'invertébrés identifiées (et certainement bien plus à découvrir).

Tableau n°1 : La répartition des espèces endémiques des Pyrénées, menacées au niveau national ou inscrites au sein de directives européennes

	Territoire Parc			Pyrénées	France		Europe	
	Total	Zone cœur	AOA	Espèces endémiques	Espèces menacées (UICN)	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Intérêt communautaire
Mammifères	74	42	74	2	3	36	12	19
Oiseaux nicheurs	119	83	119	0	13	100	24	8
Amphibiens	9	7	8	1	0	9	0	4
Reptiles	13	9	13	1	1	11	1	7
Poissons	21	10	20	0	6	7	3	0
Sous-total vertébrés	*236*	*151*	*234*	*4*	*23*	*163*	*40*	*38*
Invertébrés*	780	345	706	39	11	18	13	10
Total	**1 016**	**496**	**940**	**43**	**34**	**181**	**53**	**48**

* Espèces connues sur le territoire du PNP à ce jour

Cette richesse faunistique est d'autant plus importante qu'un certain nombre d'espèces présentent un enjeu fort de conservation en France et en Europe. Près de sept espèces de vertébrés sur dix sont protégées à l'échelle nationale et près d'une sur trois présente un intérêt communautaire au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore ».

Parmi ces espèces, certaines, de par leur fort degré de vulnérabilité, font l'objet de plans d'action nationaux. C'est le cas de l'ours, du desman des Pyrénées, de la loutre, des chiroptères mais aussi du gypaète barbu, du vautour percnoptère, du milan royal et prochainement du vautour fauve. Pour chacun des plans nationaux, des actions de suivi (répartition, tendances démographiques…), de conservation (préservation de sites vitaux, réduction de menaces, nourrissage…) ou encore de sensibilisation sont mises en œuvre et le plus souvent intégrées dans des réseaux à l'échelle du massif pyrénéen (réseaux Pyrénées vivantes, Casseur d'Os, Ours…).
La circulation des engins motorisés devra également être un facteur à prendre en compte pour assurer la quiétude de la faune sensible au dérangement.

Le territoire renferme aussi plusieurs espèces soumises en aire optimale d'adhésion à des prélèvements cynégétiques. C'est le cas des galliformes de montagne (grand tétras, lagopède des Pyrénées, perdrix grise de montagne) dont les suivis permettent de définir à moyen terme des tendances démographiques de populations et contribuent en partie aux calculs des prélèvements autorisés pour la chasse. En zone cœur et dans la réserve nationale naturelle du Néouvielle, ces espèces devront, du fait de leur réduction démographique et de leur sensibilité au dérangement, bénéficier d'actions de préservation.

Autre espèce chassable et hautement emblématique des Pyrénées, l'isard fait quant à lui l'objet de comptages généraux trisannuels permettant d'estimer ses effectifs mais aussi d'un suivi scientifique poussé. Les recherches menées depuis 1984 en zone cœur du secteur de Cauterets permettent à ce titre de comprendre l'évolution naturelle d'une population d'ongulés non chassée et d'identifier l'impact de facteurs de perturbation (climat, kératoconjonctivite…).

Au delà de la chasse, d'autres problématiques liées à la cohabitation entre les activités humaines et la faune sauvage sont importantes à traiter afin d'en diminuer les impacts sur certaines activités socio-économiques. La présence d'ours depuis toujours sur le territoire engendre notamment des dégâts sur le bétail qui sont indemnisés. Plus récemment et avec l'augmentation des populations de vautours fauves, des dommages sur le bétail sont aujourd'hui constatés. Cela pourra nécessiter la mise en place de mesures qui seront à envisager dans le cadre du plan national d'action sur le vautour fauve. De la même manière, les populations de sangliers ou de campagnols terrestres, à l'origine de dommages sur les estives et les prairies dans les vallées doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le but d'évaluer leur abondance, leur évolution démographique et de réduire les risques de dégâts par la régulation des populations.

Par ailleurs, la veille sanitaire mise en place depuis 2008 avec de nombreux partenaires sur l'ensemble des espèces animales est indispensable pour rechercher des maladies réputées contagieuses, appréhender leurs relations entre la faune sauvage et la faune domestique mais aussi évaluer l'impact des activités anthropiques sur la faune sauvage (électrocutions, collisions, intoxications, pollutions…).

De plus, il y a toutes les autres espèces, celles qui ne sont ni vraiment menacées, ni vraiment problématiques pour l'homme mais qui ont forgé l'image du territoire comme la marmotte, réintroduite au milieu du 20ième siècle. L'aigle royal, le faucon pèlerin, le circaète Jean-le-Blanc ou encore le hibou Grand Duc qui, avec les trois vautours, ont donné aux Pyrénées son nom de « montagne aux rapaces ». Il y a aussi les espèces envahissantes, comme le vison d'Amérique, qui

mettent en péril les espèces autochtones ou les habitats et qu'il convient de réguler voire d'éliminer lorsque cela est possible. Il y a enfin celles qui amorcent leur retour : le bouquetin qui, grâce à une collaboration avec l'Espagne, pourrait être réintroduit dans les Pyrénées françaises qui l'ont vu disparaître. Le loup également, présent à ce jour dans les Pyrénées orientales et en Espagne, qui pourrait revenir spontanément. Ou encore le cerf, disparu du territoire mais qui esquisse aujourd'hui les signes d'un retour naturel dans les vallées d'Aure et d'Aspe.

Enfin, il y aussi toute la faune que l'on a pas pris la peine de voir. Certaines sont connues du fait de leur endémisme (lézard de Bonnal, euprocte des Pyrénées,…) mais la plupart, malgré le démarrage récent d'inventaires et de suivis, restent à découvrir : passereaux, amphibiens, lépidoptères, odonates, orthoptères, coléoptères, hyménoptères ou encore trichoptères devront ainsi faire l'objet d'une attention plus soutenue. Car ce sont elles qui seront certainement les indicateurs des évolutions de la biodiversité au regard des changements globaux mais aussi des pratiques de l'homme sur le milieu naturel.
Et c'est aussi pour elles que devront se maintenir un certain type de paysages (assemblage de milieux et habitats), de mode de gestion durable et une solidarité écologique entre zone cœur, aire d'adhésion et zones limitrophes.

La grande diversité et la bonne qualité des milieux naturels, les actions de protection mises en œuvre ainsi que le faible taux d'aménagement de la montagne ou de faible pression humaine expliquent que ce territoire abrite une faune exceptionnelle et qu'il joue un rôle de refuge pour un grand nombre d'espèces. Cependant le maintien de cette diversité et de populations viables passe par la conservation de milieux naturels variés de qualité et de pratiques humaines respectueuses (préservation de la quiétude de certaines espèces vulnérables, équilibre des prélèvements cynégétiques, gestion piscicole adaptée..).
Pour certaines espèces à l'origine d'interactions avec les activités socio-économiques (ours, vautour fauve, sanglier), la poursuite ou la mise en œuvre d'actions de prévention et d'accompagnement visant à concilier objectifs de développement et de conservation se révèle nécessaire. La lutte contre les espèces envahissantes ou encore la réintroduction d'espèce aujourd'hui disparue (bouquetin) restent également des enjeux forts liés à la richesse faunistique et à l'attractivité du territoire.
Enfin, la connaissance sur les invertébrés et la faune dite commune doit être renforcée. Ces groupes d'espèce pourraient en effet servir à moyen terme d'indicateurs potentiels des changements globaux et des pratiques de l'homme sur la biodiversité et les milieux naturels. Il faut surveiller les espèces des milieux froids (lagopède…) qui pourraient être fortement impactées par le changement climatique.

3.1.3 Un patrimoine culturel riche et vivant

Le fait humain laisse des traces anciennes, elles révèlent une occupation précoce de type pastorale. Les plus anciennes dateraient de 5 000 ans. On rencontre en zone cœur des ensembles qui en témoignent. Ils forment à Anéou, en basse vallée d'Ossau, à Troumouse et dans la vallée du Marcadau par exemple, des secteurs remarquables du point de vue de la connaissance de l'histoire de l'anthropisation des Pyrénées. Depuis ces premiers vestiges, une histoire complexe s'est développée sur le territoire. Elle comporte des cycles de forte occupation et des périodes de déprise.

Depuis le 18ième siècle les Pyrénées sont le lieu d'une manière spécifique de découvrir la montagne : le Pyrénéisme. Il se manifeste dans des hauts lieux dont l'histoire a contribué à la construction d'une image spécifique du territoire pyrénéen. Gavarnie, Cauterets, le lac de Gaube,

le Néouvielle, le Pic du Midi d'Ossau par exemple forment un réseau de sites emblématiques qui suscitent une approche scientifique, historique et culturelle du territoire.

Malgré les obstacles physiques, qu'elle impose aux sociétés humaines avec ses crêtes et ses chaînons, la montagne pyrénéenne constitue au contraire un lieu d'échange privilégié, un terreau favorable à l'émergence d'une culture qui révèle cette diversité. Au niveau de la zone cœur, la frontière constitue un élément remarquable du patrimoine. Son marquage sur près de 100 km est visible par un réseau de bornes parfois très anciennes. Les échanges transfrontaliers, en particulier ceux liés aux droits de pâturage, ont donné lieu à des formes d'organisation et de droit local qui perdurent et qui constituent une originalité de la zone. Les *Lies et Passeries,* comme par exemple celle de la Bernatoire, toujours en vigueur, en sont le témoignage le plus marquant. L'histoire de la frontière garde aussi la mémoire des nombreuses migrations en relation avec les vicissitudes de l'histoire. Le classement, UNESCO, du site de Gavarnie Mont-Perdu reconnaît cette histoire des communautés de part et d'autres des Pyrénées.

Au cours des siècles, une société agro-sylvo-pastorale complexe se met en place en marquant durablement le paysage. Des traces toujours visibles permettent de comprendre les enjeux et les fonctionnements des territoires à différentes époques. De manière récente, cette société a connu une forme d'apogée au milieu du 19ième siècle. Il s'agit d'une période d'occupation maximale de l'espace en lien avec un pic démographique.

Dans la zone cœur, outre les cabanes pastorales et les refuges, les constructions sont sommaires parfois réduites à des abris sous roches et l'utilisation de la ressource du lieu impose souvent des formes simples. Les zones intermédiaires plutôt situées en aire optimale d'adhésion sont riches d'un patrimoine bâti remarquable qui témoigne d'une adaptation des bâtiments aux formes du relief et à des conditions d'utilisation particulières ainsi que d'une volonté de produire du beau. L'utilisation de l'ardoise ou du chaume, la forme du pignon, la forme et l'implantation des menuiseries sont autant de caractéristiques qui se déclinent localement pour donner à chaque vallée sa propre unité.

L'importance de la population a parfois imposé de construire dans des secteurs très hostiles. Cette contrainte a généré des formes architecturales uniques comme les forts en étraves et les «*alats*» de protection particulièrement élaborés en vallée de Barège.

Mais la vie pastorale a aussi produit un ensemble patrimonial intéressant constitué de petites constructions utilitaires, d'outils, de meubles et de vêtements qui témoignent également de cette activité dans ses aspects les plus quotidiens.

Ces manières d'exploiter la montagne et de vivre un territoire, sont à la base d'une culture immatérielle originale. Les manières de nommer les lieux, les animaux, les plantes, les façons de travailler et de percevoir la montagne ainsi que les savoirs et les usages de la nature forment un patrimoine riche qui s'exprime localement en occitan dans des formes orales mais aussi musicales. C'est la vocation principale du territoire du Parc national des Pyrénées qui s'exprime dans cette culture pastorale. Elle se traduit principalement autour du métier de berger dans tous les temps forts de la vie pastorale.

Des changements considérables se sont opérés sur une période très courte à l'échelle des sociétés humaines. Ils ont conduit à des bouleversements importants des sociétés rurales mettaient en valeur ce territoire depuis toujours. Les vestiges de cette société semblent disparaître trop vite aux yeux de certains. Il y a dans le respect de ces traces un devoir pour les hommes d'aujourd'hui. Quelques institutions et un réseau parfois ancien de sociétés d'étude sont particulièrement actifs

sur le territoire en contribuant à faire connaître ce riche passé. Le musée Pyrénéen, par exemple est à l'initiative d'expositions et d'événements en lien avec le patrimoine des vallées.
Cette dynamique ne prend son sens et sa valeur que s'il elle fait écho à des préoccupations contemporaines en lien avec la vie culturelle du territoire. De nombreux acteurs interagissent localement pour faire du patrimoine un objet vivant d'animation culturelle, comme le Pays d'art et d'histoire de la vallée d'Aure et du Louron qui structure une politique ambitieuse qui concerne de l'aire optimale d'adhésion dans ses marges.
En parallèle, une vie artistique originale anime les bourgs et les villages de l'aire optimale d'adhésion. Les pays des Gaves et des Nestes, se sont dotés de projets culturels de territoire qui jouent dans ce domaine un rôle prépondérant.
Des initiatives locales permettent également à de nombreuses manifestations de se dérouler principalement pendant l'été et l'aire optimale d'adhésion est ainsi le siège de nombreux festivals. Ces manifestations traduisent une dynamique forte et la volonté d'investir le territoire du point de vue culturel.

Le patrimoine culturel du territoire est principalement le fruit d'une activité pastorale ancienne qui a durablement marqué le territoire. Les enjeux en matière culturelle sont marqués par une attention particulière à porter aux traces matérielles de cette occupation ainsi qu'à l'exceptionnel patrimoine immatériel qu'elle a généré. Le projet de territoire doit aussi, prendre en compte et valoriser l'élan de création qui anime les vallées. La culture d'aujourd'hui est capable, dans une période de bouleversements sociétaux et écologiques parfois préoccupants, de donner un éclairage et du sens à la vie des habitants et des usagers du territoire.

3.4 Les filières économiques du territoire

Les populations actives du Parc national des Pyrénées s'élèvent à 17 416[4] personnes dont 16 047 ont un emploi et 1 381 étaient au chômage à la date du présent document. Il est à noter que 48,5% des actifs ayant un emploi travaillent sur leur commune de résidence (contre 37% pour les habitants des Hautes-Pyrénées et 35 % pour les Pyrénées-Atlantiques). Le taux de chômage, qui se situe autour de 8%, est inférieur à celui des deux départements (9,7% pour les Hautes-Pyrénées et 10,8% pour les Pyrénées-Atlantiques).

L'économie montagnarde du territoire Parc national des Pyrénées est largement axée sur le développement du tourisme et les services associés. Cette économie est en pleine restructuration. Ses investissements s'orientent actuellement vers une offre internationale de tourisme durable. L'agriculture qualifie l'approche touristique par l'offre de produits labellisés et par des services d'hébergements et tables d'hôtes. Elle assume ainsi des mutations importantes en s'adaptant au contexte actuel.

3.4.1 L'agriculture et le pastoralisme

3.4.1.1 Panorama général de l'activité et de sa population

L'activité agricole sur le territoire est dans son immense majorité constituée d'élevages, principalement ovins et bovins, plus ponctuellement caprins et équins. Des ateliers porcins sont également présents, de façon éparses, en atelier principal ou secondaire.

[4] Données INSEE, 2007

Les exploitations agricoles des vallées béarnaises (Aspe et Ossau) sont principalement tournées vers une production laitière avec une transformation fromagère, tandis que les vallées des Hautes-Pyrénées présentent des exploitations orientées vers la production de bêtes à viande. A noter que le val d'Azun, carrefour d'influence, présente les deux systèmes en parallèle.

3.4.1.1.1 Population agricole

Tableau n°2 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles par vallée entre 1988 et 2009 et nombre d'installations agricole entre 2005 et 2010

	Exploitation agricole **1988**	Exploitation agricole **2000** (diminution par rapport à 1998 en %)	Exploitation agricole **2009** (diminution par rapport à 2000 en %)	Installation agricole **2005 à 2010**
Aspe	248	191 (-23%)	122 (-37%)	8
Ossau	491	375 (-24%)	248 (-34%)	12
Azun	175	151 (-14%)	107 (-30%)	13
Cauterets	169	126 (-26%)	94 (-26%)	6
Luz	201	143 (-29%)	98 (-32%)	7
Aure	97	81 (-17%)	60 (-26%)	1
Total	**1381**	**1067 (-23%)**	**735 (-32%)**	**47**

Chiffres issus des recensements généraux agricoles 1988 et 2000 et de la déclaration de la PAC 2009.

La diminution continue du nombre d'exploitations est observée. Elle conduit à une perte de près de 50% de la population agricole au cours des 20 dernières années.
A partir du rythme moyen d'installation et de cessation d'activité au cours des dernières années, ce tableau permet également de mesurer le taux de renouvellement des exploitants agricoles, à savoir 0,22. Ainsi, il n'y a en moyenne qu'une installation pour 4 à 5 cessations d'activité sur le territoire, la majeure partie se faisant dans un cadre familial.

L'âge moyen des exploitants agricoles du parc national est d'environ 50 ans, ce qui est inférieur à l'âge moyen des exploitants des départements concernés. La pyramide des âges de la population agricole indique un déséquilibre en faveur des classes les plus âgées, comme l'indique le graphique suivant. En effet, les exploitants âgés de moins de 45 ans ne représentent qu'un quart de la population agricole du parc national, tandis que certaines vallées voient les plus de 55 ans constitués près de 45% de la population.

Diagramme n°4 : Répartition des exploitants agricoles par classes d'âge et par vallée, en pourcent, en 2009

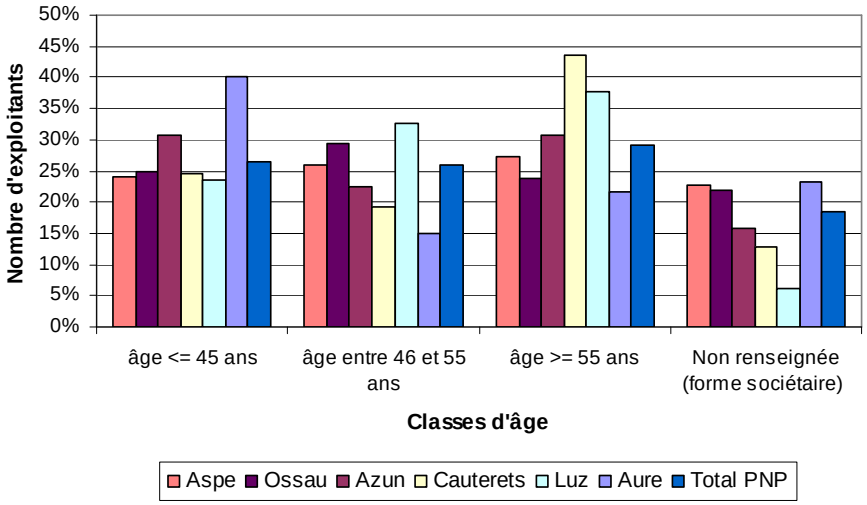

Source : déclaration PAC 2009

Avec un taux d'organisation en société très faible en 2000 (3%, contre une moyenne nationale de 18%), les exploitations du territoire restent majoritairement individuelles et utilisent fortement la main d'œuvre familiale pour des travaux saisonniers (foins, transhumance…). En 2000, on compte ainsi plus de deux actifs familiaux par exploitation en moyenne, pour une quantité de travail annuel équivalent à 1,35 personne dont le chef d'exploitation. Ces chiffres, supérieurs aux moyennes nationales concernant les élevages, sont à rapprocher de la pluriactivité des éleveurs (stations de ski, agritourisme…).
La diminution globale du nombre d'exploitation ces dernières années s'est également accompagnée d'une diminution de la main d'œuvre dans les exploitations, particulièrement familiale.

3.4.1.1.2 Cheptels et surfaces agricoles

Tableau n°3 : Part des surfaces agricoles (surfaces individuelles), fourragère et en céréales

	Surface agricole (déclarée et utilisée)	Surface fourragère		Surface en céréales	
Aspe	6 282 ha	6 279 ha	99,96 %	3 ha	0,04%
Ossau	13 622 ha	12 308 ha	90,35 %	1 279 ha	9,39 %
Azun	1 798 ha	1 779 ha	98,95 %	19 ha	1,05%
Cauterets	1 654 ha	1 532 ha	92,63 %	122 ha	7,37 %
Luz	1 339 ha	1 337 ha	99,85 %	2 ha	0,15 %
Aure	865 ha	844 ha	97,57 %	21 ha	2,43 %
Total	**25 560 ha**	**24 079 ha**	**94,21 %**	**1 446 ha**	**5,66 %**

Source : déclaration PAC 2009

La surface agricole est très largement dominée par la prairie permanente (plus de 85%). Il est à noter la présence plus faible de prairies en vallée d'Ossau, due à la fois à la configuration géomorphologique de la vallée, ainsi qu'à la limite du parc national, englobant des communes du canton d'Arudy situées dans le piémont.

Diagramme n°5 : Effectifs des ovins et des bovins par vallée en 2009

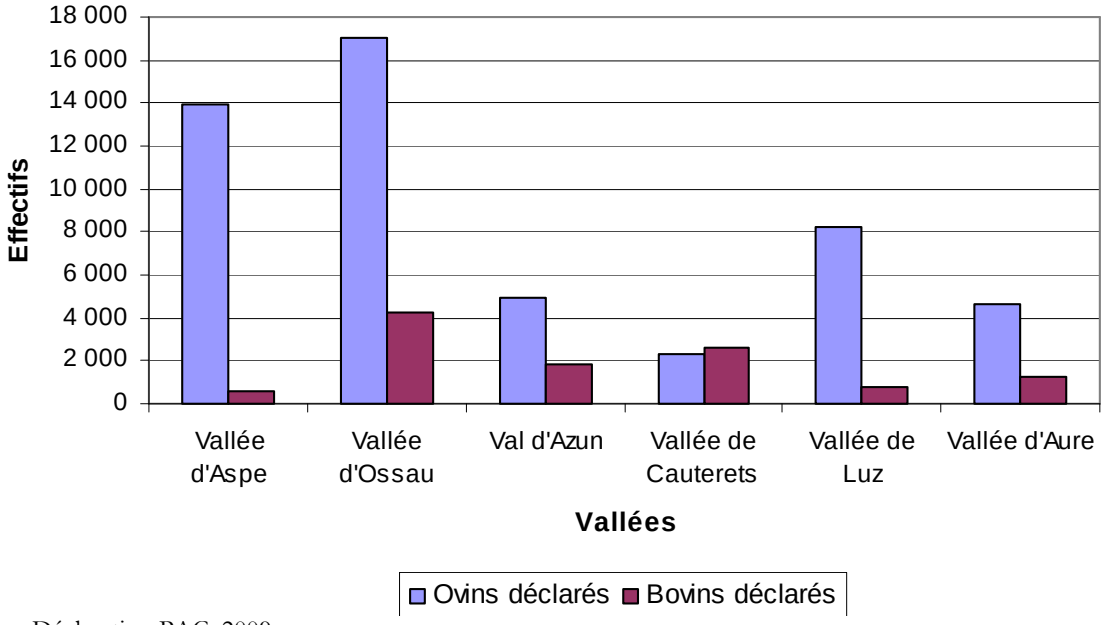

Source : Déclaration PAC, 2009

Les races locales restent bien présentes dans le cheptel ovin : la basco-béarnaise, la barégeoise pour laquelle l'existence d'une valorisation de la race grâce à une Appellation d'Origine Contrôlée

(AOC) est une garantie de pérennité. Le cheptel bovin est moins typique, avec une part importante de Blondes d'Aquitaine et autres races à viande telle que la race gasconne. Les races locales telles que Lourdaise, Casta ou Béarnaise souffrent de l'absence de valorisation économique. Le cheptel équin est composé de façon relativement importante de races à viande assez lourdes. Il n'y a pas de race locale particulière. Enfin, la chèvre des Pyrénées, race locale menacée, est présente sur le territoire, en mélange avec d'autres races (alpine en particulier).

3.4.1.1.3 Productions et labels

Deux AOC existent actuellement sur le territoire : Ossau Iraty, pour le fromage de brebis et Barèges Gavarnie, pour la viande ovine (intégralement en aire optimale d'adhésion). Il existe également les labels rouges avec le bœuf excellence et l'agneau de lait des Pyrénées.
L'agriculture biologique est actuellement peu développée, avec environ une dizaine d'exploitations dans les Hautes-Pyrénées et une trentaine dans les Pyrénées-Atlantiques.
Diverses démarches existent sur le parc national pour valoriser les fromages locaux : « Pé Descaous », « Fromage d'estive »… Un projet de marque local « Val d'Azun » est également à l'étude.

3.4.1.2 Le territoire agricole et pastoral

Soumis à des conditions d'exercice rudes, l'agriculture pyrénéenne a fortement structuré son espace afin d'exploiter au mieux la « *pousse de l'herbe* ». Ainsi, le territoire valléen se sépare en trois étages fonctionnels, chacun présentant ces enjeux propres :

- le fonds de vallée, où se situent les villages, avec les sièges des exploitations et les champs labourables ;
- la zone intermédiaire, territoire des prairies avec leurs granges et de parcours intersaisons ;
- l'estive, territoire généralement collectif, lieu de pâturage estival des troupeaux.

Fonds de vallée et zones intermédiaires relèvent de la gestion individuelle, contrairement aux estives.

L'activité agricole présente en zone cœur du parc national ne s'exerce que sous forme de pastoralisme sur les estives. En effet, la délimitation du cœur du parc, situé en altitude, exclut intégralement la zone intermédiaire ou le fond de vallée. Il n'y a donc aucun siège d'exploitations agricoles dans la zone cœur.

3.4.1.2.1 Les estives

3.3.1.2.1.1 Le domaine pastoral : superficie et cheptel

Le domaine pastoral représente une superficie de plus de 164 000 hectares, dont plus de 40 000 dans le cœur, découpé en 271 unités pastorales (UP). Les estives sont composées de milieu ouvert d'altitude et comprennent également de nombreux milieux minéraux et, plus ponctuellement, des milieux forestiers. Cette surface est dans son immense majorité publique et appartient à des collectivités locales, communes ou commissions syndicales. Ainsi, sur les 77 gestionnaires présents sur le territoire, 42 sont des communes, 14 des commissions syndicales, 19 des groupements pastoraux et un SIVOM. La gestion collective des espaces est la règle, seule une UP est privée avec une gestion individuelle.

Tableau n°4 : Répartition des effectifs d'ovins et de bovins

	Ovins		**Bovins**		**Equidés**	**Caprins**
	Lait	**Viande**	**Lait**	**Viande**		
Effectifs (données 2007)	96 000	55 000	2 000	29 000	3 000	2 300
	Total : 151 000		**Total : 31 000**			

Source : CRPGE, GDS 64, enquête Parc national des Pyrénées (2007)

En rapprochant ces données de celles concernant les cheptels présents en vallée, on remarque l'importance des animaux extérieurs au parc national. En effet, environ un tiers des animaux présents en estive proviennent du territoire, le reste provenant d'ailleurs (commune voisine ou d'autres départements).

3.4.1.2.1.2 La présence humaine en estive et les équipements pastoraux

La pratique du gardiennage, historiquement omniprésente en montagne, a diminué au cours des siècles pour ne se maintenir qu'en cas de nécessité, principalement pour les besoins de fabrication fromagère en estive ou de protection des prédateurs. Ainsi, en 2007, seuls 40% des UP connaissent une présence humaine continue en estive (soit 43% de la surface), principalement sur le Béarn et en lien avec la traite. Les autres troupeaux, essentiellement pour la production de viande ou taris sont en pâturage libre, avec des visites régulières des éleveurs.
Près de 250 cabanes pastorales sont présentes sur le territoire du parc national, plus de 80 intégrant des ateliers de transformations fromagères aux normes européennes actuelles. Ces dernières années un certain nombre de nouvelles cabanes ont été créées de même qu'un effort a été porté sur la rénovation de cabanes existantes, sur leur amélioration et leur mise aux normes. Conjointement à ces équipements, les estives ont bénéficié d'un vaste programme d'équipements : clôtures, parc de tri et de contention, aménagements de points d'eau… Ces investissements permettent l'amélioration des conditions de travail en montagne, condition souvent indispensable au maintien des pratiques pastorales.

Afin de faciliter la présence des hommes en estives et le maintien des troupeaux, un programme d'amélioration de la desserte pastorale a été lancé dans les années 80, ce qui a conduit à la création de nombreuses pistes, y compris en zone cœur du parc national. Ces équipements étant particulièrement impactant en terme paysager et écologique, une réflexion poussée s'est engagée pour la recherche de solutions alternatives. Ainsi, différentes solutions sont mises en œuvre, tel que l'héliportage, le muletage ou la création de dessertes alternatives (mini pistes).

3.4.1.2.2 La zone intermédiaire

Située entre le fond de vallée et les estives, la zone intermédiaire est classiquement constituée de prairies, bocagères ou non, parsemée de granges foraines ou de bordes. La forêt y est également présente dans les versants les moins bien exposés ou sur les terrains les moins favorables à l'agriculture.

Les pratiques agricoles traditionnelles se caractérisent par une mobilité importante du troupeau : lors de la montée en estive, les animaux visitaient les parcelles de la zone intermédiaire, où ils consommaient la première pousse d'herbe et le foin stocké dans la grange. Les déjections produites alors fertilisaient la prairie. Pendant l'estive, les prairies étaient fauchées et le foin stocké sur place. A la descente des estives, la zone intermédiaire constituait une nouvelle étape pour le troupeau avant le fond de vallée.
Ce système a permis une exploitation maximale de la production fourragère de la montagne, chaque herbage étant exploité à son optimum. Il s'est aussi traduit par la création d'un grand nombre de granges. Néanmoins, il s'agit d'un système nécessitant une main d'œuvre importante, que ce soit dans le déplacement du troupeau, la réalisation de foins sur un grand nombre de parcelles ou l'entretien des bâtiments. Les évolutions de l'agriculture des dernières décennies ont ainsi conduit à une simplification des conduites d'exploitation, avec la perte de vocation des granges et un abandon de la partie la plus difficile de la zone intermédiaire (pente, accès).

Les espaces qui conservent une activité agricole présentent des difficultés d'exploitation importantes (sols superficiels et moyennement à peu productifs, fortes pentes, accès limités…). Cela explique la persistance de la fauche pédestre, surtout dans les Hautes-Pyrénées, où plus de

1 000 hectares de l'aire optimale d'adhésion conservent cette pratique. Les surfaces mécanisables nécessitent également du matériel spécialisé, tant au niveau du matériel de traction que de l'outillage.
Le foncier de la zone intermédiaire est fréquemment morcelé, ce qui complique l'exploitation des terres par les éleveurs locaux ou l'installation de ces derniers. La mise en place d'Association Foncière Pastorale (AFP) si elle permet de structurer le foncier reste un outil encore peu utilisé sur le territoire sur lequel sept AFP existent.

Emblématiques du patrimoine bâti des vallées, les granges foraines connaissent un succès important depuis plusieurs décennies auprès des visiteurs cherchant une résidence secondaire locale. Cet intérêt a provoqué une valorisation de ces bâtiments à des niveaux difficilement compatibles avec des investissements agricoles, les éleveurs peinant à acheter les bâtiments nécessaires à leur exploitation. Dans le même temps, cette plus-value a permis à de nombreux éleveurs de disposer de trésoreries dans des moments-clés de l'exploitation, tel que la mise aux normes du bâtiment principal par exemple.
Les granges sont généralement vendues accompagnées de leurs prairies. Ces dernières ne sont pas automatiquement mise à disposition des éleveurs, qui peuvent ainsi se retrouver fragiliser lors de la résidentialisation d'un bâtiment.

3.4.1.2.3 Les fonds de vallée

Composés de terrains plats aux sols profonds, les fonds de vallées représentent du point de vue agricole, les lieux privilégiés de culture et de labour. Aisément mécanisables et présentant une bonne fertilité, ils restent fondamentaux dans les assolements et la production de fourrages.
Ces espaces sont convoités pour le développement urbain, au risque de déstabiliser les exploitations agricoles qui se situent également dans ces fonds de vallée et à proximité des villages. Les évolutions des élevages, que ce soit en terme de cheptel ou de normes à respecter, conduisent souvent à la création de nouveaux bâtiments d'élevage. Des conflits d'usages apparaissent alors entre habitants des villages et éleveurs.

3.3.1.3 Les soutiens publics et l'animation

Via la PAC, l'agriculture reçoit une aide financière importante pour se maintenir et se développer. Les aides correspondent autant à un soutien à la production (premier pilier), qu'à un accompagnement environnemental (deuxième pilier). La place des aides directes dans les résultats des exploitations est fondamentale, avec parfois plus de la moitié des entrées financières.
Des aides plus ciblées ou des accompagnements ponctuels ont été mis en place avec la réforme de la PAC de 1992 et les premières actions agri-environnementales. Ces dispositifs ont évolué au cours des années (OLAE, MAE, CTE, CAD, MAET…)[5], mais le principe de rétribution spécifique pour des pratiques agri-environnementales reste en vigueur en France.
Le pastoralisme, en tant qu'activité agricole permettant le maintien de la biodiversité en montagne, bénéficie également de subventions publiques importantes dans le cadre du deuxième pilier de la PAC. Ainsi, la plupart des aménagements pastoraux actuellement réalisés en montagne bénéficient de 70 à 80% d'aides publiques.

[5] OLAE : Opération Locale Agri Environnementale ; MAE : Mesure Agri Environnementale ; CTE : Contrat Territorial d'Exploitation ; CAD : Contrat d'Agriculture Durable ; MAET : Mesure Agri Environnementale Territorialisée

L'agropastoralisme est, socialement, économiquement et paysagèrement, une composante forte du territoire. Il est essentiel de maintenir et soutenir cette activité et les hommes qui la pratiquent, pour ses filières de production de qualité ou pour sa gestion territoriale en préservant le foncier dans les vallées, en favorisant la reconquête de la zone intermédiaire et en concourant à la gestion équilibré des estives.

3.4.2 La forêt

Les forêts couvrent 6 305 hectares de forêt en zone cœur et 72 031 hectares en aire optimale d'adhésion du territoire du Parc national des Pyrénées.

Tableau n°5 : Répartition des forêts selon leur statut

Statut	zone cœur	aire optimale d'adhésion	Total
Forêt communale relevant du régime forestier	4 908 ha	41 558 ha	46 466 ha
Forêt privée et communale ne relevant pas du régime forestier	1 180 ha	29 678 ha	30 858 ha
Forêt domaniale	217 ha	795 ha	1 012 ha
Surface totale et taux de boisement	6 305 ha (13.2 %)	72 031 ha (34.8 %)	78 336 ha (31.1%)

Source : Atlas du Parc national des Pyrénées, 2000

Ces forêts sont pour l'essentiel composées d'écosystèmes typiques des forêts de la montagne pyrénéenne et certains massifs présentent des caractéristiques remarquables de par leur composition, leur ancienneté et leur histoire. Les forêts sont des habitats indispensables pour de nombreuses espèces remarquables et il existe un zonage des sites vitaux et des préconisations de gestion rappelés dans le schéma régional d'aménagement de l'office national des forêts (ONF) pour les espèces les plus emblématiques du territoire.

Les forêts participent aux paysages, à l'économie locale, aux ressources des collectivités et à la protection contre les risques naturels. Elles offrent l'espace et la ressource pour des activités traditionnelles ou saisonnières dont la randonnée, la cueillette et la chasse en aire d'adhésion. En ce sens, les forêts sont une composante essentielle au cadre et à la qualité de la vie locale.

Une partie de la surface forestière est dédiée à la protection. Il s'agit notamment des boisements issues de la Restauration des Terrains de Montagne (RTM), forêts domaniales créées depuis près de 150 ans à une époque où glissements de terrain et inondations dévastaient la montagne suite aux déboisements réalisés au profit de l'activité pastorale. Ils ont été mis en œuvre principalement dans les vallées des Hautes-Pyrénées de l'aire optimale d'adhésion. D'autres plantations non domaniales de ce type ont été réalisées jusque dans les années 1980, en particulier par les collectivités. Les reboisements destinés à la protection ont été principalement réalisés avec des espèces de résineux non autochtones et font une signature particulière dans le paysage, différente de la forêt pyrénéenne caractéristique. Ils ont souvent été complétés par la réalisation d'ouvrages de génie civil avec l'installation de seuils, de râteliers, de filets ou de béton projeté pour la consolidation de parois. La forêt domaniale de la Mongie en est un exemple puisqu'elle est équipée à 97% de matériel de pare-avalanches (râteliers, claies et filets). Les plus anciens de ces équipements font aujourd'hui partie du patrimoine culturel. A elle seule la forêt domaniale du Péguère retrace tout un pan de l'histoire des techniques de la RTM.

Les surfaces exploitées ont globalement diminué sur les dernières décennies. Au cours du 20ième siècle, l'évolution de l'exploitation forestière s'est faite au profit du développement de la desserte forestière et du débardage par tracteur. Cette tendance générale a conduit à une réduction des

zones accessibles pour l'exploitation en montagne même si le débardage par câble retrouve aujourd'hui une certaine place en lien avec les difficultés de desserte et la recherche d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux.

Les forêts du territoire produisent des bois de qualités variables allant du bois d'oeuvre au bois de chauffage. Les volumes commercialisés comptent essentiellement du hêtre et du sapin, avec une proportion importante de bois d'industrie exportée hors du territoire.
L'évolution générale des marchés, la concurrence et des conditions d'accès à la ressource souvent difficiles en zone de montagne ont fragilisé l'ensemble des acteurs de la filière locale et contribué à la raréfaction sur le territoire des scieries et entreprises de transformation du bois. La filière bois énergie est émergente depuis peu sur le territoire. Les bois d'industrie sont essentiellement transportés hors des vallées pour être transformés. L'usage traditionnel du bois bûche dont l'importance ne doit pas être sous estimée, bénéficie cependant encore majoritairement de circuits courts.

Les espaces forestiers contribuent à la fois au patrimoine naturel du territoire, à sa ressource et à son activité. Fragilisée par un contexte difficile et la raréfaction des scieries locales au cours des dernières décennies, l'activité forestière et la première transformation du bois contribuent cependant à la vie économique et sociale des vallées. Celle-ci peut se diversifier et trouver de nouvelles perspectives notamment localement en soutenant des filières valorisant le bois d'œuvre, en recherchant des filières courtes ou en développant de nouveaux débouchés sur le bois énergie.

3.4.3 Le tourisme

La qualité et la préservation des paysages, le Parc national des Pyrénées, la notoriété des sites, les stations de ski, le thermalisme, la pratique des activités de pleine nature, la proximité de Lourdes, la qualité de l'architecture des villages, la richesse du patrimoine culturel sont autant de motifs de fréquenter les vallées des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

Aujourd'hui, on comptabilise 16 millions de nuitées dans le département des Hautes-Pyrénées et 6 millions dans le Béarn en Pyrénées-Atlantiques. 5,5 millions de nuitées sont réalisées en hiver sur le Béarn et le département des Hautes-Pyrénées. Environ 5 millions de pèlerins viennent visiter la cité mariale de Lourdes. Le classement du site Gavarnie/Mont Perdu au Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre de patrimoine naturel et culturel, la mise en place récente par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées des « Grands Sites Touristiques majeurs », Cauterets, Gavarnie, Pic du Midi et Lourdes et la notoriété des cols pyrénéens favorisent un rayonnement international.

La fréquentation du Parc national des Pyrénées reste importante. Quelques chiffres[6] pour la période estivale, entre le 15 juin et le 15 septembre, permettent de mieux se rendre compte de la réalité de cette fréquentation : 107 000 véhicules sont comptabilisés au village de Gavarnie ; 60 000 au parking de Cauterets/Pont d'Espagne ; 28 000 au parking à Bious ; 40 000 à Estaing. L'été, la fréquentation touristique se concentre sur quelques grands sites dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées et à proximité.

Les grands sites de montagne sont au centre des préoccupations en matière d'accueil, d'accessibilité et de mobilité durable. L'objectif est de créer un accueil de qualité pour tous les

[6] Observatoire de la fréquentation touristique de l'établissement public du Parc national des Pyrénées - année 2009

publics qui puisse valoriser la découverte des patrimoines. Les sites du Plan d'Aste/Suyen en val d'Azun, du Pont d'Espagne en vallée de Cauterets, de Gavarnie, d'Ossoue, de Boucharo en vallée de Luz, du Pic du Midi en vallée de Bagnères et du Néouvielle en vallée d'Aure ont d'ores et déjà fait l'objet d'un programme d'aménagement et de restructuration de l'accueil. Les sites du Somport en vallée d'Aspe, de Bious-Artigues, du col du Pourtalet en vallée d'Ossau, d'Estaing en val d'Azun, de la Fruitière en vallée de Cauterets, de Troumouse, Estaubé en vallée de Luz et de Payolle en vallée de Campan restent à aménager et à rendre accessible à tous les publics. Le centre d'accueil du Somport a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1990 qui annule le permis de construire. Ce centre est le support de l'activité de la station de ski de fond qui est la seconde station, en terme de fréquentation, de la chaîne des Pyrénées. L'espace nordique représente l'activité touristique majeure de la vallée d'Aspe avec une fréquentation espagnole de 80%. Le bâtiment est très mal intégré et vieillissant. Des travaux de rénovation devraient être entrepris, mais ne le peuvent pas compte tenu de l'impasse juridique.

De nos jours, l'économie des vallées des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques est essentiellement axée sur le développement d'un tourisme dit de « *quatre saisons* ». Il y a d'une part une offre touristique estivale qui se développe au travers d'un tourisme de randonnée ou de contemplation à partir des grands sites. La randonnée pédestre connaît un succès croissant. Dans le cœur du parc national, 350 kilomètres de sentiers sont proposés aux randonneurs. Dans les vallées, les communes ou structures intercommunales ont remis en état de multiples itinéraires de randonnée (liaison entre les villages, tour de pays…). Des itinéraires de Saint-Jacques de Compostelle (itinéraire majeur) ou vers Saint-Jacques (itinéraire mineur) ont été réhabilités et signalés.

D'autres sports et loisirs de nature sont régulièrement pratiqués dans le cœur l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie, le canyon, le VTT sur quelques sites autorisés (Broussette, Somport), le cyclotourisme sur les routes traversant ou accédant à la zone coeur cœur et la pêche. D'autres activités ne sont pratiquées que dans l'aire optimale d'adhésion : la via ferrata, le vol libre, le rafting, le canoë-kayak. Dans le cœur, une attention particulière devra être portée aux nombres de pratiquants, aux nouveaux sites de pratiques et aux potentiels rééquipements.

Par ailleurs, les activités de découverte de la montagne enneigée se sont fortement développées ces dernières années autant en aire optimale d'adhésion que dans la zone coeur. Le ski de randonnée et les raquettes à neige, tout particulièrement, sont de plus en plus populaires avec des durées de pratiques qui augmentent. Elles se situent dès les premières neige et jusqu'à tard au printemps.

La préservation de l'environnement, la limitation des impacts tout en favorisant la découverte des patrimoines naturels et culturels et le maintien d'une économie en montagne reste un objectif majeur au regard du développement des pratiques estivales et hivernales.

Neuf stations de ski de piste sont situées dans l'aire optimale d'adhésion. En zone cœur, la station de Cauterets/Pont d'Espagne en vallée de Cauterets possèdent deux remontées et celle de Gavarnie/les Especières en vallée de Luz disposent de quelques pistes.

Tableau n°6 : Chiffre d'affaire et nombre de journées skieurs entre 2008 et 2009

	Chiffre d'affaire 2008/2009	Journées skieurs 2008/2009
Tourmalet (65)	13 960 000	696 000
Cauterets (65)	7 056 000	354 000
Gavarnie (65)	927 000	65 000
Hautacam (65)	507 000	24 000
Luz Ardiden (65)	3 570 000	230 000
Piau Engaly (65)	4 852 000	254 000
Saint-Lary (65)	12 644 000	552 000
Artouste (64)	685 000	45 000
Gourette (64)	6 950 000	363 000
Total	**51 151 000**	**2 583 000**

Par ailleurs, il y a cinq espaces nordiques.

Tableau n°7 : Chiffre d'affaire des espaces nordiques entre 2008 et 2009

	Chiffre d'affaire 2008/2009
Val d'Azun/Soulor - Couraduque (aire optimale d'adhésion)	193 000
Cauterets/ Pont d'Espagne (zone cœur)	108 100
Campan Payolle (aire optimale d'adhésion)	86 800
Hautacam (aire optimale d'adhésion)	22 800
Somport (zone cœur)	234 200
Total	**644 900**

La majorité des stations requalifie une offre thermale et développe la remise en forme.

Tableau n°8 : Nombre de curistes et d'entrées détente dans les établissements thermaux entre 2008 et 2009

	Curistes 2008/2009	Entrées détente 2008/2009
Barèges Barzun (65)	3 120	11 040
Cauterets (65)	6 039	23 030
Luz-Saint-Sauveur (65)	1 983	33 900
Saint-Lary-Soulan (65)	2 236	61 970
Eaux Bonnes (64)	930	3 098
Eaux Chaudes (64)	419	1 483

Des projets de développement de tout ordre (résidences hébergements, liaison « téléportée » village/station, extension domaine, équipements services…) sont en cours ou en gestation.

L'offre touristique autour de la découverte du patrimoine culturel grâce à des sites de visites doit être renforcée, structurée et valorisée. Celle-ci représente un complément important de l'offre de découverte du patrimoine naturel. Enfin, l'agri-tourisme connaît un essor important et reste une opportunité forte de diversification d'activité pour agriculture de montagne.

Le territoire, dispose d'une capacité importante d'hébergements. L'offre en lits marchands est sensiblement égale aux potentialités d'hébergement des résidences secondaires notamment dans les Hautes-Pyrénées. Dans le Béarn les résidences secondaires représentent 66 % des lits marchands. L'offre en matière d'hôtellerie est aujourd'hui concentrée sur les villes thermales. Le tourisme « populaire » s'est particulièrement développé avec les campings et les logements à caractère social comme les centres de vacances très présents en vallées d'Aure et d'Argelès-Gazost. L'hébergement reste au centre du séjour touristique et doit être en phase avec

l'environnement dans lequel il se situe. Les écoconstructions, la qualité environnementale, la performance énergétique sont à privilégier. L'offre globale d'hébergements proche de ces valeurs reste à diversifier sur le territoire.

Tableau n°9 : Nombre de lits touristiques et de nuitées en 2008 et/ou 2009 [7]

	Lits marchands	Résidences secondaires	Total lits touristiques	Nuitées touristiques
Vallée d'Aspe (2008)	2 250	5080	7 330	230 000
Vallée d'Ossau (2008)	7 870	14 965	22 835	905 000
Val d'Azun (2009)	4 188	3 524	7 712	388 700
Vallée de Cauterets (2009)	14 749	20 372	35 121	1 830 000
Vallée de Luz (2009)	11 872	12 195	24 067	1 369 000
Vallée d'Aure (2009)	17 484	28 733	46 217	2 199 100
Total :	**58 413**	**84 869**	**143 282**	**6 921 800**
Lourdes (limitrophe)	34 200			3 200 000

La présence de nombreux sites touristiques influence le parc immobilier du territoire, qui comptait en 2007 près de 45 307[8] logements dont plus de la moitié en résidence secondaire (56%). Entre 1999 et 2007, le parc de logement a augmenté de 11,5% dont +16,7% pour les résidences secondaires. Il est à noter que pour partie la baisse des logements dans certaines vallées correspond à une réhabilitation en résidence secondaire. La proportion des résidences secondaires varie de façon importante selon les vallées de 44 à 64%.

Par ailleurs, dix sept refuges (dont treize gardés en été) ont été construits dans le coeur du Parc national des Pyrénées et huit autres sont implantés en aire optimale d'adhésion Six « hôtelleries de montagne » existent également dans le cœur du parc national. Leur fonctionnement est différent des refuges, notamment car la plupart de ces bâtiments bénéficient d'un accès routier immédiat ou très proche. Une grande partie de ce réseau est antérieure à la création du parc national, notamment les six « hôtelleries de montagne ». Les clientèles évoluent au sein des refuges.

Les sites fréquentés doivent offrir un accueil de qualité pour tous les publics tout en limitant les nuisances liées à la voiture et à la fréquentation. Pour préserver les patrimoines tout en permettant un développement des activités, une attention particulière sera portée sur les impacts éventuels des nouvelles pratiques, sur des rééquipements potentiels et sur la réhabilitation de bâtiments ou de sites qui ne seraient pas intégrés paysagèrement. La préservation du patrimoine naturel, de la ressource en eau, des paysages et du patrimoine architectural doit être prise en compte dans les réflexions de développement des stations. Les écoconstructions, la qualité environnementale, la performance énergétique sont à développer sur les hébergements.

3.3.3 L'hydroélectricité

Le développement de l'industrie et les besoins énergétique du 20ième siècle ont vu le développement de l'hydroélectricité sur le territoire. Cette production tient une place importante tant en zone cœur qu'en aire optimale d'adhésion. Les producteurs hydroélectriques sont des acteurs qui participent de la vie économique locale. Ils génèrent des revenus tant pour les habitants (employés des producteurs, sous-traitants,…) que pour les collectivités territoriales via

[7] Chiffres des observatoires touristiques départementaux des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques
[8] Données INSEE

des taxes foncières et professionnelles. Grâce à l'hydroélectricité le territoire du Parc national des Pyrénées est un important exportateur d'électricité renouvelable.

Dans le cœur, l'histoire industrielle du territoire marque le paysage que ce soit par des barrages, des prises d'eau (huit en zone cœur) ou par des conduites forcées.

Les usines de production sont toutes situées en aire optimale d'adhésion avec quarante-neuf aménagements. La capacité totale des barrages est d'environ 160 hm^3. La puissance disponible est de plus de 1 000 MW productible (production annuelle avec une hydraulicité moyenne) d'environ 3 100 GWh, soit 3,1 milliards de kWh, l'équivalent de la consommation domestique de 1 400 000 habitants ou l'équivalent de 200 000 tonnes équivalent pétrole. Une production équivalente avec du charbon rejetterait annuellement plus de 2 millions de tonnes de CO_2.

En terme de bilan énergétique le territoire, grâce à ses usines de production hydroélectrique est largement excédentaire. Cependant, les ouvrages hydroélectriques perturbent par leur fonctionnement les débits des cours d'eau ainsi que les transports solides, il est nécessaire de travailler avec les opérateurs afin de trouver des solutions permettant une meilleure continuité écologique.

3.5 L'écoresponsabilité sur le territoire

Penser global, agir local : tel est le défi connu du développement durable. Il s'agit de comprendre les grands problèmes de la planète comme le réchauffement climatique, d'adapter son comportement et d'agir auprès de ses partenaires pour limiter les impacts environnementaux de ses activités.

Les lois dites Grenelle de l'Environnement 1 et 2 incitent les entreprises ainsi que les acteurs publics à intégrer les principes du développement durable dans leurs projets ainsi que dans leur mode de fonctionnement. Elles identifient treize domaines d'action et définissent un objectif pour chacun. Les treize domaines d'action sont : les bâtiments, l'urbanisme, les transports, l'énergie, la biodiversité, l'eau, l'agriculture, la recherche, les risques, santé et environnement, les déchets, l'Etat exemplaire, la gouvernance, information et formation, les dispositions propres à l'outre-mer.

Sept de ces domaines concernent le territoire du Parc national des Pyrénées pour lesquels des progrès sont possibles afin de rechercher à en atteindre les objectifs :
- ***les bâtiments*** : l'objectif du Grenelle est de faire du bâtiment le chantier n°1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique en engageant une véritable rupture technologique dans le neuf et en accélérant la rénovation thermique du parc ancien, avec une obligation pour le tertiaire et les bâtiments publics. Pour ce qui est du territoire du Parc national des Pyrénées concernant les bâtiments neufs les normes « basse consommation et énergie positive » ne sont pas appliquées ou très ponctuellement. Pour le logement ancien, les actions actuellement développées sur le territoire ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduire la consommation d'énergie de 38% d'ici 2020 ;
- ***l'urbanisme*** : l'objectif du Grenelle est d'harmoniser les documentations d'orientations et de planification et favoriser un urbanisme économe en ressource foncières et énergétiques. Le territoire du Parc national des Pyrénées ne comporte aujourd'hui aucun document de planification intercommunale. La pression d'urbanisation est de plus en plus forte sur le foncier agricole des fonds de vallées ;
- ***l'énergie*** : l'objectif du Grenelle est de réduire la consommation énergétique et de prévenir les émissions de gaz à effet de serre et de favoriser le développement des énergies renouvelables. Sur

le territoire, des projets voient déjà le jour depuis quelques années notamment en ce qui concerne les économies d'énergie, la lutte contre les pollutions lumineuses en revanche aucun plan climat territorial n'a été élaboré ;
- ***l'eau*** : l'objectif du Grenelle est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel pour l'ensemble des masses d'eau. L'économie d'eau doit être mieux prise en compte par les habitants et les collectivités. L'assainissement collectif de qualité est un préalable à l'atteinte des objectifs fixés par le Grenelle et le SDAGE. Une meilleure connaissance de la qualité des rejets et des besoins en matière de remise aux normes des stations d'épuration du territoire est nécessaire ;
- ***les déchets*** : l'objectif du Grenelle est de renforcer la politique de réduction des déchets pour atteindre 25kg par habitant d'ici 2015 et d'augmenter leur recyclage. Le territoire est aujourd'hui organisé pour gérer ses déchets mais peut engager des démarches plus collectives de sensibilisation afin de faire évoluer les pratiques et ainsi améliorer le tri et le recyclage en vue de réduire sa production de déchets ;
- ***l'Etat exemplaire, la gouvernance, information et formation*** : l'objectif consiste pour les collectivités publiques, tenir compte des conséquences sur l'environnement des décisions qu'elles prennent. L'objectif est aussi de mettre en place de nouvelles formes de gouvernance, de mieux informer le public et de généraliser la formation au développement durable. Sur le territoire du parc national seulement deux collectivités territoriales ont réalisé des démarches exemplaires (Agenda 21 de la communauté des communes des Véziaux d'Aure, charte de développement durable de la commune de Saint-Lary-Soulan). L'établissement public du Parc national des Pyrénées a mis en place un plan d'actions écoresponsabilité. Encore très peu d'actions sont aujourd'hui menées pour la sensibilisation et la formation au développement durable.

L'enjeu pour le territoire du Parc national des Pyrénées est d'atteindre ces objectifs en favorisant dans un premier temps la réalisation d'initiatives exemplaires et innovantes.

Le Grenelle de l'Environnement prépare la France à une transition énergétique, écologique, économique et sociale importante qui modifiera les comportements pour réconcilier la société avec son environnement. Sa mise en œuvre prévoit une territorialisation des mesures. Le territoire du Parc national des Pyrénées est pertinent pour répondre et atteindre certains objectifs du Grenelle concernant notamment les bâtiments, l'urbanisme, l'énergie, l'eau et les déchets. Les structures publiques, dans un premier temps devront montrer la voie à suivre par l'ensemble des acteurs du territoire des habitants aux entreprises.

PARTIE IV – LE PROJET DE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

4.1 Les objectifs de protection, de mise en valeur et de développement durable en cœur

Extrait du texte d'accompagnement de l'arrêté du 23 février 2007

Les objectifs de gestion :

Le cœur du parc national est un espace d'excellence de la gestion conservatoire.

Cette gestion vise à maintenir, développer ou restaurer les fonctionnalités écologiques et à éviter la fragmentation des milieux naturels. Dans certains cas, et plus particulièrement dans les réserves intégrales, toute intervention humaine est évitée afin que les successions écologiques puissent se dérouler librement.

Le coeur est un espace de référence, qui doit permettre de suivre les évolutions sur le long terme, comme les conséquences du changement climatique ou la comparaison avec des espaces voisins qui se "banalisent".

Dans le coeur, la conservation sur le long terme doit garantir la pérennité du patrimoine naturel, de la biodiversité, de la dynamique des écosystèmes, du patrimoine culturel et paysager, du caractère du parc national et de l'identité du territoire. La gestion du coeur prend en compte l'existence d'activités et de modes de vie traditionnels. Des dispositions particulières autorisent ces activités ainsi que la reconnaissance et la valorisation des savoirs traditionnels, tout en respectant l'objectif de protection du coeur du parc national.

Dans le cœur, la gestion prend en compte l'existence d'activité et de modes de vie traditionnels. Des dispositions particulières autorisent ces activités traditionnelles et la reconnaissance et la valorisation des savoirs traditionnels tout en respectant l'objectif de protection du cœur du parc national.

Le coeur du parc national est aussi un espace de découverte, de quiétude, de ressourcement, d'inspiration dont la fréquentation est maîtrisée. Il se réfère à des valeurs de respect et de partage.

L'action menée dans l'aire d'adhésion au travers de la charte, doit permettre une bonne appropriation de la haute valeur patrimoniale du coeur par les acteurs locaux et la population, afin de garantir une bonne protection à long terme.

Les répercussions de certains aménagements et activités de l'aire d'adhésion sur le coeur doivent être gérées avec soin et dans un souci de solidarité écologique, afin que le coeur n'en soit pas affecté.

Les modalités de gestion :

Dans le coeur, l'établissement public du parc national a la responsabilité de garantir le respect de la réglementation et de faire aboutir les objectifs de gestion fixés par la loi du 14 avril 2006, le décret d'application du 28 juillet 2006 et le décret du 29 avril 2009 propre au Parc national des Pyrénées. C'est dans ce cadre que l'établissement public assure la gestion et l'aménagement de cet espace. La mise en oeuvre pratique des objectifs de gestion est assurée par différents acteurs, l'établissement public étant chargé de l'orienter ou l'animer sans généralement l'exercer directement, sauf lorsqu'il en a reçu la délégation par le propriétaire ou qu'il est lui-même propriétaire.

L'action sur le paysage et la biodiversité vise la protection du patrimoine naturel et paysager, dans la diversité de ses différentes composantes. La libre évolution des écosystèmes constitue un des objectifs principaux des parcs nationaux.

Dans le Parc national des Pyrénées, concerné par les activités sylvicoles, agricoles et pastorales, il convient de favoriser les modes de gestion et les actions favorables à la biodiversité et éviter la banalisation des paysages.

Les interventions de gestion dans l'espace du coeur doivent préserver la diversité des écosystèmes et des paysages en s'appuyant sur une analyse fine et globale.

Les différents services et établissements publics de l'Etat doivent contribuer aux objectifs du parc national, soutenir la réglementation du coeur et assumer les éventuelles conséquences, notamment financières, de leurs actions.

Les activités

Certaines activités sont reconnues comme pouvant s'exercer, sous certaines conditions, dans le coeur, car elles sont compatibles avec les objectifs du parc national ou même concourent à ses objectifs. Les acteurs concernés sont alors des partenaires de la politique de protection. Dans tous les cas, la maîtrise des activités doit être suffisante pour qu'elles n'entraînent pas de conséquences négatives sur le patrimoine.

Doivent être exclues les activités qui entraînent une dégradation du patrimoine naturel, culturel et paysager du coeur. Les habitations et structures d'accueil en site isolé doivent continuer à fonctionner sans accès routier et en autonomie énergétique, en privilégiant fortement les énergies renouvelables.

La charte définit les cadres et les bonnes pratiques pour les projets menés dans le coeur du parc national. Les bonnes pratiques environnementales concernent en premier lieu les activités agricoles, pastorales, forestières et touristiques. Les aménagements susceptibles d'être autorisés doivent être conçus avec une exigence de qualité et un souci d'intégration, de réversibilité ou de remise en état. Les règles d'esthétique renforcent l'identité du territoire, ce qui n'exclut pas la création artistique. Les techniques et l'usage des matériaux sont choisis en relation avec le patrimoine naturel et culturel. Ils favorisent les usages anciens dans un contexte contemporain.

Une attention particulière est portée aux pressions, pollutions et nuisances diffuses qui contribuent à artificialiser le milieu, mais aussi aux projets émanant des multiples intervenants sur le territoire qui, pris individuellement, semblent de peu de portée sur le paysage et les milieux, mais dont l'addition, si elle était laissée à son libre cours, modifierait et altérerait significativement le caractère et la qualité patrimoniale du cœur.

4.1.1 Objectifs participant de la protection des patrimoines

Objectif 1 : Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance et de suivi à long terme

Le cœur constitue un espace qui a vocation à devenir un espace de référence scientifique sur le long terme. Il est envisagé d'optimiser la connaissance des habitats et des espèces des milieux d'altitude et de travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un observatoire. Celui-ci aura pour objectif de mieux connaître cette biodiversité, de suivre l'impact des changements globaux et de certaines activités socio-économiques.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 1 ; 2 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 28 ; 30 ; 31 ; 33 ; 34 ; 36 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 ; 45
Mesures contractuelles : - Réaliser un inventaire exhaustif et un suivi de la biodiversité sur des secteurs représentatifs de la haute altitude ; - Renforcer la connaissance et évaluer la vulnérabilité des milieux d'altitude et des espèces endémiques ou caractéristiques de ces milieux; - Renforcer l'effort de connaissances des écosystèmes forestiers et de leur dynamique sur le territoire ;

- Améliorer la connaissance halieutique (fréquentation, pratiques et satisfaction des pêcheurs) ;
- Structurer, élaborer et mettre en place de façon concertée des observatoires ciblés sur la biodiversité et le patrimoine, le paysage, le développement durable et les activités humaines (pastoralisme, touristiques, forestières) en intégrant le contexte des changements globaux et des dynamiques naturelles ;
- Développer le partenariat avec la recherche ;
- Diffuser et partager la connaissance produite.

Mesures relevant de la compétence de :
Laboratoires et autres organismes de recherche (Toulouse, Moulis, Montpellier, Pau), Muséum National d'Histoire Naturelle, Association pyrénéenne de glaciologie, Directions régionales des affaires culturelles, Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Observatoire des galliformes de montagne, Associations de protection de la nature, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 2 : Informer et éduquer les visiteurs, les scolaires et les usagers à la préservation des patrimoines

Pour préserver les richesses patrimoniales l'éducation demeure l'action la plus importante à mener auprès des visiteurs mais également des populations locales qui fréquentent la montagne.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif

MARCoeur :
2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 33 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43

Mesures contractuelles :
- Mettre en place de la signalétique directionnelle, d'information et d'interprétation ;
- Valoriser l'accompagnement par des professionnels ;
- Sensibiliser les pratiquants d'activités de sports et loisirs de nature à la découverte des milieux ;
- Sensibiliser les professionnels de l'encadrement et de l'accueil à des démarches de développement d'un tourisme durable ;
- Sensibiliser les organisateurs de manifestations de sport de nature à la limitation des impacts environnementaux ;
- Développer des outils et des dispositifs de sensibilisation et d'éducation ;
- Collaborer avec l'ensemble des structures d'éducation à l'environnement ;
- Favoriser la rencontre entre les acteurs et les agents de l'établissement public du Parc national des Pyrénées ;
- Sensibiliser les touristes à adopter un bon comportement avec les troupeaux.

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Associations de protection de la nature, Associations d'éducation à l'environnement, Inspections d'académie des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Fédérations sportives, Associations de professionnels de la montagne, Associations des pratiquants de la montagne, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 3 : Améliorer l'accueil et gérer la fréquentation

Afin de maintenir un équilibre et des patrimoines préservés, supports de la découverte, la fréquentation doit être gérée tout comme l'offre de services. Un accueil de qualité doit être offert au travers d'aménagements raisonnés et intégrés paysagèrement.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif

MARCoeur :
39 ; 40 ; 41 ; 42

Mesures contractuelles :
- Gérer l'accueil sur les grands sites touristiques ;
- Faire du bâtiment du Somport un projet exemplaire en matière d'intégration paysagère, de construction écoresponsable, d'accessibilité et de sensibilisation à l'environnement ;
- Gérer les flux de fréquentation selon les saisons ;
- Qualifier le réseau des itinéraires de randonnée ;
- Développer des parcours thématique de pêche ;
- Organiser l'écomobilité sur les grands sites d'accueil ;
- Favoriser une découverte respectueuse de la montagne en hiver (raquette, ski de randonnée, nouvelles pratiques…) et en été (randonnée pédestre, alpinisme…) ;

- Mettre en place des aménagements intégrés favorisant l'accueil de qualité ; - Améliorer l'accueil dans les refuges en tenant compte des enjeux environnementaux ; - Mettre en place une charte de développement durable des refuges ; - Créer un réseau d'abri de randonneurs ; - Soutenir l'accueil de visiteurs sur les estives par les berges.
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Commissions syndicales, Fédérations et comités départementaux des sports de nature, Hautes-Pyrénées tourisme environnement, Direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale, Propriétaires et gestionnaires de refuges, Profession agricole, Fédération de pêche, Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, Hautes Pyrénées tourisme environnement, Associations de professionnels de la montagne, Associations des pratiquants de la montagne, Professionnels du tourisme, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 4 : Garantir la qualité environnementale

Le cœur du parc national, en tant que réservoir de biodiversité et tête de bassin sur une centaine de kilomètres, engage les gestionnaires de ce territoire à faire en sorte que leurs activités soient le plus écoresponsables afin de réduire les impacts au minimum.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 6 ; 8 ; 13 ; 14 ; 25 ; 31 ; 41 ; 42 ; 44
Mesures contractuelles : - Mettre aux normes les installations de traitement des eaux usées dans les refuges et les cabanes ; - Equiper les cabanes et les refuges en énergie renouvelable et réduire le recours aux énergies fossiles ; - Mettre en place un dispositif de réduction, de tri et de recyclage des déchets dans les refuges et les cabanes ; - Organisation de manifestations écoresponsables ; - Favoriser les solutions alternatives de transports (approvisionnements refuges et cabanes, travaux)
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Gestionnaires d'estives, Gestionnaires de refuges, Syndicats départementaux d'électrification, Associations organisatrices de manifestations, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Architecte des Bâtiments de France, Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement, Agence Régionale Pour l'Environnement Midi-Pyrénées, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

4.1.2 Objectifs de protection du patrimoine naturel

Objectif 5 : Préserver par une gestion équilibrée les écosystèmes forestiers pyrénéens

Les écosystèmes forestiers de montagne constituent des ensembles remarquables, composants essentiels des équilibres nécessaires à la conservation de la biodiversité qu'il convient de préserver. La gestion des espaces forestiers en cœur de parc nécessite la prise en compte de l'ensemble des fonctionnalités de la forêt et une connaissance fine des écosystèmes et de leurs fonctionnalités.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 9 ; 19 ; 37 ; 40 ; 44 ; 45
Mesures contractuelles : - Enrichir la gestion forestière de la connaissance des écosystèmes forestiers, améliorer la disponibilité et faciliter l'intégration des connaissances auprès des propriétaires, gestionnaires et acteurs professionnels ; - Améliorer la lisibilité de la forêt et des enjeux forestiers sur le territoire, établir un diagnostic territorial de la forêt à l'échelle du parc national (ressources, enjeux sociaux, économiques, environnementaux et patrimoniaux liés à la forêt sur le territoire et évolution sur les dernières décennies) ;

- Privilégier la régénération naturelle des peuplements pour conserver les essences et les ressources génétiques ; - Orienter la gestion forestière en faveur de peuplements et de structures forestières les plus favorables à la conservation de la biodiversité locale (bois morts, très gros bois (TGB), composition des peuplements, richesse des structures, durée des rotations, calendriers des interventions) ; - Préserver la qualité et la valeur trophique des habitats forestiers d'espèces remarquables ainsi que la quiétude de la faune ; - Développer une vision d'ensemble à l'échelle des enjeux environnementaux (habitats d'espèces, schémas de mobilisation forestière).
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Commissions syndicales, Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Centres régionaux de la propriété forestière de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, Syndicats des propriétaires forestiers des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Interprofession bois, Associations de protection de la nature, Institut national de recherche en agronomie, Organismes de recherche forestière, Fédérations départementales des chasseurs, Conservatoires régionaux, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 6 : Reconnaître la contribution des peuplements forestiers hors sylviculture au patrimoine du territoire

Les espaces hors sylviculture permettent l'accomplissement des cycles naturels des écosystèmes forestiers. Ils participent à la richesse du territoire et contribuent à sa naturalité. Il convient de mieux identifier et valoriser la contribution de ces espaces au patrimoine du parc national.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 1 ; 5 ; 8 ; 19 ; 36 ; 44 ; 45
Mesures contractuelles : - Intégrer les surfaces hors sylviculture dans les aménités de la gestion forestière sur le territoire ; - Identifier et préserver les écosystèmes forestiers hors sylviculture, les forêts anciennes et les forêts à forte naturalité.
Mesures relevant de la compétence de : Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Centres régionaux de la propriété forestière de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, Syndicats des propriétaires forestiers des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Interprofession bois, Associations de protection de la nature, Organismes de recherche forestière, Institut national de recherche en agronomie, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 7 : Atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau et préserver les zones humides et les milieux aquatiques

Ressource pour l'aval, la préservation des lacs et des cours d'eau, repose sur une gestion concertée de cette richesse partagée. Celle-ci passe par le maintien et la préservation des débits, de la dynamique et la continuité des cours d'eau, des transits de sédiments et du respect du lit majeur des cours d'eau.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 11 ; 14 ; 33 ; 36 ; 45
Mesures contractuelles : - Réaliser une typologie de la fonctionnalité des milieux (synthèse des données, inventaires…) notamment pour déterminer les frayères fonctionnelles ; - Préserver la richesse et la diversité des écosystèmes aquatiques et humides : sites de reproduction des amphibiens, habitat du desman, milieux tourbeux et lacs d'altitude ; - Participer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau : travailler avec, les hydroélectriciens les éleveurs, les propriétaires de refuges et de cabanes pastorales pour réduire impact sur les milieux aquatiques ; - Adapter les alevinages à la fonctionnalité des milieux et aux enjeux patrimoniaux ; - Renforcer les diagnostics de l'état écologique des cours d'eau et des lacs ; - Réaliser des inventaires et hiérarchiser les actions de préservation sur les zones humides.

Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour Garonne, Syndicat Mixte pour le Développement Rural de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost (SMDRA), Associations de protection de la pêche et des milieux aquatiques, Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Conseil général des Pyrénées Atlantiques : mission pêche, Association Migradour, Opérateurs hydroélectriques, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Profession agricole des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Propriétaires de refuges - Groupements de défense sanitaires des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Cellules pastorales des Pyrénées-Atlantiques, Groupement d'Intérêt Public - Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace, Direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, Directions Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées - Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, Associations de protection de la nature, Universités de Toulouse, Pau, Montpellier et Bordeaux, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 8 : Soutenir une activité pastorale assurant un usage équilibré des pelouses et des landes d'altitude

Le maintien de la mosaïque de milieux naturels et de ses équilibres passe par un pastoralisme mesuré. Il convient de faciliter la présence humaine en estive permettant une utilisation adaptée de la montagne. Cette exploitation harmonieuse des ressources naturelles nécessite également des aménagements structurants qu'il est important de réaliser ou de mettre aux normes. Enfin, l'isolement et l'éloignement des lieux de vie en estive nécessitent de proposer aux éleveurs et bergers diverses solutions alternatives pérennes pour améliorer la desserte pastorale (héliportages, muletages, minis pistes), et ainsi pérenniser leur présence. L'estive est également un espace de nature partagé par de nombreuses activités (tourisme, pêche…) dont il convient de favoriser la multi vocation.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 3 ; 5 ; 9 ; 19 ; 34 ; 40
Mesures contractuelles : - Mise en place de mesure agro environnementale territoriale ; - Réaliser des diagnostics pastoraux pour équilibrer la pression pastorale ; - Soutenir la modernisation des cabanes pastorales et des équipements pastoraux dans le respect de la préservation des espaces, des espèces et dans le respect du patrimoine architectural local ; - Favoriser des pratiques sanitaires limitant l'impact des traitements du bétail sur la qualité de l'eau ainsi que sur les populations d'insectes et de rapaces ; - Réserver l'utilisation des cabanes aux bergers pendant la période estivale ; - Mettre en place une signalétique sur la présence des chiens de protection ; - Favoriser le gardiennage ; - Gérer les brûlages dirigés en concertation avec les personnes concernées.
Mesures relevant de la compétence de : Gestionnaires d'estives, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Groupement d'Intérêt Public – Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace, Cellule pastorale des Pyrénées-Atlantiques, Associations de protection de la nature, Groupements de défense sanitaires des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 9 : Préserver les espèces et mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées

Les espèces rares ou menacées représentent des enjeux et des priorités de conservations particuliers. Ces espèces nécessitent la mise en œuvre d'actions de gestion spécifiques : il est important d'assurer pour les espèces sensibles aux dérangements la tranquillité de leurs sites vitaux aux périodes de fortes vulnérabilité.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 18 ; 19 ; 20 ; 24 ; 32 ; 33 ; 34 ; 37 ; 40 ; 42 ; 44 ; 45 ; 47

Mesures contractuelles : - Hiérarchiser les espèces protégées et menacées et assurer un suivi sur les espèces à enjeu. - Assurer la quiétude des aires de reproduction des rapaces ; - Assurer la tranquillité des sites de reproduction (place de chant, zone de nichée) et d'hivernage des galliformes de montagne ; - Préserver les sites vitaux (tanières, zone d'élevage de jeune, de repos diurne, secteurs d'hivernage et d'alimentation) de l'ours et leur quiétude en vue d'assurer une dynamique naturelle de la population ; - Préserver l'habitat des populations de lézard des Pyrénées ; - Préserver les espèces d'insectes endémiques menacées (insectes cavernicoles...) ; - Réintroduire le bouquetin ibérique ; - Préserver les ressources trophiques des espèces à valeurs patrimoniales ; - Préserver les espèces d'insectes endémiques menacées (insectes cavernicoles, insectes liés aux milieux d'altitude..) ; - Soutenir la mise en œuvre des plans nationaux d'espèces.
Mesures relevant de la compétence de : Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Collectivités territoriales, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Agence de l'eau Adour-Garonne, Associations de protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Muséum national d'histoire naturelle, Fédérations de chasse des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Associations de protection de la nature, Associations de bergers, Associations d'éducation à l'environnement, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 10 : Renforcer les solidarités écologiques

Le cœur à vocation à devenir un réservoir de biodiversité. Dans l'hypothèse du changement climatique et plus largement des changements globaux et de l'évolution des activités humaines, il est important de veiller au maintien ou à la restauration des continuités écologiques ainsi qu'aux possibilités de déplacements des espèces et à la nécessaire solidarité écologique de partage des ressources (eau, herbe) entre les besoins de l'homme et ceux des espèces sauvages ou des habitats.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 3 ; 5 ; 11 ; 14 ; 24 ; 34 ; 36 ; 44
Mesures contractuelles : - Caractériser la trame verte et bleue ; - Soutenir la création d'une trame à l'échelle du massif pyrénéen ; - Maintenir, favoriser ou restaurer des continuités écologiques nécessaire à la biodiversité ordinaire et remarquable du territoire notamment pour les milieux aquatiques, forestiers le déplacement et la migration des oiseaux, après analyse des enjeux ; - Favoriser une solidarité écologique des ressources entre l'homme, les espèces sauvages et les écosystèmes ; - Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de documents de planification sur les sites et les habitats à valeur patrimoniale : élaboration, révision et mise en œuvre des Docobs, plans d'actions nationaux d'espèces, plan de gestion des réserves nationales et régionales.
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Agence de l'eau Adour-Garonne, Associations de protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Associations des professionnels de la montagne, Associations des pratiquants de la montagne, Fédérations sportives et comités départementaux, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 11 : Préserver les souches autochtones

Pour préserver le patrimoine génétique local, lors d'opérations courantes de gestion piscicoles, sylvicoles ou de travaux de revégétalisation et de génie écologique les introductions d'espèces ou

de semences doivent se faire prioritairement à partir de matériel issu de souches génétiques identifiées et d'origine locale.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 1 ; 2 ; 9 ; 11 ; 19 ; 35 ; 44
Mesures contractuelles : - Conserver les souches autochtones de truite fario ; - Adapter les alevinages à la fonctionnalité des milieux et aux enjeux patrimoniaux ; - Evaluer et limiter l'impact des espèces aquatiques introduites (espèces piscicoles et écrevisses) ; - Conserver les ressources génétiques locales des espèces forestières et travailler au remplacement des essences non autochtones par des essences et provenances locales ; - Assurer une revégétalisation des sites dégradés à partir des végétaux d'origine locale.
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Museum national d'histoire naturelle, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Agence de l'eau Adour-Garonne, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Associations de protection de la nature, Associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques : mission pêche, Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Association Migradour, Office national des forêts, Université de Toulouse, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 12 : Lutter contre les espèces envahissantes

La maîtrise des proliférations d'espèces végétales ou animales implique des mesures de prévention, d'information du public et des professionnels et l'éradication systématique des espèces exotiques envahissantes.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 1 ; 5 ; 6 ; 8 ; 9 ; 14 ; 33 ; 44
Mesures contractuelles : - Informer et alerter sur les espèces envahissantes ; - Eliminer systématiquement les stations de plantes envahissantes ; - Lutter contre le développement des espèces animales invasives (contenir spatialement, éliminer ou réguler quand cela est possible) ; - Mettre en place des pratiques limitant l'apport d'espèces invasives notamment pour la flore.
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Conservatoire national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Agence de l'eau Adour-Garonne, Associations de protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost (SMDRA), Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, Associations d'éducation à l'environnement, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 13 : Préserver les équilibres entre les milieux naturels, les espèces sauvages et les activités humaines

La cohabitation entre faune sauvage et activités anthropiques nécessite parfois la mise en œuvre d'actions de suivi, de prévention ou de gestion visant à concilier objectifs de développement et de conservation.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 7 ; 8 ; 9 ; 10
Mesures contractuelles : - Poursuivre la veille écologique des populations d'ours, assurer le constat et le suive des dommages et accompagner l'indemnisation des dégâts causés par l'espèce ;

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en place d'un plan national d'actions limitant les interactions entre vautour fauve et pastoralisme ; - Assurer une veille sur les populations de sangliers et limiter leurs dégâts sur les estives ; - Assurer une veille sanitaire de la faune sauvage et anticiper les interactions épidémiologiques possibles entre le bétail et la faune sauvage ; - Suivre les équilibres entre faune sauvage et écosystèmes forestiers et anticiper les dégâts écologiques et économiques éventuels (cerf).
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales**,** Office national de la chasse et de la faune sauvage**,** Office national des Forêts**,** Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**,** Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**,** Chambres d'agriculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques**,** Institution patrimoniale du Haut-Béarn**,** Conseil régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine**,** Syndicat de la propriété forestière**,** Muséum national d'histoire naturelle**,** Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées**,** Réseau SAGIR de surveillance sanitaire de la faune sauvage**,** Syndicat de la propriété forestière**,** Fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques**,** Laboratoires départementaux d'analyse des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques**,** Groupes techniques, cabinets et experts vétérinaires, Groupements de défense sanitaire des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, Associations d'éducation à l'environnement, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

4.1.3 Objectifs de protection du patrimoine culturel

Objectif 14 : Préserver la spécificité du patrimoine bâti

La préservation du patrimoine bâti passe par le respect des formes, des matériaux, des modes d'implantation et de la spécificité du bâti dans les opérations de restauration et de réhabilitation.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur ; 14 ; 19 ; 27 ; 28
Mesures contractuelles : - Respecter le patrimoine bâti dans ses formes traditionnelles ; - Rénover les cabanes sans vocation pastorale comme abri de randonneurs.
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Directions régionales des affaires culturelles, Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, Associations culturelles, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 15 : Maintenir une culture pastorale

La présence historique de l'homme dans les hautes vallées est essentiellement due à l'activité pastorale. Elle constitue la base de l'histoire des relations entre l'homme et son milieu. Elle a généré des formes spécifiques d'occupation et de gestion de l'espace qui restent perceptibles notamment dans la toponymie. Le maintien de la culture pastorale passe aussi par une reconnaissance et une valorisation des pratiques traditionnelles de cette activité et en particulier les transhumances et les fêtes qui y sont associées.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 3 ; 5 ; 7 ; 10 ; 19 ; 34 ; 35 ; 40 ; 45
Mesures contractuelles : - Identifier et valoriser les savoir-faire pastoraux (spécifiques à chaque production) qui contribuent au maintien des milieux d'altitude ; - Contribuer à pérenniser et valoriser les fêtes et les événements de la vie pastorale ; - Soutenir les actions de promotion et de valorisation du métier de bergers.
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées: services des archives départementales, Opérateurs régionaux pour l'occitan, Musées pyrénéens, Associations de connaissance et de protection du patrimoine : sociétés savantes, Associations culturelles, Groupement d'Intérêt Public – Centre de

ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace, Chambres d'agriculture, Cellule pastorale des Pyrénées-Atlantiques, Associations d'éleveurs, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 16 : Prévenir la disparition des traces de l'occupation humaine

La richesse du patrimoine préhistorique et historique composé de vestiges archéologiques, épigraphiques, de traces d'activités minières et forestières, impose qu'ils soient préservés en particulier lors des travaux d'entretiens (forestiers, routiers, pastoraux, hydroélectriques).

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 11 ; 14
Mesures contractuelles : - Connaître les différents aspects des patrimoines liés aux activités (agro-pastorales, minières, forestières et liées à l'eau) ; - Compléter les études permettant d'améliorer la connaissance sur l'histoire de l'anthropisation et dans les domaines de l'archéologie pastorale.
Mesures relevant de la compétence de : Directions Régionales des Affaires culturelles : Services régionaux de l'archéologie Aquitaine et Midi-Pyrénées, Universités de Toulouse, de Pau, de Bordeaux, Parc national d'Ordesa, Collectivités territoriales, Conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : services des archives départementales, Musées pyrénéens, Associations de connaissance et de protection du patrimoine : Sociétés savantes, Associations culturelles, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 17 : Faire vivre le patrimoine frontalier

Les éléments constitutifs du patrimoine frontalier qu'ils soient matériels comme les éléments de bornage et les sentiers ou qu'il s'agisse d'usages et de droits anciens ou encore de la mémoire liée aux passages et aux mouvements de population en relation avec les vicissitudes de l'histoire doivent être conservés.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 11
Mesures contractuelles : - Améliorer la connaissance sur l'histoire de la frontière ; - Faire vivre la mémoire des passages ; - Renforcer les actions transfrontalières sur le patrimoine dans le cadre du site patrimoine mondial de l'Unesco « Pyrénées- Mont-Perdu » (déclaration de valeur universelle exceptionnelle, création d'un comité de travail transfrontalier, finalisation d'un programme de travail commun avec l'Espagne…).
Mesures relevant de la compétence de : Directions régionales des affaires culturelles, Conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : services des archives départementales, Musée pyrénéen de Lourdes, Musée de Bielsa, Parc national d'Ordesa, Universités de Toulouse, de Pau, de Bordeaux et de Saragosse, Comités départementaux de la randonnée, Associations de connaissance et de protection du patrimoine : Sociétés savantes, Associations culturelles, Commissions syndicales, Propriétaires de refuges, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Objectif 18 : Faire vivre l'esprit du pyrénéisme

Accompagner et encourager la découverte scientifique, historique et culturelle de la zone cœur dans le respect de son caractère.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 20 ; 24 ; 35 ; 39 ; 40 ; 42
Mesures contractuelles : - Amplifier le travail de connaissance de la langue en matière de toponymie et de lexique naturaliste (ethnobotanique) ; - Contribuer à connaître l'histoire de la découverte scientifique des Pyrénées et de la protection de la nature.
Mesures relevant de la compétence de :

Conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : Services des Archives départementales, Pic du Midi de Bigorre, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Muséum national d'histoire naturelle, Propriétaires de refuges, Associations de connaissance et de protection du patrimoine : Sociétés savantes, Associations culturelles, Associations de protection de la nature, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

4.1.4 Objectifs de protection du patrimoine paysager

Objectif 19 : Garantir la qualité des paysages

Pour maintenir la qualité des paysages il est nécessaire de soutenir les activités qui y participent, en veillant à minimiser les dégradations ponctuelles et en proposant des mesures d'amélioration de la qualité des paysages existants.

Mesures réglementaires et contractuelles permettant d'atteindre cet objectif
MARCoeur : 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 8 ; 14 ; 19 ; 20 ; 22 ; 24 ; 25 ; 32 ; 34 ; 36 ; 42 ; 43 ; 44
Mesures contractuelles : - Suivre l'évolution des paysages ; - Définir et préserver la valeur culturelle des paysages et des patrimoines ; - Identifier les paysages remarquables en tenant compte des perceptions ; - Identifier les points noirs paysagers ; - Définir les priorités thématiques et géographiques pour le maintien de la qualité des paysages ; - Réhabiliter les sites dégradés ; - Aider au maintien des micro-éléments constitutifs du paysage ; - Proposer un soutien ciblé aux activités ; - Rechercher les facteurs d'amélioration de l'impact visuel de la gestion forestière ; - Définir un plan d'actions adapté à chaque site avec les acteurs locaux ; - Veiller à une utilisation de qualité de l'image des paysages remarquables ; - Valoriser le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Gestionnaires d'estives, Universités, Opérateurs hydroélectriques, Office national des forêts, Parc national d'Ordesa, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

4.2 Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion

Extrait du texte d'accompagnement de l'arrêté du 23 février 2007

La charte

La charte du parc national s'appuie sur un diagnostic et une vision partagée des enjeux du territoire du parc entre l'Etat et les acteurs locaux.

La charte concrétise le projet de protection et de développement durable dans l'aire d'adhésion, qui contribue ainsi à la haute valeur patrimoniale du coeur du parc, mais en bénéficie également. Elle est élaborée dans le cadre d'une démarche partenariale de concertation et de négociations permettant une validation progressive et une information approfondie de la population.

Elle est ensuite mise en oeuvre et évaluée par les acteurs du territoire, au premier rang desquels figure l'établissement public du parc national.
Pour l'aire d'adhésion, les acteurs de la charte, porteurs d'une solidarité et d'une responsabilité partagée, ont l'ambition de sauvegarder les équilibres fragiles et dynamiques originaux du territoire entre nature, culture et paysage et de contribuer au développement harmonieux de ces espaces. Ils s'engagent dans un projet de territoire ambitieux, fondé sur les principes du développement durable et prenant en compte la solidarité écologique entre le coeur du parc et les espaces environnants.

L'aire d'adhésion du parc national est ainsi un espace de cohérence et de partenariat. Elle offre aux communautés locales le cadre d'un développement local exemplaire, harmonieux et durable.

Les orientations de gestion

Dans l'aire d'adhésion, la charte offre aux collectivités et aux services de l'Etat la possibilité de collaborer avec l'établissement public du parc, dans le but de :
- préserver l'harmonie entre les activités humaines et les milieux naturels ;
- protéger la qualité et la diversité des paysages, ainsi que celle des habitats naturels ;
- veiller à la compatibilité des activités avec le caractère spécifique de ces espaces et l'objectif de protection du cœur ;
- soutenir les modes de vie et promouvoir les activités économiques en harmonie avec la qualité du patrimoine naturel et culturel, ainsi que les manifestations sociales et culturelles traditionnelles ;
- promouvoir un tourisme et des activités de loisir respectueux des qualités essentielles et du caractère de ces espaces ;
- favoriser la découverte de leurs richesses et l'éducation à l'environnement, inciter à un comportement responsable des visiteurs ;
- encourager les activités scientifiques et éducatives qui contribuent au bien être à long terme des populations ;
- assurer une cohérence entre les politiques communales et intercommunales sur ce territoire.

La solidarité nationale

L'aire d'adhésion est un espace de solidarités. La charte traduit le choix partenarial pour la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager de la région concernée.

Sur la base de la solidarité écologique, la commune située dans l'aire d'adhésion a vocation à bénéficier de la solidarité nationale en contrepartie de son concours volontaire à la protection et de son engagement dans la mise en œuvre de la charte à laquelle elle a librement adhéré. Elle peut bénéficier à ce titre de l'assistance technique de l'établissement public du parc national, attendre une prise en compte spécifique de ses projets figurant dans la charte dans le cadre des contrats de projets Etat régions et profiter de l'appellation protégée de commune du parc national.

Le parc national bénéficie d'une reconnaissance nationale et internationale, contribue à l'aménagement du territoire et bénéficie de la solidarité nationale, ce qui se traduit par :
- l'attribution à ce territoire du label prestigieux de parc national ;

- sa prise en compte dans les orientations et les mesures définies par l'Etat dan les domaines de la gestion de l'espace, du patrimoine naturel et culturel et de l'aménagement du territoire ;
- un abondement de la dotation globale de fonctionnement pour les communes situées pour tout ou partie dans le cœur ;
- une prise en compte des particularités de ces espaces dans les programmations financières de l'Etat.

La création d'un parc national repose également sur une démarche partenariale qui se traduit par :
- un octroi de subventions de l'établissement public national aux projets concourrant à la mise en œuvre de la charte ;
- une assistance technique de l'établissement public national ;
- une possibilité d'utiliser une marque collective des parcs nationaux ayant vocation à valoriser les produits et services s'inscrivant dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou la restauration de la faune et de la flore ;
- des exonérations fiscales pour les personnes physiques et morales souscrivant un engagement de gestion de terrains situés dans le cœur du parc national.

Axe stratégique n°1
Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire

☞ LES ORIENTATIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE LA QUALITE DES PAYSAGES

Orientation 1 : Préserver les paysages remarquables

Afin de compléter les classements officiels, il apparaît important d'identifier des paysages remarquables à préserver en priorité et de proposer, en concertation avec l'ensemble des acteurs, des plans de maintien de la qualité des paysages adaptés à chaque site (préservation, soutien aux activités, réhabilitation).

Mesures :
- Affiner l'identification des paysages remarquables à préserver en priorité **;**
- Proposer des plans d'actions de la qualité des paysages adaptés à chaque site ;
- Réaliser une charte paysagère s'articulant avec les orientations choisies au niveau départemental.

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Universités de Toulouse et de Pau, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 2 : Rechercher une valorisation équilibrée des zones intermédiaires

Espaces particuliers du territoire, les zones intermédiaires sont un élément spécifique qui compose les paysages pyrénéens. Elles correspondent à des successions de prairies parsemées de granges foraines et entrecoupées de boisements. Situés entre les villages et les forêts ce sont des espaces de vie typiques des intersaisons. A vocation essentiellement agro-pastorale, les zones intermédiaires sont des espaces où l'on recherche un nouvel équilibre avec les activités forestière et touristique.

Mesures :
- Généraliser les diagnostics multi-usages sur les zones intermédiaires ;
- Permettre la mise à disposition du foncier dans le parcellaire agricole (association foncière pastorale, baux, conventions…) ;
- Créer des parcours d'intersaison ;
- Favoriser la reconquête pastorale par le débroussaillage et des aménagements pastoraux (accès, clôtures…) ;
- Evaluer la participation des zones intermédiaires dans la ressource forestière locale ;

- Intégrer les zones intermédiaires dans les efforts de valorisation et de mobilisation des ressources forestières ;
- Soutenir la création de nouveaux sentiers d'interprétation ;
- Soutenir l'agri-tourisme ;
- Mettre en œuvre des aides publiques en faveur de l'agri-environnement (MAET).

Mesures relevant de la compétence de :
Société d'aménagement du foncier et l'espace rural, Chambres d'agriculture, Groupement d'intérêt public – Centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace, Cellule pastorale des Pyrénées-Atlantiques, Centres régionaux de la propriété forestière de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, Syndicats des propriétaires forestiers des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Interprofession bois, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 3 : Inscrire la gestion forestière dans la spécificité des paysages pyrénéens

Dans le paysage, la forêt intègre les composantes naturelles et culturelles du territoire. Elle nécessite une approche dynamique permettant de l'appréhender comme un processus non figé.

Mesures :
- Instaurer un suivi des paysages ;
- Définir et préserver la valeur culturelle des paysages et des patrimoines forestiers ;
- Cartographier les paysages à partir des documents anciens ;
- Identifier la dynamique forestière dans les approches paysagères du territoire ;
- Rechercher l'intégration paysagère des opérations de gestion.

Mesures relevant de la compétence de :
Office national des forêts, Centres régionaux de la propriété forestière de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, Syndicats des propriétaires forestiers des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Interprofession bois, Associations de protection de la nature, Institut national de recherche en agronomie, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 4 : Eviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés

Des paysages de grande qualité peuvent être altérés par des aménagements ponctuels (constructions, équipements, enrochements, plantations…). Des actions permettant d'améliorer la qualité de certains paysages ont déjà été identifiées et engagées (plans de publicité, enfouissement des réseaux, nettoyage de chantiers anciens…). Elles seront poursuivies et développées. Le travail d'identification des points noirs paysagers sera réalisé sur l'ensemble de la zone et des actions de réhabilitation des sites prioritaires seront entreprises. Dans le même temps, des guides de bonnes pratiques seront rédigés afin d'éviter la création de nouveaux points noirs.

Mesures :
- Identifier les points noirs paysagers ;
- Accompagner les collectivités pour mettre en place leurs plans de publicité ;
- Réhabiliter les sites dégradés ;
- Poursuivre l'enfouissement des réseaux aériens.

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, Architectes des bâtiments de France, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Stations de ski, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

☞ LES ORIENTATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DES VILLAGES

Orientation 5 : Tendre vers une gestion raisonnée des espaces

Tendre vers un urbanisme raisonné nécessite la mise en œuvre d'outils de planification s'inscrivant si possible dans des démarches intercommunales et prenant mieux en compte les éléments qualitatifs sur l'agriculture, le paysage et l'environnement.

Mesures :

- Améliorer la couverture du territoire par les documents d'urbanisme en favorisant les démarches intercommunales (PLU, SCOT ruraux…) ;
- Accompagner techniquement les collectivités locales à bâtir leurs documents d'urbanisme dans une démarche environnementale et de développement durable (approche environnementale de l'urbanisme (AEU) …) ;
- Accompagner les initiatives pour préserver le foncier agricole (,charte agriculture et urbanisme, zones agricoles protégées…) ;
- Promouvoir les bonnes pratiques via des voyages d'études, des cycles de conférences, des ateliers techniques ;
- Favoriser les échanges d'expériences.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, Chambres d'agriculture, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 6 : Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages

Les villages de montagne sont constitués d'une forme urbaine et d'une architecture spécifiques qu'il convient de valoriser en veillant à garder leur caractère traditionnel. L'aménagement des espaces, le patrimoine bâti ou viaire sont autant d'éléments à prendre à compte.

Mesures :

- Poursuivre la réalisation de plan de référence, accompagner les élus et conduire des actions de vulgarisation pour les habitants afin d'en partager les acquis ;
- Apporter un soutien technique et financier pour l'aménagement des espaces publics et des bâtiments publics.
- Inciter et conseiller les maîtres d'œuvre dans l'adoption de matériaux locaux et de technique de construction

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, Architectes des bâtiments de France, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 7 : Préserver le patrimoine de proximité

Le patrimoine rural aujourd'hui surtout lorsqu'il est lié l'activité quotidienne et qu'il se présente sous la forme d'outils, de petits bâtiments ou de meubles par exemple, ne bénéficie pas toujours de mesures d'inventaires et de protection. Identifier ces éléments et les mettre en valeur permettent une prise en compte globale intégrant aussi le patrimoine mobilier.

Mesures :

- Encourager le recensement des éléments du patrimoine nécessitant une protection : patrimoine rural non protégé, patrimoine du 20ième siècle, patrimoine mobilier ;
- Réhabiliter le petit patrimoine bâti (patrimoine vernaculaire) ;
- Accompagner les initiatives de collecte, de conservation et de mise en valeur du patrimoine mobilier et des outils anciens ;
- Caractériser le patrimoine mobilier en lien avec la civilisation pastorale.

Mesures relevant de la compétence de :

Directions régionales des affaires culturelles : services régionaux de l'inventaire, Collectivités territoriales, Conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : services des archives départementales, Conseil en architecture urbanisme et environnement, Architectes des bâtiments de France, Conservatoire objets d'art, Musées pyrénéens, Associations de connaissance et de protection du patrimoine : sociétés savantes, Associations culturelles, Erudits locaux, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

☞ LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'AMELIORATION DE LA VIE LOCALE ET CULTURELLE

Orientation 8 : Animer le territoire par la culture

Mettre en œuvre un projet culturel original pour le territoire qui assure la transmission d'une culture locale en permettant l'émergence de formes contemporaines d'expressions.

Mesures :

- Connaître les partenaires et les démarches culturelles sur le territoire, recenser les démarches culturelles innovantes et les soutenir ;
- Accompagner et promouvoir l'émergence d'une production artistique par et pour le territoire ;
- Soutenir une activité culturelle en lien avec la culture gasconne dans ses expressions parlées, chantées et dansées.

Mesures relevant de la compétence de :

Directions régionales des affaires culturelles, Inspections académiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Collectivités territoriales, Conservatoires de musique et de danse à rayonnements départementaux de Tarbes et de Pau, Opérateur régional pour l'occitan, Projet culturel de territoire du Pays des Gaves et du Pays des Nestes, Associations culturelles, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 9 : Sauvegarder et transmettre le patrimoine immatériel

La culture locale, surtout dans sa dimension immatérielle, demeure d'une grande fragilité. Sa prise en compte et sa valorisation sont indispensables à la sauvegarde de la spécificité du territoire.

Mesures :

- Connaître les savoirs et les usages de la nature sur le territoire ;
- Recueillir et comprendre les représentations à l'œuvre pour les usages du territoire concernant la nature et le parc national ;
- Recueillir les contes, les chants et les danses ;
- Recueillir les savoirs, les savoir-faire et les pratiques ;
- Améliorer la connaissance du patrimoine pastoral dans ses dimensions matérielles et immatérielles ;
- Conserver les noms et l'histoire des lieux : contribuer à faciliter leur utilisation courante ;
- Organiser la diffusion du savoir auprès des habitants des vallées :
  - organiser des colloques, des publications et des porter à connaissance à destination du grand public ;
  - soutenir les démarches de diffusion des populations locales, des savoirs locaux et des savoirs universitaires sur le patrimoine culturel des vallées ;
  - favoriser les projets collectifs interdisciplinaires (valorisation du patrimoine bâti, redécouverte des savoir-faire) et les échanges de compétences entre les acteurs des différentes vallées du territoire.

Mesures relevant de la compétence de :

Directions régionales des affaires culturelles, Inspections académiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Universités de Toulouse, de Pau et de Bordeaux, Institut géographique national, Collectivités territoriales, Conseil général des Hautes-Pyrénées : sous-direction de l'action culturelle, Conseil généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : archives départementales, Conservatoires de musique et de danse à rayonnements départementaux de Tarbes et de Pau, Opérateurs régionaux pour l'occitan, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Pays d'Art et d'Histoire, Association de connaissance et de promotion de l'occitan, Associations culturelles, Associations de connaissance et de protection du patrimoine : sociétés savantes, Radios associatives locales, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 10 : Conserver et rendre accessibles les sources de l'histoire

La vie du territoire se raconte au travers de nombreux documents dispersés et souvent mal conservés. Connaître ces sources, contribuer à les organiser et à les conserver durablement sont des missions fondamentales qui concourent à une meilleure connaissance du patrimoine.

Mesures :

- Recenser les sources existantes (archives, iconographie et documents audiovisuels) ;
- Encourager la constitution de nouveaux corpus en particulier iconographique ;
- Assurer la conservation à long terme des documents ;
- Inventorier et préserver les traces d'activités et d'occupation humaines ;
- Valoriser le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Mesures relevant de la compétence de :

Directions régionales des affaires culturelles, Universités de Toulouse et de Pau, Collectivités territoriales, Conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : services des archives départementales, Conservatoires de musique et de danse à rayonnements départementaux de Tarbes et de Pau, Opérateur régional pour l'occitan, Musée pyrénéen de Lourdes, Bibliothèques, Associations de connaissance et de protection du patrimoine : Sociétés savantes, Associations culturelles, Parc national d'Ordesa, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 11 : Améliorer les services aux habitants

Le maintien de services pour les habitants est essentiel au maintien de la vie locale, notamment pour les services à la personne en faveur des familles, des jeunes et des personnes âgées. Les populations doivent avoir la possibilité d'intégrer à leur mode de vie les principes environnementaux du développement dont il convient de rapprocher les services et les conseils.

Mesures :

- Soutenir financièrement les rénovations et la construction des bâtiments (bâtiments innovants en matière d'économie d'énergie) permettant le maintien des services publics.
- Aider à la création de transports à la demande (aide à la mobilité) ;
- Aider à la création de logements pour les saisonniers ;
- Accompagner des plans de déplacements sans la voiture (pédibus, transports en commun, vélo) ;
- Rapprocher les services liés à l'environnement, au patrimoine bâti : point info énergie dans les vallées, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ;
- Promouvoir la mise en place de système de visioconférences (relation avec l'administration…).

Mesures relevant de la compétence de :

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Collectivités territoriales, Commissariat de Massif des Pyrénées, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, PACT Béarn Bigorre, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Axe stratégique n°2
Encourager l'excellence environnementale

Orientation 12 : Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire

La loi dite Grenelle 1 spécifie que « *l'Etat et toutes les collectivités publiques doivent tenir compte des conséquences sur l'environnement des décisions qu'ils prennent* ». Il s'agit de généraliser les démarches éco-responsables et de susciter les échanges et les retours d'expériences. Les acteurs publics sont les premiers concernés par l'intégration des principes du développement durable dans leurs projets et doivent être exemplaires pour les autres acteurs du territoire.

Mesures :

- Mettre en place des moments d'échanges d'idées et d'expériences sur le développement durable (Internet, marché aux initiatives) ;
- Initier et promouvoir des manifestations thématiques autour de développement durable ;
- Proposer des cycles de formations, à destination des élus, liées aux thématiques du développement durable (éco-construction, achats durables, zéro pesticides, éclairage public, manifestations écoresponsables…) ;
- Accompagner la réalisation d'Agendas 21 par les collectivités territoriales ;
- Faire de l'établissement public parc national une structure exemplaire ;
- Proposer un dispositif d'accompagnement des collectivités locales afin d'inclure des clauses environnementale et sociale dans tous les marchés passés (boîte à outils avec des appels d'offre type, réseaux d'acheteurs publics…).

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales**,** Agence régionale pour l'environnement**,** Direction départementale des territoires des Hautes Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**,** Centre national de formation de la fonction publique territoriale**,** Centre permanent d'initiatives pour l'environnement**,** Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie**,** Institut de formation à l'environnement (IFORE), Associations d'éducation à l'environnement, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 13 : Encourager les initiatives en faveur d'un habitat durable

Pour les rénovations il s'agira d'encourager l'ensemble des opérateurs de ces projets à réduire au maximum les consommations énergétiques.

Pour les nouvelles constructions, il s'agira de réaliser des opérations exemplaires dans un premier temps sous la norme Bâtiment Basse Consommation (BBC) et dans un second temps des Bâtiments à Energie Positive (BEPOS). Ces projets devront également être exemplaires dans leurs aspects architecturaux pour s'intégrer au patrimoine bâti existant. En 2028 (fin de la première charte), toute construction neuve devra produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme.

Mesures :

- Soutenir la création d'éco quartiers ;
- Soutenir des rénovations ou des constructions de qualité et favoriser l'éco construction et l'éco rénovation ;
- Soutenir les opérations de réhabilitation énergétique, sur les bâtiments existants à valeur patrimoniale ;
- Promouvoir les bonnes pratiques via des voyages d'études, des cycles de conférences, des ateliers techniques. Favoriser les échanges d'expériences ;
- Elaborer un cahier des charges « développement durable » des aménagements.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Agence régionale pour la protection de l'environnement de Midi-Pyrénées, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, PACT Béarn Bigorre, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 14 : Améliorer l'efficacité énergétique du territoire et promouvoir des modes de transports moins polluants

L'amélioration de l'efficacité énergétique ne peut se concevoir sans une réflexion globale à l'échelle du territoire et sans un plan d'actions mobilisant tous les acteurs. L'efficacité énergétique à grande échelle sur le territoire passera par le déploiement important d'outils de sensibilisation et de conseils permettant d'accompagner les porteurs de projets publics et/ou privés. En parallèle, des actions innovantes doivent être menées à titre d'exemple.

Mesures :

- Conseiller les particuliers par l'intermédiaire d'Espace Infos Energie ;
- Développer des plans d'actions : plans climat énergie territorial, plan d'amélioration des consommations énergétiques, plan territorial de production des énergies renouvelables ;
- Réaliser une étude prospective sur les modèles énergétiques adaptés aux zones de montagne ;
- Mettre en place des modes de transports à énergie renouvelable ou non fossile ;
- Mettre en place une information, via Internet, sur les moyens de transports collectifs pour accéder au territoire du parc national (transports publics, covoiturage…) ;
- Sensibiliser le grand public au principe de l'éco-conduite ;
- Travailler sur le bilan carbone de la forêt et la contribution de la filière forestière au bilan carbone du territoire ;
- Réduire les pollutions lumineuses notamment pour l'obtention du label Réserve étoilée du Pic du midi de Bigorre ;
- Equiper les cabanes et les refuges en énergie renouvelable (électricité, chauffe eau solaire,…) ;
- Améliorer le bilan énergétique des exploitations agricoles ;
- Initier des villages pilotes autonomes sur le plan énergétique ;
- Développer des outils d'incitation financière (renforcer le dispositif des certificats d'énergie, créer un fond de soutien au développement de la chaleur d'origine renouvelable) ;
- Valoriser les qualités de bois produits localement (bois énergie…).

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Association Pyrène, Chambres d'agriculture, Agence régionale pour l'environnement, PACT Béarn Bigorre, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 15 : Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau

Du fait de la qualité exceptionnelle de la ressource en eau, le territoire du Parc national des Pyrénées se doit d'en être le garant par solidarité avec l'aval. La réduction des quantités de polluants de synthèse ou organiques peut être facilement mise en œuvre par des systèmes ou des démarches simples et par une sensibilisation du grand public.

Mesures :

- Evaluer les installations de traitement des eaux usées et aider à leur mise aux normes (domestique, agriculture, pastoralisme, refuges, station de ski…) ;
- Poursuivre la mise aux normes de l'assainissement collectif et individuel ;
- Promouvoir une gestion écoresponsable des boues ;
- Tendre vers un arrêt des traitements phytosanitaires et promouvoir la gestion environnementale des espaces publics en proposant des solutions alternatives (zéro pesticide) ;
- Promouvoir l'utilisation de produits respectueux de la qualité de l'eau par les collectivités locales et sensibiliser les particuliers ;
- Faire des diagnostics sur les réseaux d'eau domestique et détecter les fuites sur les réseaux de distribution ;
- Favoriser la récupération des eaux pluviales et usées.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour-Garonne, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Syndicat Mixte pour le Développement Rural de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost (SMDRA), Fédérations de pêche, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 16 : Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, collecte et recyclage

La prévention de la production de déchets, le réemploi et le recyclage permettent de réduire les pollutions liées à l'élimination finale des déchets. Le territoire du Parc national des Pyrénées peut encore améliorer la valorisation et la récupération de certains types de déchets. Il peut également accompagner les projets permettant de limiter la quantité de déchets produits en amont.

Mesures :

- Favoriser les initiatives visant à réduire les déchets (éco-conception) ;
- Réaliser un bilan des déchetteries ;
- Limiter les déchets ménagers par le tri et le compostage ;
- Mieux organiser la collecte (petite déchetterie, transfert ordures ménagères vers tri sélectif) et améliorer la qualité du tri sélectif (taux de rejet inférieur à 8%) ;
- Mettre en place une gestion exemplaire des déchets sur les sites touristiques ;
- Accompagner la mise en place de filière de valorisation de déchets non valorisables par le tri.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Axe stratégique n°3
Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines

Orientation 17 : Reconnaître et valoriser les produits locaux et les services en réinvestissant les savoir-faire

Les activités agro-pastorales, forestières, touristiques, artisanales et culturelles développent des produits et services locaux de qualité en lien avec les valeurs du territoire. Certains produits et services font déjà l'objet d'une valorisation au sein des filières de chaque activité. La mise en

synergie d'une offre qualifiée du territoire qui s'appuie sur les savoirs et les savoir-faire est susceptible d'apporter une plus-value globale au territoire et particulière à chaque produit et service.

Mesures :

- Développer la marque parc national pour les produits et services du territoire ;
- Promouvoir la certification forestière ;
- Promouvoir les labels AOC, Rouge et Bio et les marques de producteurs avec un cahier des charges intégrant une dimension écologique ;
- Mettre en place un panier de biens et de services
- Promouvoir le label éco-artisan ;
- Promouvoir les labels décernés en reconnaissance de la richesse culturelle (pays d'art et d'histoire, patrimoine mondial Unesco, Oc per l'Occitan…) ;
- Encourager la restauration collective à utiliser des produits locaux, de saison et/ou bios ;
- Intégrer les savoir-faire dans des activités contemporaines rémunératrices.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Mission agro alimentaire Pyrénéenne, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, Directions régionales des affaires culturelles, Office national des forêts, Centre régional de la propriété forestière, Chambres de commerce et de l'industrie, Chambres d'agriculture, Associations agricoles, Opérateur régional pour l'occitan, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

☞ LES ORIENTATIONS RELATIVES AU MAINTIEN D'UNE ACTIVITE AGRICOLE VIABLE ET DURABLE PERMETTANT UN ENTRETIEN DES PATRIMOINES

Orientation 18 : Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles

Le maintien des exploitations agricoles est essentiel aux équilibres socio-économiques et paysagers du territoire. Cela passe par la préservation et l'acquisition des moyens de production (foncier, matériels, bâtiments…), l'accompagnement de la transmission des exploitations et des nouvelles installations, et l'amélioration du revenu (valorisation des produits, rétribution des aménités…).

Mesures :

- Accompagner la mécanisation des exploitations de montagne ;
- Accompagner la création et la rénovation des bâtiments d'élevage (localisation, matériaux, énergie, effluents, insertion paysagère…) ;
- Améliorer la finition agricole des produits (production de bêtes « prêtes à engraisser et/ou finies).
- Promouvoir les filières courtes de la production à la commercialisation (magasin de terroir, vente directe, marchés, abattoirs, lieux de transformation…) ;
- Valoriser les ressources génétiques locales (végétales et animales) ;
- Diversifier la production avec des filières complémentaires (maraîchage, petits fruits, arboriculture,…) ;
- Travailler à la valorisation de produits « annexes » (laine…) ;
- Accompagner la certification environnementale (Haute Valeur Environnementale, Haute Valeur Naturelle) et la mise en œuvre des aides publiques en faveur de l'agri-environnement (MAET, PHAE) ;
- Accompagner l'accueil et l'installation des agriculteurs et bergers dans les vallées, notamment en favorisant le salariat et la transmission des terres ;
- Développer l'autonomie fourragère par le maintien et la restauration des prairies ;
- Améliorer le bilan énergétique des exploitations ;
- Favoriser la diminution des achats et optimiser les traitements sanitaires.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Chambres d'agriculture, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Lycées agricoles, Associations d'agriculteurs, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 19 : Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude

L'exploitation harmonieuse des ressources naturelles des estives nécessite des aménagements structurants qu'il est important de réaliser ou de mettre aux normes, qu'ils soient liés à la présence humaine en estive ou au travail avec les troupeaux. De plus, l'isolement et l'éloignement des lieux de vie en estive nécessitent de proposer aux éleveurs et bergers diverses solutions alternatives pérennes pour améliorer la desserte pastorale (héliportages, muletages, minis pistes), et ainsi pérenniser leur présence. L'estive est également un espace de nature partagé par de nombreuses activités (tourisme, chasse, pêche…) dont il convient de favoriser la multi vocation.

Mesures :

- Accompagner l'accueil et l'installation des éleveurs et bergers sur les estives, notamment en favorisant le salariat ;
- Accompagner la mise en œuvre d'aides publiques en faveur de l'agri-environnement (MAET, PHAE) ;
- Poursuivre la création et la rénovation des cabanes et des ateliers de fromage ;
- Améliorer le confort des cabanes (isolation, rangements, niches,…) ;
- Améliorer la desserte pastorale en favorisant les solutions alternatives (moyens adaptés à la sensibilité du milieu et des sites) ;
- Accompagner la création d'abri de traite, la mécanisation de la traite et encourager la collectivisation des outils de traite et de transformation du lait ;
- Poursuivre l'effort d'aménagements pastoraux des estives pour faciliter le travail des éleveurs et bergers.
- Améliorer le travail sanitaire en montagne ;
- Réserver l'usage des pistes aux professionnels ;
- Réserver l'utilisation des cabanes aux bergers pendant la période estivale ;
- Mettre en place une signalétique sur la présence des chiens de protection.

Mesures relevant de la compétence de :

Gestionnaires d'estives, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Groupement d'intérêt public – centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace, Cellule pastorale des Pyrénées-Atlantiques, Groupements de défense sanitaires des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Chambres d'agriculture, Associations d'agriculteurs, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 20 : Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro-pastoraux

La mise œuvre de nombreuses mesures de soutien à l'agriculture et au pastoralisme dans les espaces collectifs ne peut se réaliser qu'avec un accompagnement technique et financier important, d'autant que ces actions doivent systématiquement prendre en compte les autres enjeux du territoire.

Mesures :

- Identifier les populations agricole et pastorale y compris les transhumants extérieurs ;
- Suivre les effectifs des bêtes et leur utilisation de l'espace pastoral ;
- Mettre en place une veille sanitaire appropriée (mesures préventives) ;
- Mettre en place des programmes de connaissance de la dynamique des milieux pâturés et suivre ces milieux (estives de références…) ;
- Poursuivre la caractérisation des prairies de montagne et de leur fonctionnement ;
- Développer l'acquisition de connaissances liées à l'état sanitaire des troupeaux (génétique et races, impacts des produits…) ;
- Poursuivre l'animation en vue de la gestion agro-pastorale du territoire ;
- Généraliser les diagnostics pastoraux sur les estives ;
- Capitaliser les acquis et assurer le transfert des savoir-faire et des compétences ;
- Améliorer la prise en compte réciproques des différents enjeux dans les travaux d'amélioration pastorale (enjeux touristiques, paysagers, cynégétiques, écologiques, forestiers…) ;
- Gérer les brûlages dirigés en concertation avec les acteurs intéressés.

Mesures relevant de la compétence de :
Chambres d'Agriculture, Groupement d'intérêt public – Centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace, Cellule pastorale des Pyrénées-Atlantiques, Gestionnaires d'estives, Associations d'agriculteurs, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

☞ L'ORIENTATION RELATIVE A LA PERENNISATION ET AU DEVELOPPEMENT D'UNE ACTIVITE FORESTIERE DURABLE

Orientation 21 : Soutenir et développer une activité forestière durable

En plus d'être une ressource économique, l'activité forestière participe à la dimension sociale du territoire. La capacité d'apporter une plus value environnementale aux chantiers nécessite un partenariat entre propriétaires, gestionnaires et acteurs de la filière.
La transmission des savoirs, la formation et la sécurité des chantiers sont essentielles à la pérennité de l'activité.
La promotion de l'activité forestière nécessite par ailleurs d'améliorer la lisibilité des enjeux forestiers sur le territoire en encourageant une réflexion sur les critères d'exploitabilité, en valorisant les qualités de bois produits localement et en favorisant une perception noble du bois.

Mesures :
- Valoriser et mieux rémunérer la plus value environnementale apportée aux chantiers (guide de bonnes pratiques, soutien à l'évolution vers un matériel performant et propre) ;
- Favoriser les opérations pilotes visant à améliorer le bilan social, environnemental et économique ;
- Faciliter la lisibilité de l'accès à la ressource pour les acteurs de la filière (favoriser le travail en partenariat entre gestionnaires, propriétaires et acteur de la filière, améliorer la lisibilité des clauses patrimoniales à l'amont des chantiers) ;
- Développer les partenariats avec les écoles forestières ;
- Former les professionnels aux bonnes pratiques environnementales et à la sécurité des chantiers.
- Promouvoir une analyse des critères de rentabilité à l'échelle du territoire ;
- Favoriser la production de bois de qualité et répondre à la demande locale ;
- Favoriser les initiatives de mutualisation des phases de tri et de promotion de la ressource locale ;
- Soutenir l'usage des bois locaux dans la construction (habitation, bâti agricole…) ;
- Engager une réflexion territoriale sur le bois énergie et le bois bûche ;
- Développer des schémas concertés pour la mobilisation des bois à partir du potentiel de production, de l'accessibilité et des enjeux écologiques ;
- Mettre en place des chartes forestières de territoire ;
- Communiquer sur la sylviculture et les usages du bois ;
- Communiquer sur le rôle économique de la forêt, ses fonctions de protection et sa biodiversité ;
- Promouvoir la contribution de la forêt au cadre de vie et les aménités positives de la forêt (contribution au cycle du carbone, chasse, cueillette).

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Interprofession bois, Office national des forêts, Centres régionaux pour la propriété forestière de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, Syndicats des propriétaires forestiers, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

☞ LES ORIENTATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT D'UN TOURISME DURABLE, ACCESSIBLE A TOUS, POUR UNE VALORISATION DES PATRIMOINES

Orientation 22 : Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature

Le territoire offre toutes les possibilités de pratiques des sports et loisirs de nature. Tout en permettant la découverte des patrimoines, ces activités seront pratiquées dans le respect du milieu environnant et en limitant les impacts. Cette offre à forte sensibilité environnementale s'inscrira dans des démarches écoresponsables. La pérennisation de ces activités participera au maintien d'une économie de montagne.

Mesures :

- Qualifier le réseau des itinéraires de randonnée, soutenir la création de nouveaux sentiers d'interprétation ou de découvertes ;
- Structurer une offre autour des pratiques des sports et loisirs de nature participant au développement durable du territoire.
- Favoriser une découverte des patrimoines et des productions locales à partir d'itinéraires ou lors de pratiques de sports et de loisirs de nature ;
- Favoriser l'itinérance sous toutes ses formes, organiser les grands itinéraires, favoriser un maillage d'hébergements ;
- Favoriser l'éco mobilité lors des pratiques ;
- Favoriser une découverte respectueuse de la montagne en hiver (raquettes, ski de randonnée, nouvelles pratiques…) ;
- Développer des topoguides ou supports de valorisation associant la découverte du patrimoine naturel et culturel ;
- Développer des parcours thématiques pêche ;
- Orienter les manifestations de sports et loisirs de nature vers des pratiques et organisations écoresponsables.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Fédérations et comités départementaux des sports de nature, Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées tourisme environnement, Directions régionales de la cohésion sociale de la protection des populations, Universités de Pau et des Pays de l'Adour, de Toulouse, Associations des professionnels de la montagne, Associations des pratiquants de la montagne, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 23 : Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels

L'offre de découverte du territoire s'appuie essentiellement sur le patrimoine naturel. Le patrimoine culturel sous des formes très diverses doit davantage contribuer à enrichir l'offre touristique.

Mesures :

- Requalifier et valoriser le patrimoine industriel, thermal, minier, forestier, RTM, archivistique, lié à l'eau ;
- Favoriser la découverte du pastoralisme par la rencontre avec les bergers, la découverte de leurs pratiques, de l'estive ;
- Valoriser la découverte du patrimoine architectural ;
- Valoriser les fêtes locales en lien avec le patrimoine (fêtes liées aux moments forts de la vie pastorale : transhumance, descente d'estive…) ;
- Valoriser le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées tourisme environnement, Conseil architecture urbanisme environnement, Conseils généraux des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées : service des archives départementales, Associations culturelles, Direction régionale des affaires culturelles, Office national des Forêt, Opérateurs hydroélectriques, Parc national d'Ordesa, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 24 : Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale

Peu d'hébergements privilégient aujourd'hui la qualité environnementale sur le territoire. La qualification des différents types d'hébergements intégrera l'éco-construction et la performance énergétique. Une attention particulière sera portée sur les gîtes d'étape, de séjour et les refuges de montagne. Les actions de sensibilisation à la préservation des patrimoines et à leur découverte mises en œuvre par les propriétaires seront valorisées.

Mesures :
- Labelliser un réseau d'hébergements à forte sensibilité environnementale et l'animer ;
- Améliorer l'accueil dans les refuges en tenant compte des contraintes environnementales ;
- Améliorer le confort et l'accueil dans les gîtes d'étape et de séjour ;
- Soutenir un réseau agritouristique d'hébergements.

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Hébergeurs, Commissions syndicales, Chambre de commerce et de l'industrie, Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques, Chambres d'agriculture, Propriétaires et gestionnaires de refuges, Associations représentant des labels, Agence régionale pour l'environnement de Midi-Pyrénées, Universités (CETIA Foix - Université Toulouse le Mirail), Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 25 : Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil

L'image du territoire passe par la qualité et l'organisation de l'accueil sur les grands sites en fond de vallée, portes d'entrée dans le cœur du Parc national des Pyrénées. Sur ces sites fortement fréquentés, la gestion des flux routiers et du stationnement sera largement pris en considération en privilégiant l'écomobilité. L'accueil, l'information et la découverte des patrimoines seront organisés et valorisés. Enfin, ces sites permettront l'accès à tous les publics.

Mesures :
- Gérer l'accueil sur les grands sites touristiques ;
- Gérer les flux de fréquentation selon les saisons ;
- Organiser l'écomobilité sur les grands sites d'accueil ;
- Aménager, organiser la signalétique directionnelle et d'information ;
- Organiser l'accueil des camping-cars.

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Conseil architecture urbanisme environnement, Commissions syndicales, Fédérations et comités départementaux des sports de nature, Hautes-Pyrénées tourisme environnement, Directions départementales de la protection des populations et de la cohésion sociale, Propriétaires et gestionnaires de refuges, Profession agricole, Fédérations de pêche, Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, Associations de professionnels de la montagne, Associations des pratiquants de la montagne, Professionnels du tourisme, Parc national d'Ordesa, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 26 : Qualifier l'offre touristique pour une accessibilité pour tous les publics

L'accueil et l'éducation à l'environnement constituent des enjeux majeurs. La montagne, ses patrimoines, les valeurs qu'elle véhicule, doivent être transmises au plus grand nombre. Cependant, l'intérêt des jeunes pour la montagne s'érode. Le maintien ou le développement des conditions d'accueil pour tous les publics sera privilégié grâce à une offre d'activités et d'équipements innovants et accessibles au plus grand nombre.

Mesures :
- Favoriser la découverte de la montagne, le développement des activités et des équipements pour les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les familles ;
- Travailler sur une offre labellisée « tourisme & handicap » ;
- Aide à la reprise et à la mise aux normes des établissements en difficulté ;
- Encourager les conditions de maintien d'un tourisme social ;
- Développer une politique tarifaire adaptée ;
- Développer une offre et des actions à destination des scolaires ;
- Travailler avec les réseaux associatifs.

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Hautes-Pyrénées tourisme environnement, Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, Association des personnes handicapés, Directions départementales de la protection des populations et de la cohésion sociale, Union nationale des associations de tourisme, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 27 : Accompagner les acteurs touristiques dans leurs démarches de développement durable

Une diversification des qualifications des acteurs touristiques du territoire pourrait permettre une pérennisation des emplois au cœur des vallées. La professionnalisation des acteurs du tourisme doit être mutualisée. Elle sera également axée sur les valeurs du territoire et les nouvelles attentes des clientèles touristiques en matière de tourisme responsable.

Mesures :

- Mettre en place la charte européenne du tourisme durable ;
- Accompagner les stations de montagne dans la mise en place de charte de développement durable ;
- Accompagner les refuges dans la mise en place de charte de développement durable ;
- Favoriser la pérennisation des emplois grâce à la polyvalence et à la diversification des activités.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Agence régionale pour l'environnement de Midi-Pyrénées, Hautes-Pyrénées tourisme environnement, Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, Chambres de commerce et de l'industrie, Stations de ski, Propriétaires et gestionnaires de refuges, Profession agricole, Fédérations de pêche, Associations des professionnels de la montagne, Associations des pratiquants de la montagne, Professionnels du tourisme, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Axe stratégique n°4
Préserver le patrimoine naturel et renforcer les solidarités écologiques

Orientation 28 : Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux

La forêt et ses cycles constituent une composante essentielle du patrimoine naturel. En zone de montagne, la diversité et la complexité des écosystèmes forestiers est particulièrement riche mais leur fragilité nécessite une gestion forestière attentive à la biodiversité et au caractère remarquable des écosystèmes. Il convient de rechercher une convergence d'intérêts pour les peuplements et les structures forestières les plus favorables à la conservation de la biodiversité forestière pyrénéenne. La qualité et la quiétude des habitats forestiers et la recherche d'une vision d'ensemble participent à la conservation de la biodiversité forestière. Ils contribuent également à la solidarité écologique avec la zone cœur.

Mesures :

- Mettre en œuvre les référentiels techniques et recommandations sylvicoles relatives au maintien de la biodiversité et les faire évoluer ;
- Renforcer une gestion attentive à la biodiversité du territoire et à ses valeurs patrimoniales (bois morts, très gros bois (TGB), composition des peuplements, richesse des structures, durée des rotations…) ;
- Privilégier la régénération naturelle des peuplements et favoriser le maintien d'essences secondaires dans les peuplements ;
- Préserver et restaurer les habitats d'espèces et les écosystèmes forestiers ;
- Favoriser le maintien ou l'amélioration de la valeur trophique des peuplements ;
- Favoriser la quiétude de la faune ;
- Intégrer et valoriser les surfaces hors sylviculture dans les aménités de la gestion forestière ;
- Développer des schémas concertés pour la mobilisation des bois à partir du potentiel de production, de l'accessibilité et des enjeux écologiques ;
- Limiter l'accès des véhicules à moteur aux seuls usagers professionnels dans les zones à enjeux ;
- Mettre en place des chartes forestières de territoire ;
- Organiser des journées forestières destinées aux professionnels et aux valléens.

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Office national des forêts, Centres régionaux de la propriété forestière de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, Syndicats des propriétaires forestiers des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Interprofession bois, Associations de protection de la nature, Institut national de recherche agronomique, Organismes de recherche forestière, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 29 : Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, et contribuer au bon état écologique des masses d'eau ou au bon potentiel

Les nombreux lacs, torrents et zones humides du territoire forment un réseau hydrographique riche et diversifié. Celui-ci abrite une faune et une flore spécifiques. Il est important de renforcer les connaissances de ces milieux fragiles pour mieux les conserver.

Mesures :
- Déterminer des milieux fonctionnels (typologie, synthèse de données, inventaires…) notamment pour évaluer les enjeux environnementaux ;
- Poursuivre et partager des études relatives à la dynamique des cours d'eau, mettre en commun les résultats à l'échelle du territoire (observatoire de l'eau) ;
- Mener des expérimentations sur les débits réservés et prélevés avec les opérateurs hydroélectriques ;
- Encourager une gestion patrimoniale (débits, continuités, dynamiques et transits sédimentaires, entretiens des berges, épisodes extrêmes) de la ressource en eau, mener des actions expérimentales ;
- Concilier les usages de l'eau et des milieux aquatiques, travailler à l'émergence d'outils de gestion (gestion concertée des transparences, réduction de l'impact des activités agro-pastorales et touristiques) ;
- Soutenir et appuyer la conservation des zones tourbeuses et des zones humides (connaissance, restauration et bonnes pratiques) ;
- Créer un groupe de concertation Eau (incluant les commissions territoriales, les pêcheurs et les acteurs de l'eau…).

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Agence de l'eau Adour-Garonne, Associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, Conseil général des Pyrénées-Atlantiques : mission pêche, Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Association Migradour, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Chambres d'agriculture, Opérateurs hydro-électriques, Associations de protection de la nature, Comités départementaux des sports de plein air, Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, Direction départementale des territoires des Hautes- Pyrénées, Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Universités de Toulouse, Pau et Montpellier, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 30 : Accompagner une activité pêche respectueuse du patrimoine naturel

La pêche est une activité importante dans les lacs et les cours d'eaux du territoire. La gestion et la pratique de la pêche nécessitent une attention particulière pour le maintien et la préservation des milieux aquatiques souvent exceptionnels sur le territoire.

Mesures :
- Améliorer la connaissance environnementale et halieutique (fréquentation, pratiques et satisfaction des pêcheurs) ;
- Encourager la rédaction des plans de gestion piscicoles des fédérations et des APPMA ;
- Encourager une gestion patrimoniale des cours d'eau ;
- Adapter les alevinages aux enjeux environnementaux ;
- Cadrer la communication pêche en tenant compte de la fragilité des milieux.

Mesures relevant de la compétence de :
Collectivités territoriales, Associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, Conseil général des Pyrénées-Atlantiques : mission pêche, Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Association Migradour, Agence de l'eau Adour-Garonne, Inspection académique des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 31 : Préserver les populations d'espèces rares ou menacées

La prise en compte des enjeux de conservation et de quiétude des sites vitaux d'espèces animales rares, sensibles au dérangement ou la préservation des stations de flore protégées ou menacées doivent être favorisés notamment par des démarches contractuelles avec les propriétaires, les usagers ou les gestionnaires concernés.

Mesures :

- Préserver la tranquillité des sites de reproduction des rapaces, des galliformes de montagne, de l'ours, des amphibiens et des reptiles endémiques rares ou menacés ;
- Préserver les sites majeurs de reproduction et d'hivernage des chauves souris ;
- Soutenir les actions de préservations des stations de flore protégée ou menacée ;
- Soutenir la mise en œuvre des plans nationaux d'espèces.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Muséum national d'histoire naturelle, Agence de l'eau Adour-Garonne, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires des Pyrénées-Atlantiques, Associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, Conseil général des Pyrénées-Atlantiques : mission pêche, Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Association Migradour, Associations de chasse communales agrées, Fédérations de chasse des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Fédérations et comités départementaux des sports et loisirs de nature, Stations de ski, Associations de protection de la nature, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 32 : Préserver le patrimoine génétique du territoire

La préservation des races et des variétés locales, la conservation des souches sauvages de plantes et d'animaux cultivés ainsi que la mise en oeuvre d'un plan de lutte contre les espèces envahissantes contribuent à préserver le patrimoine génétique du territoire.

Mesures :

- Informer et alerter sur les espèces invasives ;
- Favoriser l'utilisation d'espèces autochtones dans les actions de revégétalisation et de génie écologique ;
- Favoriser la conservation des souches autochtones sauvages de truite fario ;
- Contribuer à la mise en œuvre de bonnes pratiques limitant la propagation des espèces invasives ;
- Evaluer et le cas échéant atténuer l'impact des espèces aquatiques introduites (espèces piscicoles, écrevisses…) ;
- Surveiller et contribuer à organiser un plan de lutte pour les plantes invasives et contribuer à la régulation de certaines espèces animales (vison d'Amérique) ;
- Soutenir les actions de préservation des essences forestières locales ;
- Soutenir les actions de préservation des races et des variétés locales.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Agence de l'eau Adour-Garonne, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Association de pêche et de protection des milieux aquatiques, Conseil général des Pyrénées-Atlantiques : mission pêche, Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Associations Migradour, Associations de protection des races locales, Fédérations départementales de chasse, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 33 : Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines

La cohabitation entre la faune sauvage et les activités anthropiques passe le plus souvent par la mise en œuvre d'actions de gestion, de prévention ou encore d'accompagnement qu'il convient d'amorcer ou de renforcer en lien étroit avec les usagers des espaces naturels et les populations locales. L'anticipation des processus, par la mise en place de suivis, se révèle nécessaire.

Mesures :

- Poursuivre la veille écologique des grands prédateurs, assurer le suivi et le constat des dommages et accompagner l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en place d'un plan national d'actions visant à limiter les interactions entre vautour fauve et pastoralisme ;
- Assurer une veille sur les populations de sangliers et limiter leurs dégâts sur les cultures et les prairies notamment par l'augmentation de la pression de chasse si nécessaire ;
- Soutenir la lutte alternative non chimique contre les populations de campagnols en cas de pullulation pour limiter les dégâts sur les prairies ;
- Suivre les équilibres entre faune sauvage et écosystèmes forestiers et anticiper les dégâts écologiques et économiques éventuels (cerf);
- Assurer une veille sanitaire de la faune sauvage et anticiper les interactions épidémiologiques possibles avec le bétail.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Chambres d'agriculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Institution patrimoniale du Haut-Béarn, Centre régional de la propriété forestière, Syndicat de la propriété forestière, Direction départementale de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Groupes techniques, cabinets et experts vétérinaires, Réseau SAGIR de surveillance sanitaire de la faune sauvage, Laboratoires départementaux d'analyses, Associations de protection de la nature, Groupements de défense sanitaire des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Groupements de défense contre les organismes nuisibles, Fédérations départementales de chasses des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Laboratoires départementaux d'analyse des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 34 : Renforcer les solidarités écologiques

Identifier les liens écologiques entre la zone cœur et l'aire optimale d'adhésion et encourager une gestion globale des populations d'espèces.

Mesures :

- Identifier et partager les enjeux de solidarités écologiques ;
- Réaliser les plans de circulation des véhicules motorisés en espaces naturels ;
- Caractériser la trame verte et bleue ;
- Renforcer les complémentarités amont aval sur les débits, les continuités et la qualité du réseau hydrographique ;
- Favoriser une gestion par population des espèces (faune et flore) ou par entité cohérente de gestion pour les habitats en veillant à la complémentarité entre la zone cœur et l'aire d'adhésion : isard, grand tétras, ours, desman, chauve-souris ;
- Soutenir la préservation d'un réseau de réservoirs de biodiversité et de sites naturels majeurs ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de documents de planification sur les sites à enjeux écologiques importants (sites Natura 2000, réserves nationales et régionales naturelles…) et les habitats à valeur patrimoniale.

Mesures relevant de la compétence de :

Collectivités territoriales, Associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, Conseil général des Pyrénées-Atlantiques : mission pêche, Fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Association Migradour, Agence de l'eau Adour-Garonne, Office national des forêts, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Muséum national d'histoire naturelle, Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Axe stratégique n°5
Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver

Orientation 35 : Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance

L'émergence récente de la stratégie nationale sur la diversité biologique nécessite de réorienter les objectifs et les priorités de la politique de connaissance pour la rendre plus pertinente et plus efficace au regard de la préservation des patrimoines et des nouveaux besoins de connaissance. Un travail de réflexion et de définition de cette nouvelle politique en partenariat avec les acteurs du territoire sera mené. Il débouchera sur la mise place d'observatoires ciblés sur la biodiversité et le patrimoine, le paysage, le développement durable et les activités humaines. Cette connaissance doit être partagée et diffusée pour être mieux prise en compte.

Mesures :

- Engager une réflexion concertée pour définir les objectifs et les priorités d'une nouvelle politique de la connaissance ;
- Structurer, élaborer et mettre en place de façon concertée des observatoires ciblés sur la biodiversité et le patrimoine, le paysage, le développement durable et les activités humaines ;
- Faciliter le partage, la mutualisation et la diffusion de l'information : mutualiser les moyens et les données avec les partenaires, mettre en place des outils de diffusions partagés ;
- Améliorer la prise en compte de la connaissance dans les politiques publiques, les usages et les projets d'aménagement ; réalisation d'expertises et de porter à connaissance pour les projets et les documents de planification des communes et des partenaires ;
- Améliorer le partage et la valorisation de la connaissance : valorisation de la connaissance dans les colloques, les revues, mais aussi auprès du grand public ;
- Renforcer la connaissance et le suivi des espèces et des habitats remarquables au regard des changements globaux, des usages et des dynamiques naturelles ;
- Améliorer la connaissance du patrimoine génétique piscicole.

Mesures relevant de la compétence de :

Muséum national d'histoire naturelle, Associations de protection de la nature, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Fédérations de pêche des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Fédérations de chasse des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Directions régionales de l'action culturelle, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Orientation 36 : Informer et sensibiliser les visiteurs et les partenaires

La préservation des patrimoines naturel, culturel et paysager du territoire passe par l'implication de tous les acteurs. Mieux connaître son environnement, mieux l'appréhender et œuvrer à sa préservation tels sont les objectifs auxquels le réseau d'associations et les établissements d'éducation à l'environnement s'efforceront de répondre. L'atteinte de cet objectif se fera en développant des outils et des dispositifs de sensibilisation afin de toucher l'ensemble des habitants des vallées, les scolaires et les visiteurs.

Mesures :

- Mettre en place de la signalétique directionnelle, d'information et d'interprétation ;
- Valoriser l'accompagnement par des professionnels ;
- Sensibiliser les pratiquants d'activités de pleine nature à la découverte des milieux ;
- Sensibiliser les professionnels et les pratiquants d'activités de pleine nature à une découverte respectueuse des milieux et des espèces ;
- Sensibiliser les organisateurs de manifestations de sport de nature à la limitation des impacts environnementaux ;
- Développer des outils et des dispositifs de sensibilisation et d'éducation ;
- Collaborer avec l'ensemble des structures d'éducation à l'environnement ;

- Favoriser la rencontre entre les acteurs et les agents de l'établissement public du Parc national des Pyrénées ; - Proposer des formations au développement durable pour les professionnels, les enseignants, les techniciens et les élus ; - Mettre en place un programme de sensibilisation des scolaires sur le développement durable par la création, notamment, d'un « passeport développement durable » constituant un parcours de sensibilisation ; - Sensibiliser le grand public à l'éco-jardinage ; - Sensibiliser les habitants à la préservation des milieux aquatiques, à la gestion économique de l'eau, à sa rareté et ses enjeux environnementaux ; - Sensibiliser les touristes à adopter un bon comportement avec les troupeaux ; - Appuyer l'animation locale et sensibiliser les propriétaires forestiers et les acteurs locaux ; - Sensibiliser les pêcheurs sur le respect des milieux aquatiques et les bonnes pratiques ; - Eduquer les scolaires aux enjeux liés à l'eau notamment par des animations pédagogiques.
Mesures relevant de la compétence de : Collectivités territoriales, Associations de protection de la nature, Associations d'éducation à l'environnement, Inspections d'académie des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, Associations de professionnels de la montagne, Associations des pratiquants de la montagne, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, Agence de l'eau Adour-Garonne, Fédérations de pêche des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, Interprofession bois, Office national des forêts, Centres régionaux pour la propriété forestière de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, Syndicats des propriétaires forestiers, Agence régionale pour l'environnement Midi-Pyrénées, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Etablissement public du Parc national des Pyrénées

PARTIE V – LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE ET L'EVALUATION DE LA CHARTE

Cette partie sera rédigée ultérieurement.

PARTIE VI – MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Décret n°2009-406 du 15 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation en zone cœur
A – Protection du patrimoine	
1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux	Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux
Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement. *(1° du I de l'article 3)* N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du coeur du parc : - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ; - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; - de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci. (II de l'article 3) Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 1° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. *(VII de l'article 3)*	I - Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins dans les conditions cumulatives suivantes : 1° - introduction d'espèces et de souches piscicoles compatibles avec la conservation des espèces sauvages autochtones, 2° - introduction dans des lacs et cours d'eau figurant sur une liste définie après saisine du conseil scientifique en prenant, notamment, en compte la possibilité d'une gestion piscicole patrimoniale, les continuités écologiques des milieux concernés, les enjeux patrimoniaux de la faune et de la flore. 3° - le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux ainsi que les garanties sanitaires apportées. II-le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'entrée des chiens, dans d'autres conditions que celles visées à l'article 3, dans les conditions cumulatives suivantes : - les chiens, tenus en laisse, sont autorisés sur les emprises des voies et aires de stationnement connexes, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, dès lors qu'elles sont déneigées et utilisables, précisées ci-après : - en vallée d'Aspe : la route nationale 134 entre le pont d'Anglus et la frontière franco - espagnole, - en vallée d'Ossau : la route départementale 934 entre le pont de Socques et la frontière franco-espagnole, - en vallée de Cauterets : la route départementale 920 dite route du Pont d'Espagne ainsi que, en période estivale, les chemins reliant le parking du Pountas au chalet du Clot, le chemin reliant la gare supérieure du télésiège de Gaube à l'hôtellerie de Gaube et la piste d'Ilhéou entre la limite du cœur du Parc National des Pyrénées et le refuge d'Ilhéou, - en vallée de Gavarnie : la route départementale 922

	dite du cirque de Troumouse, la route départementale 923 dite du col des Tentes, la piste reliant la commune de Gavarnie à l'hôtel du cirque. Sont autorisés, par autorisation dérogatoire individuelle, dans le cœur du Parc National des Pyrénées les chiens de travaux suivants : - chiens d'arrêt spécialisés, et exclusivement conduits par des agents du Parc National des Pyrénées et / ou des agents assermentés des administrations publiques, pour des missions de suivi scientifique, d'évaluation quantitatives ou qualitatives d'espèces patrimoniales, définies par la charte du Parc National des Pyrénées, - chiens d'avalanche et de recherche admis pour des missions d'entraînement soumises à autorisation. III–de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées sont autorisés sous réserve que la personne concernée et aidée soit porteuse d'une carte grand invalide civil (GIC) ou militaire (GIG) IV-le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de végétaux, autres que ceux visés à l'article 3 du décret susmentionné dans le cadre de travaux de revégétalisation ou de génie écologique, en prenant en compte la provenance locale pour les espèces forestières et les risques génétiques encourus par la flore indigène.
2 Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique	Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique
Il est interdit : - de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national. - de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national. - d'emporter en dehors du cœur du parc national, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des	I. - Le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir transporter ou emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques ou des végétaux dans les cas suivants : - animaux vivants ou morts à des fins sanitaires ou de suivi pathologique, - animaux vivants ou morts transportés dans le cadre de missions ou de programmes scientifiques en lien avec des laboratoires ou des écoles ou validé par une caution scientifique, - réintroduction ou renforcement de populations, en dehors du cœur du parc, à des fins de reconstitution de populations naturelles - végétaux non cultivés dans le cadre de missions scientifiques ou d'élimination de végétaux invasifs ou exotiques à caractère invasif (sur la base de la liste du muséum d'histoire naturelle) - prélèvements minéraux d'eau, de glace, de sol ou de sédiments dans le cadre de missions scientifiques. L'autorisation précise notamment les modalités de

parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national. *(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)* Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. *(VII de l'article 3)*	prélèvement, périodes, quantités, et lieux. II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou d'objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique. L'autorisation précise notamment les modalités de prélèvement, le périodes, quantités, et lieux Les autorisations mentionnées sont délivrées, selon les modalités suivantes : 1° - pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur, 2° - pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés à l'article 7, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, 3° - pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés à l'article 7, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.
3 Bruit	Modalité 3 relative au bruit
Il est interdit d'utiliser toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux. *(5° du I de l'article 3)* Les interdictions édictées par le 5° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cette utilisation à autorisation. *(IV de l'article 3)* Il s'agit de « l'utilisation tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ».	Le décret est suffisant
Les interdictions édictées par le 5° ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur	La modalité 10 relative aux opérations d'effarouchement de grands prédateurs tient lieu de modalité d'application pour ces autorisations dérogatoires.

proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc national. *(IV de l'article 3)*	
Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 5° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. *(VII de l'article 3)*	Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre de manifestations publiques autorisées, à l'exclusion d'appareils utilisant l'énergie électrique et d'appareils de diffusion et d'amplification des sons. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'utilisation de compresseurs et de groupes électrogènes équipés d'une isolation phonique. Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux. L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.
4 Inscriptions, signes ou dessins	Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins
Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble. (6° du I de l'article 3) Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° du I de l'article 3 pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. *(V de l'article 3)*	I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins de marquage sur les terrains soumis au régime forestier dans les cas suivants : 1° délimitation des parcelles et bornages, 2° marquage des bois de coupe. L'autorisation du directeur tient compte notamment de l'absence de dérangement des animaux et de trouble de la tranquillité des lieux. L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.
5 Feu	Modalité 5 relative au feu
Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation. *(7° du I de l'article 3)* L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport et à l'utilisation de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc. *(VI de l'article 3)*	Le directeur réglemente l'utilisation des réchauds portatifs autonomes dans les cas suivants : 1° campement soumis à autorisation dans les conditions définies à la modalité 41, 2° bivouac réglementé dans les conditions définies à la modalité 41.
L'interdiction édictée au 7 peut être remplacée, pour certains lieux ou pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation. *(VI de l'article 3)*	Le brûlage dirigé est réglementé par le directeur pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières. Cette réglementation devra notamment prendre en compte : 1° le caractère exceptionnel et non répétitif de l'opération, 2° les enjeux écologiques, en particulier lié à la reproduction de la faune sauvage et à la flore, 3° la garantie d'utilisation pastorale du secteur brûlé ou pour les activités forestières la justification

	environnementale du recours au feu, 4° l'intervention d'équipes formées au brûlage dirigé et adapté à la nature des opérations, 5° les seuils de surface, 6° les périodes, 7° la concertation de l'ensemble des partenaires. La demande d'autorisation comprend un inventaire des espèces patrimoniales. L'autorisation précise notamment les modalités de brûlage et les précautions prises pour éviter la propagation du feu.
6 Ordures, déchets et autres matériaux	Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux
Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. *(8° du I de l'article 3)*	Les emplacements désignés pour le dépôt de déchets sont les suivants : I - ordures et déchets à proximité des voies routières : emplacements aménagés pour la contention des déchets sur les routes ouvertes à la circulation publique qui traversent le cœur (route nationale 134 et route départementale 974 dans les Pyrénées-Atlantiques) ainsi que sur les sites du Pont d'Espagne, du col des tentes et de Troumouse dans le département des Hautes-Pyrénées. II - ordures et déchets à proximité des bâtiments existants : déchets générés dans le cadre de l'utilisation des refuges, des hôtelleries de montagne et des activités agricoles et pastorales sont évacués. Leur stockage est autorisé à condition d'utiliser du matériel homologué. III - matériaux et déchets de construction : matériaux et déchets de construction soigneusement entreposés durant les travaux et évacués en fin de chantier. L'entreposage se fait en l'absence de tout impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturelles et fait l'objet d'un dispositif de prévention contre une dispersion des matériaux ou déchets, sous quelque forme que ce soit.
7 Éclairage artificiel	Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel
Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. *(9° du I de l'article 3)* L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 n'est pas applicable à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le directeur, *(IV de l'article 3)*	I. – l'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 22. II. – le directeur réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels listés ci-après, à l'exclusion des éclairages dont les modalités, notamment la puissance, sont disproportionnés par rapport à l'activité concernée et à l'usage courant : 1° - utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage

	agricole, pastoral ou forestier de montagne, 2°-éclairage extérieur des bâtiments à usage agropastoral ou à usage de transformation des produits agricoles, 3°-éclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats, 4° - éclairage portatif individuel. L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux. L'utilisation d'éclairages portatifs individuels est autorisée sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux. Les situations d'éclairage existantes à la date de publication du décret sont listées en annexe.
L'interdiction édictée par le 9° n'est pas d'avantage applicable à l'utilisation éclairages artificiels pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc. *(IV de l'article 3)*	III – la modalité 10 relative aux opérations d'effarouchement de grands prédateurs tient lieu de modalités d'application pour ces autorisations dérogatoires.
Il peut en outre être dérogé à l'interdiction édictée par le 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. *(VII de l'article 3)* *(VI de l'article 3*	IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre : 1° d'une mission scientifique, 2° de travaux, constructions ou installation. L'autorisation du directeur tient compte notamment de l'absence de dérangement des animaux et de trouble de la tranquillité des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des générateurs, et précise les modalités, période et lieux.
8 Régulation ou destruction d'espèces	Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces
L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le directeur de l'établissement public qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation. *(Article 6)*	I. - le directeur réglemente l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, une espèce ou la viabilité économique d'une estive ou d'une forêt, dans les conditions cumulatives suivantes : 1° absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ; 2° mise en œuvre de mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées. L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

9 Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes	Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes
Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. *(Article 6)*	Le directeur, lorsqu'un impact sur les activités agricoles ou forestières est avéré et répété, prend des mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, dans les conditions cumulatives suivantes : 1° absence d'efficacité de mesures alternatives non létales, pour les espèces animales, ou non destructives, pour les espèces végétales, notamment liées au piégeage et à la régulation des naissances, 2° caractère exceptionnel de la mesure, 3° en tenant compte : a) pour les espèces animales, des dégâts occasionnés par les sangliers ; b) pour les espèces végétales, des caractéristiques des produits agro-pharmaceutiques et de leurs protocoles d'utilisation.
10 Mesures d'effarouchement de grands prédateurs	Modalité 10 relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs
Les interdictions édictées par les 5° (*) et 9° (**) ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc. *(IV de l'article 3)* (*) Note de lecture : Il s'agit de « l'utilisation tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ». (**) Note de lecture : Il s'agit de « l'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc »	Le directeur peut autoriser de manière individuelle l'usage d'objets sonores, d'éclairage artificiel ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins de l'effarouchement des grands prédateurs et de la protection des troupeaux à la condition que ces dispositifs soient temporaires et mobiles. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
11 Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique	Modalité 11 relative aux mesures conservatoires (destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique) et à la connaissance (inventaires)
Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. Lorsque la conservation d'un objet ou d'une	

construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture. *(article 4)*	
Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. (article 4)	
12 Renforcement de populations et réintroduction d'espèces	Modalité 12 relative au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces
Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique. Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement. *(article 5)*	
B – Travaux	
13 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	13 Modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations
Note de lecture : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) : « I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes : « 1° […] ; « 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations. « Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).	Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurant en annexe, s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes : 1° travaux d'entretien normal, 2° travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général, 3° travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionné au II de l'article 7, 4° travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7. Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sont soumis en outre aux modalités définies à la modalité 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux. L'annexe susmentionnée peut être actualisée par le directeur après avis du conseil scientifique.

Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'applique toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le du III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement : 1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale, 2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux ; - d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques - ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).	
14 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur	Modalité 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
Certaines catégories de travaux, constructions et installations peuvent être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(II de l'article 7)*	I. - L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment : -aux impacts sur les patrimoines naturels : sols, eaux, air, espèces animales et végétales, quiétude des lieux, -aux impacts sur les patrimoines culturels : vestiges et traces d'occupation humaine, cohérence avec l'existant, patrimoine architectural, -aux impacts sur les paysages. La finalité et la nécessité de réaliser les travaux devront être décrites et précisées. II. Pour tous travaux soumis à autorisation préalable, non soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, un descriptif détaillé des travaux devra être fourni, il comportera notamment les éléments figurant au code de l'urbanisme, à savoir : -un descriptif détaillé du projet accompagné d'un plan de masse, -un dimensionnement des ouvrages, -une carte de localisation au 1/25 000ème au minimum, -un descriptif des moyens et matériaux mis en œuvre, -un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, -une notice décrivant le projet et les conditions de fonctionnement de l'ouvrage (entretiens, réparations, effets induits etc.), -une notice évaluant les incidences environnementales du projet, -une note précisant les moyens mis en œuvre pour la

	gestion des déchets issus des travaux, -la période de réalisation des travaux. III. - Dans tous les cas, l'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment : 1° aux matériaux 2° aux installations (base vie, assainissement, clôtures, équipements…), ainsi qu'à l'emprise et au balisage du chantier, 3° à la compatibilité avec les autres usagers, 4° aux mesures de protection des patrimoines naturel, culturel et paysager avec notamment une expertise historique et patrimoniale pour le patrimoine bâti, 5° à la désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier, 6° au nettoyage des outils et des engins de chantiers ainsi qu'au confinement des zones de stockage et de fabrication des matériaux utilisés, 7° au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau, 8° à la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif, 9° au stockage des substances et engins polluants dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable, 10° à la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux, 11° au bruit et à l'éclairage artificiel, 12° à la période de travaux. L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.
15 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc	Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(1° du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14
16 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	Modalité 16 relatives aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(2° du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14

17 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale	Modalité 17 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(3° du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14
18 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable	Modalité 18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable
Les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(4° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14
19 Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie	Modalité 19 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie
Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(5° du II de l'article 7)*	I. L'autorisation dérogatoire pour les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : 1°travaux projetés dans le cadre général du fonctionnement de l'estive ou d'un document de gestion approuvé, 2°travaux mis en œuvre conformément aux dispositions de la modalité 14. Les travaux projetés devront être adaptés aux pratiques et aux besoins de l'estive ou d'un document de gestion approuvé. La minimisation des impacts, tant écologiques que paysagers, sera à rechercher pour chaque projet II.-En outre, lorsque la demande d'autorisation dérogatoire a pour objet la création d'accès aux cabanes pastorales, l'autorisation ne peut être délivrée que pour la création de mini pistes selon les modalités suivantes : 1° étude des alternatives, 2° présentation des travaux projetés dans le cadre général du fonctionnement de l'estive, 3° travaux conformes aux dispositions de la modalité14.
Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au	III. – Les travaux courants, nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière susceptibles de porter

caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation. *(5° du II de l'article 7)*	atteinte au caractère du parc et restant soumis à autorisation sont les suivants : 1° plantations forestières d'essences non autochtones ou ne mettant pas en œuvre les provenances locales dans les espaces déjà boisés, 2° tous les travaux de clôture, 3° toute coupe de bois non prévues à l'aménagement, 4° travaux de dépressage, dégagements, nettoiement des régénérations dont les objectifs ne contribuent pas au maintien de la diversité forestière en espèces autochtones, 5° création de tires ou traînes de débardage, de places de dépôt (dans les cas où l'intervention d'un engin mécanique est nécessaire) ayant un impact visuel notable ou portant préjudice aux espèces protégées, rares ou menacées (listes nationales, régionales et départementales définies par arrêté ministériel) ou emblématiques du parc national (isard, grand tétras), 6° entretiens ou réparations de pistes si l'état initial est modifié notamment par l'apport de matériaux, l'écoulement des eaux, la largeur de la bande de roulement et des accotements et la hauteur des talus, 7° travaux de débroussaillage à des fins pastorales. Les autorisations sont délivrées en respectant les dispositions de la modalité 14.
20 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée	Modalité 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée
Les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(6° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Les autorisations sont délivrées en respectant les dispositions de la modalité 14. Toutefois, pour les travaux relatifs aux bâtiments, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Maintien de la capacité d'accueil en hébergement ou en restauration ; 2° travaux d'amélioration de l'intégration paysagère, 3° Travaux visant à limiter les impacts de l'activité : diminution de l'empreinte énergétique, le dérangement de la faune et la quiétude des lieux.
21 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques	Modalité 21 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(7° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Le Directeur peut autoriser des travaux ou installations nécessaire à la réalisation de mission scientifique dans les conditions suivantes : - impact faible sur les milieux ou populations d'espèces ne remettant pas en cause le caractère du parc national, - caractère réversible des installations avec obligation de remise en état des lieux à la fin de la mission. L'autorisation précise notamment les modalités de réalisation des travaux et la durée d'utilisation prévisionnelle.

22 Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public	Modalité 22 relative aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public
Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(8° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14
23 Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général	Modalité 23 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(9° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14
24 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés	Modalité 24 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(10° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	I. - L'autorisation est délivrée conformément aux dispositions de la modalité 14. II. - L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants : 1. travaux sur les sentiers de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), 2. équipement et rééquipement de voies d'escalade 3. travaux liés à l'escalade sur les sites déjà équipés, 4. travaux relatifs aux sites de canyoning existants de Tourmon et de Cap de Pount sur le territoire de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques), 5. travaux d'aménagement et de signalétique sur les pistes de ski de fond et de pistes existantes listées en annexe. III. - Les travaux autorisés respecteront dans certains cas des chartes spécifiques pour l'aménagement des sites, espaces et itinéraires. IV. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins de la

	randonnée non motorisée dans le cadre d'une liste d'itinéraires, figurant en annexe, actualisée le cas échéant. V. L'installation de mobilier de signalétique peut être autorisée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° signalétique commune aux parcs nationaux, 2° signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre, 3° insertion dans le marquage directionnel du parc de pictogrammes spécifiques aux itinéraires internationaux, nationaux et régionaux. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
25 Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique	Modalité 25 relative aux travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. (11° du II de l'article 7)	Cf. modalité 14 Une étude des besoins énergétiques justifiant le dimensionnement de l'équipement sera jointe à la demande.
26 Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre	Modalité 26 relative aux travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(12° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14 La demande d'autorisation dérogatoire établit la cause et la date du sinistre ainsi que les plans de construction initiale. Les mots « à l'identique » s'entendent comme sans préjudice des prescriptions définies aux modalités 13 et 14.
27 Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti	Modalité 27 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(13° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit	Cf. modalité 14 La demande d'autorisation dérogatoire établit le caractère historique ainsi que les modalités de restauration.

aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	
28 Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel	Modalité 28 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel
Les travaux, constructions et installations nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(14° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14 La demande d'autorisation dérogatoire établit le caractère historique ou culturel ainsi que les modalités de restauration.
29 Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation	Modalité 29 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(15° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	
30 Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes	Modalité 30 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes
Les travaux, constructions et installations destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, (ou à édifier des murs) à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(16° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14

31 Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif	Modalité 31 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. *(17° du II de l'article 7)* Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. *(dernier alinéa du II de l'article 7)*	Cf. modalité 14
32 Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration	Modalité 32 relative aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration
Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement. *(III de l'article 7)*	L'autorisation dérogatoire, exceptionnelle, du conseil d'administration ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions mentionnées à la modalité 14.
C – Activités	
33 Pêche	Modalité 33 relative à la pêche
La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le directeur, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée. *(Article 11)*	Par dérogation aux interdictions édictées à l'article 3 d'introduire, à l'intérieur du parc national, des animaux non domestiques, de détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques, la réglementation relative à la pêche est établie par le directeur après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêche concernées selon les modalités suivantes et en tenant compte des enjeux environnementaux : 1° liste des lacs et cours d'eau ouverts à la pêche ; 2° liste des espèces autorisées ; 2° périodes d'ouverture et de fermeture ; 3° modalités de prélèvement ; 4° tailles de capture par espèce et nombre de captures autorisé.
34 Activités agricoles ou pastorales	Modalité 34 relative aux activités agricoles ou pastorales
Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. *(Article 12)*	I. – À la date du 15 avril 2009, il est constaté que les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du parc national des Pyrénées sont les suivantes : 1° élevage laitier, bovins, ovins et caprins, transhumant, ainsi que la transformation fromagère sur place, 2° élevage de bovins, ovins et caprins, transhumant, pour la production de viande, 3° élevage équin, 4° présence de porcs, volailles et lapins en production

	complémentaire à l'activité principale des estives fromagères, 5° apiculture transhumante.
Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique. *(Article 12)*	II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour les activités nouvelles ou des modifications substantielles de pratique, à l'exclusion des activités suivantes : 1° création d'élevages ou de cultures hors sol, 2° création d'activité soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'objet des autorisations doit être conforme aux zones à vocation agro-pastorale identifiées sur la « carte des vocations ».
Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le directeur. *(Article 12)*	III. - La réglementation des activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique inclus notamment : 1° l'institution de défens de pâturage ou des prescriptions de niveaux de pâturage maximum en cas de dégradation notable des habitats naturels, des espèces, des sols, et de la ressource en eau, 2° l'obligation de ramassage de tout cadavre d'animal domestique, quel que soit son poids dans un cours d'eau, un lac ou un périmètre de captage, 3° l'adaptation des traitements sanitaires des troupeaux en vue de limiter leur impact sur la faune sauvage, 4° un niveau de prélèvement des captages d'eau, 5° la mise aux normes de l'assainissement des cabanes et ateliers fromagers.
35 Activités commerciales et artisanales	Modalité 35 relative aux activités commerciales et artisanales
Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées. *(Article 13)*	I. – À la date du 15 avril 2009, il est constaté que les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du parc national des Pyrénées sont les suivantes : 1° hébergement et restauration en refuges, 2° hébergement et restauration dans les cabanes pastorales, par des bergers. Cette activité étant en relation avec l'activité pastorale. 3° prestations de services d'accompagnement en montagne, 4° points de vente de produits locaux (col du Pourtalet dans les Pyrénées-Atlantiques, cabanes fromagères), 5° production, transport et distribution d'électricité, 6° sites touristiques payants (pont d'Espagne dans les Hautes-Pyrénées, Somport dans les Pyrénées-Atlantiques), 7°. hébergement, hôtellerie et restauration sur les sites touristiques (pont d'Espagne dans les Hautes-Pyrénées, Somport et col du Pourtalet dans les Pyrénées-Atlantiques)

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. *(Article 13)*	
Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc. *(Article 13)*	II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation et d'exercice d'une activité différente lorsque celle-ci est compatible avec les usages existants, qu'elle n'entraîne pas l'augmentation significative du flux de clientèle et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
36 Activités hydro-électriques	Modalité 36 relative aux activités hydro-électriques
Les activités hydro-électriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. *(Article 14)*	
Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration. *(Article 14)*	L'avis conforme du conseil d'administration pour les modifications des aménagements existants peut être délivré, après saisine du conseil scientifique, à la condition qu'elles visent à l'optimisation de la production, dans la limite des aménagements existants, ou à la diminution de l'impact écologique.
Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. *(Article 14)*	Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles, nécessaires aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, pour la production d'énergie hydraulique nouvelle dans les conditions cumulatives suivantes : 1° dimensionnement adapté de l'équipement pour une autonomie énergétique du bâtiment, sans exportation de l'énergie produite hors du cœur comme suite à un bilan énergétique, 2° étude de l'état initial du milieu naturel, des habitats naturels, et des incidences, directes ou indirectes, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux, ainsi que les modalités de suivi de l'évolution de milieu naturel.
37 Circulation motorisée	Modalité 37 relative à la circulation motorisée
Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés en dehors des routes nationales et départementales sont interdits. *(1° du I de l'article 15)*	I. - Les voies et pistes, sur lesquelles la circulation et le stationnement peuvent être autorisés, sont arrêté par le directeur II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés sur les voies et pistes autorisés dans les cas suivants : 1° déplacement de véhicules adaptés au transport de personnes handicapées,

	2° activités de service nécessaires au fonctionnement des activités agricoles, pastorales, forestières, hydroélectrique et commerciales autorisées, 3° activités liées à la gestion de refuge ou de structures hôtelières situés en amont 4° activités ou travaux autorisés, notamment le transport de matériaux, 5° réalisation des missions de l'établissement public du parc. L'autorisation dérogatoire individuelle prescrit l'apposition sur le véhicule d'un signe de reconnaissance, délivré par le directeur, et précise notamment les modalités, périodes et lieux. Cette autorisation est ponctuelle, datée, et au plus annuelle (année civile).
38 Survol	Modalité 38 relative au survol
Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit. *(2° du I de l'article 15)*	I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les conditions suivantes : 1° pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des chantiers de travaux autorisés ou de l'exploitation des ouvrages électriques et hydro électriques. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux. Le survol ne sera autorisé qu'en l'absence de solutions alternatives. Les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne seront autorisées, de manière exceptionnelle et ponctuelle, justifiée par leur intérêt pour l'image du parc. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.
Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. *(2° du II de l'article 15)*	Le directeur réglemente les périodes, sites d'envol et zones de pratique, pour le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés suivants : 1° les planeurs, pour les activités de vol à voile, 2° les parapentes et deltaplanes pour les activités de vol libre. Les offres de commercialisation faisant la promotion de cette pratique dans le cœur sont interdites.

	L'autorisation individuelle pour le vol à voile peut comprendre des prescriptions fixant les altitudes minimales de survol.
39 Campement et bivouac	Modalité 39 relative au campement et au bivouac
Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. *(3° du I de l'article 15)*	I.- Le directeur peut délivrer une autorisation dérogatoire individuelle dans le cas suivants : - travaux sur refuge pour un hébergement d'appoint ou au cas échéant pour un hébergement de substitution, - implantation de tente pour abriter du matériel en lien avec une mission du parc dans le cadre de travaux autorisés, - bergers, activité pastorales, militaires, La demande d'autorisation précise notamment les modalités, les périodes, ainsi que les caractéristiques de la tente autorisée.
Le bivouac est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. *(3° du II de l'article 15)* *du II de l'article 15)*	II. - La pratique du bivouac est règlementée par l'établissement public dans les conditions cumulatives suivantes : - le bivouac, sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, est autorisé, entre 19 heures et 9 heures, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, - le bivouac doit se situer à plus d'une heure de marche des voies accessibles aux véhicules, ou se pratiquer sur des aires prévues à cet effet et matérialisées sur le terrain. III. - Le directeur peut interdire le bivouac sur certaines zones à protéger interdites au bivouac à titre temporaire ou définitif, du fait notamment de la présence d'espèces animales ou végétales, ou de zones de régénération comme suite au piétinement.
40 Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés	Modalité 40 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés
Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés. *(1° du II de l'article 15)*	I.- Le directeur peut délivrer une autorisation dérogatoire individuelle dans le cas suivants : 1° accès, circulation et stationnement des animaux, équins ou bovins, utilisés pour les besoins des travaux forestiers, et notamment du débardage, 2° accès, circulation et stationnement des animaux, équins ou bovins, utilisés pour les besoins des activités de ravitaillement des cabanes pastorales des refuges ou de chantiers de travaux autorisés, Les animaux utilisées doivent être domestiqués et aptes à effectuer un travail de portage de matériel. II. - La pratique du vélo est réglementée par le directeur, sur les pistes et routes suivantes, à condition que cette pratique se fasse exclusivement sur l'emprise : - des voies ouvertes à la circulation automobile publique,

	- de la piste de ski de fond du Brousset (vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques), des pistes de ski de fond du Somport (vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques). III. – Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules adaptés au transport des personnes handicapées sur les pistes et chemins accessibles dans des conditions normales d'utilisation. Le directeur prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés. L'autorisation précise, le cas échéant, le mode de transport, la période, le lieu ou l'itinéraire.
41 Manifestations publiques	Modalité 41 relative aux manifestations publiques
Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation, l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives *(4° du II de l'article 15)*	I.-Le directeur réglemente à titre dérogatoire les manifestations publiques dans les conditions cumulatives suivantes : 1°. manifestations correspondant à des pratiques exercées dans la zone cœur du parc, 2°. programmation essentiellement sur une période diurne, 3°. non utilisation de véhicules et de moyens héliportés pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées, 4°. non mise en place de balisage ou de signalétique d'envergure, 5°. pose et dépose, dans un délai de un jour avant et après la manifestation, du balisage directionnel, 6°. absence de signes publicitaires en dehors de ceux figurant sur les vêtements. II.- Chaque demande de manifestation fait l'objet d'une autorisation dérogatoire III. – Les manifestations sportives sont soumises en outre aux conditions suivantes cumulatives : 1°. déroulement sur des sites ou emprunt d'itinéraires sur lesquels la pratique est régulière. 2°. en période d'enneigement parcours empruntant des itinéraires couramment fréquentés et validés par l'établissement du parc. Le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, le caractère éco responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation et le respect des usagers. L'autorisation dérogatoire précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état. III.- La demande d'organisation comporte un descriptif précis mentionnant l'objet, le nombre de participants et d'organisateurs ainsi qu'une cartographie des espaces

	concernés. Elle mentionne impérativement les autorisations administratives obligatoires et les qualités de l'organisateur.
42 Activités sportives et de loisirs	Modalité 42 relative aux activités sportives et de loisirs
Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels. *(III de l'article 15)*	Le directeur peut réglementer, sur les sites et les périodes qu'il détermine, l'ensemble des activités sportives et de loisirs en milieu naturel ainsi que le nombre de participants. Le directeur tient compte de la préservation des habitats naturels et des espèces, du caractère paysager et de la quiétude des lieux. Le directeur peut réglementer sur des sites et des périodes : la pratique de l'alpinisme et de l'escalade, les activités de vol à voile et le parapente, la randonnée équestre et la randonnée avec des animaux de bât, les activités nautiques notamment le canyoning, le kayak et autres descentes de cours d'eau, la spéléologie, le biathlon laser le ski de randonnée, le ski nordique et les raquettes.
43 Prise de vue et de son	Modalité 43 relative à la prise de vue et de son
Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public. *(Article 16)*	I. – Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant : 1° réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, 2° autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III. II. – Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant : 1° dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, 2° autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre

	d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III. III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants : 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques, 2° participation aux missions de l'établissement public du parc, 3° promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement, 4° promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique, 5° information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisée, L'autorisation dérogatoire individuelle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux, 2° absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, 3° signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national des Pyrénées avec son autorisation, 4° remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage. L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
44 Travaux et activités forestières	Modalité 44 relative aux travaux et activités forestières
Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. *(I de l'article 17)*	I. – À la date du 15 avril 2009, il est constaté que les activités forestières exercées dans le cœur du parc national des Pyrénées sont les suivantes : 1° la gestion sylvicole ; 2° l'exploitation et la récolte de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage ; 3° les activités de génie écologique et de Restauration des Terrain en Montagne. 4° l'amélioration des habitats et habitats d'espèces ou des ressources trophiques en faveur d'espèces animales ; 5° la récolte de graines à des fins de préservation des provenances locales.
Sont toutefois soumis à autorisation du directeur,	II - Le directeur peut délivrer des autorisations

dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier : 1°le défrichement, *(II de l'article 17)*	individuelles de défrichement dans le seul cadre d'une restauration d'habitat ou d'une mise en valeur environnementale et agro-pastorale des terres, pour une activité autorisée, et à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne soit nécessaire.
2°les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier, *(II de l'article 17)*	III - Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de débroussaillement dans le seul cadre d'une restauration d'habitat ou mise en valeur environnementale ou agro-pastorale des terres, pour une activité autorisée, et à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne soit nécessaire.
3°les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables, (II de l'article 17)	IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour les coupes de bois, dans les conditions définies par la modalité 14, suivantes : 1° les coupes ayant un impact visuel notable : a) coupes à câble, création de traînes, b) ouvertures de trouées, c) coupes prélevant plus de 30 % du volume avec une rotation inférieure à huit ans. 2° les coupes projetées sur un site vital ou centre d'activité majeur, dans un secteur de reproduction, d'alimentation ou d'hivernage d'une espèce protégées, rares ou menacées (listes nationales, régionales et départementales définies par arrêté ministériel) ou emblématiques du parc national (isard, grand tétras). Les coupes de bois sont soumises à autorisation du directeur au moins un an avant leur réalisation. Le mode de débardage le moins perturbant sera recherché.
4°la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières, *(II de l'article 17)*	V– Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière, dans les conditions définies par la modalité 14. Il prend en compte notamment : 1° les analyses suivantes relatives : a) l'évaluation de l'impact environnemental des projets b) aux différentes solutions alternatives, notamment desserte par câble, c) aux caractéristiques géotechniques de la desserte projetée et aux modalités d'insertion paysagère, adaptées à l'importance de la desserte projetée, d) à l'existence d'un schéma de desserte et de mobilisation pour la forêt concernée et son mode d'exploitation pour les créations de pistes,

	e) aux travaux d'entretien courants générés par le projet. 2° les mesures complémentaires projetées pour éviter tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment visant la maîtrise de la circulation motorisée, le dérangement de la faune, la prévention de l'érosion du sol, de pollution des eaux et du sol.
5°les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt, *(II de l'article 17)*	VI. – sont soumises à autorisation individuelle du directeur les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt, dans les conditions définies par les modalités 14 et 22, sur les sites à vocation de tourisme ou réservés à l'accueil du public et en appréciant les mesures proposées pour préserver la quiétude de la faune
6°la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt, *(II de l'article 17)*	VII. – Sont soumises à autorisation du directeur, par dérogation à la modalité 1, les plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans un but de restauration de milieux ou d'habitats d'espèces, de sécurité publique (restauration des terrains en montagne), et sous réserve de l'utilisation d'essences autochtones et de provenance locales.
S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre. Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique. *(II de l'article 17)*	VIII. – Pour les autorisations mentionnées aux I à VII, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, dates, périodes et lieux et provenances locales pour les essences forestières.
D – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités	
45 Personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière	Modalité 45 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière
Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, dans les zones identifiées par la charte et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité, en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur. *(Article 20)*	I. Le Directeur pourra autoriser la circulation sur piste des véhicules nécessaires à l'exploitation forestière par dérogation à la modalité 39 ainsi que la circulation hors pistes des engins forestiers après évaluation des mesures prises pour réduire leur impact sur les milieux et les espèces concernées et notamment la préservation des sols, la nature et la durée des travaux, la remise en état des lieux, la prise en compte des enjeux environnementaux.

46 Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes	Modalité 46 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes
Les missions d'entraînement des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées (*) par l'alinéa précédent. *(Article 18)* (*)Note de lecture : Il s'agit de : L'interdiction : -« D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des chiens » -« D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ». -« D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc » -De « circulation et de stationnement des véhicules motorisés » -De « survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000m du sol des aéronefs motorisés» La réglementation : -De « l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés » -Du « survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 m du sol des aéronefs non motorisés » -Du « bivouac ».	Les missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douanes comprenant du survol motorisé s'exercent selon les modalités suivantes : 1° réglementation par le directeur de la période, des sites et de la durée du survol, 2° demande d'autorisation formulée auprès de l'établissement public avant chaque entraînement ; 3° compte-rendu annuel d'activités auprès du directeur par les autorisés organisatrices. La demande d'autorisation mentionne : les lieux et itinéraires concernés sur une carte, les dates et heures de début et de fin de l'exercice, le type d'exercice et son objet, les conditions de subsistance et d'entraînement mises en œuvre à l'occasion de la mission, l'usage éventuel d'aéronefs d'appui et de soutien. Ces dispositions s'appliquent à toutes les unités, quelles que soient les départements ministériels ou collectivités de référence. Les demande d'entraînement sont formulées par l'autorité hiérarchique des dites unités et en aucun cas directement par les personnes concernées. L'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est formulée par écrit et notifiée par la voie hiérarchique.
Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie. *(Article 18)*	
Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police. *(Article 18)*	

47 Activités militaires	Modalité 47 relative aux activités militaires
Les détachements militaires ne comprennent que des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer en armes à l'intérieur du cœur du parc à l'occasion des raids d'été et d'hiver, sous réserve : de confirmer le déroulement du raid et d'en communiquer l'itinéraire que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas soixante hommes, qu'au plus quatre détachements avec armes, qui ne doivent être porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc, circulent simultanément à l'intérieur de cœur du parc. Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet. *(Article 19)*	
Ils (*) peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet. *(Article 19)* Note de lecture : (*) Il s'agit « des détachements militaires ».	

Nota Bene :
Les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations, mentionnées à la modalité 13, sont annexées.

PARTIE VII – LE PLAN DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Le plan du Parc national des Pyrénées est joint au document.

GLOSSAIRE

Alat : dans les Pyrénées, principalement en Vallée de Barège, l'Alat est une grange bâtie selon une technique qui permet à l'avalanche de passer sans faire de dégâts. Le bâtiment est souvent enterré sur sa partie amont pour ne laisser apparaître qu'une pente de toit perpendiculaire à l'axe de la pente.

Bocage : Paysage fréquent sur les bas versants. Les prés en grandes parcelles entourées de haies denses et fines encadrent l'habitat permanent. Un réseau de routes asphaltées dessert cette partie des terroirs.

Borde : Le terme désigne, en sus de la grange, les prés et les haies qui entourent la borde « privée » et empêchent la divagation des troupeaux. Plus hautes que les bocages, elles ne sont drainées que par de rudes sentiers.

Brûlage dirigé : généralement appelé « écobuages » en vallée, le brûlage dirigé est une méthode d'entretien ou de reconquête pastorale d'un milieu embroussaillé, de type landes ou pelouses, par l'usage du feu. La mise à feu est opérée par les éleveurs, qui en contrôlent la progression et l'étendue.

Continuité écologique : association de termes utilisée dans le cadre du programme trame verte et bleue où elle désigne un ensemble constitué des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'une sous-trame.

Durable : le terme durable lorsqu'il est employé l'est au sens de soutenable.

Ecosystème : unité écologique élémentaire de la biosphère, composée d'une biocénose (les êtres vivants), d'un biotope (le milieu) ainsi que des interrelations qui s'y déroulent.

Erudits locaux : personne spécialiste localement d'un domaine particulier ou d'une région ayant réuni une documentation importante ou mené des travaux originaux. L'érudit peut travailler seul ou participer aux travaux des sociétés savantes.

Espèce emblématique : groupe d'espèces, quel que soit leur niveau de rareté ou leur statut, fortement associées à un imaginaire montagnard et qui contribuent à en véhiculer les valeurs. L'edelweiss, le lis des Pyrénées ou l'Isard par exemple sont des espèces emblématiques du massif pyrénéen.

Espèce endémique : C'est une espèce qui a une distribution naturelle limitée et qui vit dans une région géographique particulière ou un lieu donné: on ne la trouve nulle part ailleurs dans le monde sauf intervention humaine.

Espèce envahissante : une espèce envahissante est une espèce introduite ou présente dans un milieu qui a une telle capacité de reproduction ou de développement qu'elle nuit aux espèces et à la biodiversité locale.

Espèce rare : Une espèce rare est une espèce dont la population est faible et qui, n'étant pas actuellement en danger ou vulnérable, coure néanmoins des risques. Ces espèces se situent généralement dans des aires ou des habitats géographiques limités ou sont dispersés sur une aire de répartition plus vaste.

Espèce menacée : Espèce qui présente un risque d'extinction si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. Une espèce est déclarée menacée si elle répond à des critères précis (disparition de l'habitat, déclin important de sa population, érosion génétique, chasse ou pêche trop intensive etc.). Ces critères, généralement établis ou validés par l'Union Internationale de Conservation de la Nature, permettent d'affiner le risque d'extinction de l'espèce (actuel, à court et moyen terme) et de lui attribuer un statut de conservation et parfois de protection.

Estive : équivalent pyrénéen des alpages. Il s'agit de zones pastorales d'altitude utilisées pendant la saison estivale de façon extensive. Les troupeaux y viennent par la pratique de la transhumance.

Fort : dans les Pyrénées, désigne une structure maçonnée disposée en amont d'une grange et destinée à séparer le flux de neige d'une avalanche de manière à le rendre inoffensif pour la construction.

Gardiennage : pratique associé au pastoralisme et à l'utilisation des estives. Il s'agit de présence humaine en estive, avec le troupeau. Ce terme regroupe les bergers, les vachers, les pâtres, les éleveurs-gardiens.

Habitat : terme utilisé notamment dans le cadre de la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 où il désigne des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

Haute grange : Ensembles de prés et de granges associés, qui sont installés sur les vastes replats ou épaulements glaciaires, aux limites des estives. Privatifs, comme les « bocages » et les « bordes » elles ont la même vocation d'élevage, mais constituent des paysages différents.

Lies et passeries : « *désigne les conventions conclues depuis le XII siècle entre les habitants de vallées, qu'elles soient inter-pyrénéennes ou intra-pyrénéennes pour régler l'usage des pâturages : bornages des zones de pacage, usage des sources, droit de passage et de gîte, et surtout le droit de carnal ou de saisie des bêtes qui trouvent dans les pâturages d'autrui* » Manex Goyhenetche (1942-2004)

Masse d'eau : grand volume d'eau caractérisé par une température et une salinité spécifiques ou par sa composition chimique propre. Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, ou un lac, un étang, une portion d'eaux côtières, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères, d'une taille suffisante pour permettre le fonctionnement des processus biologiques et physico-chimiques dont elle est le siège. Elle possède un état homogène vis-à-vis de ces critères tant du point de vue qualitatif que quantitatif, qui justifie un objectif de gestion déterminé.

Patrimoine de proximité : à côté du patrimoine bénéficiant de mesures d'inventaire et de protection il existe un patrimoine moins prestigieux formé d'outils, de petites constructions utilitaires (lavoirs, fontaines, abris de jardins…) de vêtements ou encore de meubles. Ce patrimoine témoigne d'une riche culture locale, il mérite une attention particulière.

Patrimoine viaire : Réseau des rues et des chemins d'une commune

Pâtures de bas de versant : situées juste au-dessus des villages en soulane. Ce sont des landes sèches, associées à une chênaie rabougrie. Elle servent (de moins en moins) de pâturages d'hiver pour les brebis et sont gérées par le feu.

Plan de référence : Etude d'aménagement urbain et paysager

Pyrénéisme : le pyrénéisme décrit depuis la fin du 20ième siècle une manière particulière de découvrir la montagne dans laquelle l'exploit sportif est indissociable d'une expérience émotionnelle liée à son attrait naturaliste, esthétique, pittoresque et culturel.

Quiétude : Certaines espèces rares sensibles aux dérangements ont des phases de leur biologie qui nécessitent de la tranquillité, de la quiétude ou du calme pour qu'elles puissent assurer normalement leur reproduction ou même leur survie. C'est le cas notamment des rapaces (aire de rapace durant la reproduction), des chauves souris (site de reproduction et d'hivernage), des galliformes (place de chant, zones de nichée et zones d'hivernage) et de l'ours (tanières, zones d'élevage de jeunes, zones d'alimentation et de repos diurne et secteurs d'hivernage).

Saligue et ripisylve : formations boisées ou « saligue » dans les Pyrénées (de salix : saule), buissonnantes et herbacées de part et d'autre d'une rivière, dans le lit majeur. Elles ont un rôle écologique par leur diversité et hydrologique fondamental ; elles furent le lieu de multiples activités (de l'élevage à la récolte du bois).

Société savante : association d'érudits souvent spécialistes d'un domaine, réunis dans le but d'échanger et de confronter des travaux de recherches généralement publiés dans un bulletin. Dans les Pyrénées, la Société Ramond est la première association de ce type à contribuer depuis 1865 à la connaissance et à la valorisation du patrimoine pyrénéen.

Solidarité écologique : représente l'étroite interdépendance des êtres vivants, entre eux et avec les milieux naturels ou aménagés, de deux espaces géographiques contigus ou non.

Souche autochtone : Patrimoine génétique d'une espèce qui est d'origine locale.

Veille sanitaire : Programme de surveillance de santé des populations animales afin de prévenir les menaces d'épidémies entre les individus d'une même population ou entre différentes espèces.

Zone intermédiaire : dans les Pyrénées, la zone intermédiaire correspond à la moyenne montagne agricole. Située entre les fonds de vallées et les estives, elle est composée de prairies, bocagères ou non, parsemées de granges foraines. La présence de boisements, exploités ou non, est possible dans les zones les plus difficiles d'exploitation.

ANNEXES

Annexe n°1: Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dispensés d'autorisation

NATURE DES TRAVAUX	REGLES PARTICULIERES
1. Règles particulières applicables à l'ensemble des travaux	
Information et concertation en amont de tout chantier.	Information de l'Etablissement public PNP par le pétitionnaire avant tout projet de travaux. Concertation en amont du chantier entre le pétitionnaire et l'Etablissement public PNP sur les points suivants: - installations de chantier (base vie, assainissement, clôtures, équipements…), emprise et balisage du chantier, désignation des pistes et cheminement d'accès, aires de circulation et de stationnement, - compatibilité du chantier avec les autres usagers, - compatibilité du chantier avec la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager, période de travaux, bruit, éclairage artificiel - recherche de solutions d'amélioration de l'intégration et de réduction des impacts.
Organisation du chantier	- mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, organisation du tri sélectif, - stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable - stockage des engins motorisés immobiles sur film plastique imperméable - nettoyage des outils et des engins de chantier - confinement des zones de stockage et de fabrication des matériaux utilisés, - maintien et protection des écoulements d'eau, - remise en état des lieux et nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux,
2. Aménagements liés à la circulation	
2.1. Routes	
Entretien et curage des fossés et cunettes.	Evacuation des déchets en dehors du Parc.
Entretien et reprise de plate forme	Sans élargissement des plates formes existantes. Evacuation des déchets en dehors de la zone cœur. Sans zone de dépôt en zone cœur.

Entretien et petits travaux sur les ouvrages de soutènement.	Traitement des ouvrages existants à l'identique
Pose et entretien de la signalétique et du marquage routier.	Recours à des peintures et lasures éco labellisées. Habillage bois à l'arrière des panneaux.
Entretien des talus	Fauches tardives Absence de traitements chimiques. Travaux d'élagages et de débroussaillage sans déchiqueteuse. Recherche de solution pour limiter l'extension de plantes invasives
Viabilité hivernale	Routes ouvertes, en zone cœur à la circulation en hiver : RN 134, RD 934, RD 920. Communication à l'établissement public du Parc national des Pyrénées d'un bilan annuel de la nature et de la quantité des sels répandus. Stockage du sel en dehors de la zone cœur.
2.2 Zones de stationnement	
Entretien des zones de stationnement.	Evacuation des déchets en dehors de la zone coeur. Sans élargissement des emprises.
2.3 Pistes forestières ou pastorales et sentiers	
Entretien des pistes	Pas d'élargissement de l'emprise. Evacuation des produits issus des curages hors de la zone cœur ou sur un lieu désigné à cet effet par l'établissement public du Parc national des Pyrénées Limitation des impacts sur les milieux aquatiques Choix de matériaux rapportés compatibles avec la nature géologique du site
Entretien des sentiers.	Pas d'élargissement de l'emprise.
3. Domaine skiable	
Entretien des pistes de ski alpin et nordique	Enlèvement de tous les jalons, bornes, balisages et autres après la saison hivernale. Evacuation des déchets en dehors du Parc. Pas d'élargissement des pistes. Limitation des impacts sur les milieux aquatiques Travaux d'élagage et de débroussaillage sans déchiqueteuse et limitée à l'emprise existante
Damage des pistes	Stricte limitation du damage à l'emprise des pistes matérialisées.
4. Ouvrages hydroélectriques	
Entretien des conduites d'eau Entretien des prises d'eau	Pas de nouvel accès et pas d'élargissement de piste existante. Limitation des impacts sur les milieux aquatiques
5. Entretien du bâti	
Entretien des bâtiments	L'isolation utilisée doit être naturelle, recyclable ou biodégradable. Les boiseries si elles sont traitées devront l'être

	avec des produits naturels. Les peintures devront être conformes à la norme NF Environnement.
6. Travaux forestiers	
Traînes d'exploitation	Fermeture physique à la circulation des traînes après chantier Limitation des impacts sur les milieux aquatiques Restauration des sentiers et cheminements existants
Circulation des engins	Maîtrise de la circulation des engins hors pistes ou traînes Maîtrise des impacts sur les sols
7. Travaux pastoraux.	
Parcs de contention	Limitation des impacts sur les milieux aquatiques
8. Alpinisme et escalade	
Equipement et rééquipement des voies d'escalade et d'alpinisme	Pose de points fixes à éviter là où la structure du rocher permet l'usage de moyens d'assurance amovibles.
Equipement et rééquipement de sites d'escalade	Les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés. Le déplacement ponctuel de points est admis s'il concourt à un gain de sécurité. Le remplacement des relais (rappels ou moulinettes) en sommet des voies est possible. Le matériel enlevé doit être évacué du cœur du parc national. Le décapage de la végétation est exclu. L'indication du nom des voies à la peinture ou par pose de plaques au départ des voies est exclue. Le terrassement des pieds des voies est exclu.

Annexe n°2 : Liste des habitats patrimoniaux

Type d'habitat	Code UE
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)	3110
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*	3130
Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*	3150
Lacs et mares dystrophes naturels	3160
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	3220
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*	3240
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	3260
Landes sèches européennes	4030
Landes alpines et boréales	4060
Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	4090
Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion p.p.*)	5110
Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	5130
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alysso-Sedion albi* *	6110
Pelouses pyrénéennes siliceuses à *Festuca eskia*	6140
Pelouses calcaires alpines et subalpines	6170
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)	6210
Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	6230
Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii	6440
Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	6510
Prairies de fauche de montagne	6520
Tourbières hautes actives *	7110
Tourbières de transition et tremblantes	7140
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*) *	7220
Tourbières basses alcalines	7230
Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* *	7240
Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)	8110
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)	8120
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*	8230
Pavements calcaires *	8240
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Glaciers permanents	8340
Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*	9110
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)	9120
Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*	9130

Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*	9150
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* *	9180
Tourbières boisées *	91D0
Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)	9410
Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	9430

Annexe n°3 : Liste des espèces végétales protégées

Dir.Hab : Taxons inscrits à l'annexe 2 de la Directive 92/43/CEE (directive « habitat »)
Nationale : Taxons bénéficiant d'une protection de portée nationale
Aquitaine et/ou Midi-Pyérénes : Taxons bénéficiant d'une protection de portée régionale dans la ou les régions mentionnées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statuts
Aconit des Pyrénées	*Aconitum variegatum* L. subsp. *pyrenaicum* Vivant & Delay	Midi-Pyrénées & Aquitaine
Adonis des Pyrénées	*Adonis pyrenaica* DC.	Nationale
Aigremoine élevée	*Agrimonia procera* Wallr.	Aquitaine
Vulpin roux	*Alopecurus aequalis* Sobol.	Aquitaine
Amarante de Bouchon	*Amaranthus bouchonii* Thell.	Aquitaine
Anarrhine à feuilles de pâquerette	*Anarrhinum bellidifolium* (L.) Willd.	Aquitaine
Androsace cilée	*Androsace ciliata* DC.	Midi-Pyrénées
Androsace cylindrique	*Androsace cylindrica* DC. ssp. *cylindrica*	Dir. Hab. & Nationale
Androsace hérissée	*Androsace cylindrica* DC. ssp. *hirtella* (Dufour) Greuter & Burdet	Dir. Hab. & Nationale
Androsace de Suisse	*Androsace helvetica* (L.) All.	Nationale
Androsace des Pyrénées	*Androsace pyrenaica* Lam.	Dir. Hab. & Nationale
Androsace de Vandelli	*Androsace vandellii* (Turra) Chiov.	Nationale
Aphyllanthe de Montpellier	*Aphyllanthes monspeliensis* L.	Aquitaine
Armérie faux-plantain	*Armeria arenaria* (Pers.) Schultes ssp. *arenaria*	Aquitaine
Armérie à nervures poilues	*Armeria pubinervis* Boiss.	Nationale
Arnica des montagnes	*Arnica montana* L. ssp. *montana*	Aquitaine
Arnoseris naine	*Arnoseris minima* (L.) Schweigger & Koerte	Aquitaine
Aster des Pyrénées	*Aster pyrenaeus* DC.	Dir. Hab. & Nationale
Bellevalia de Rome	*Bellevalia romana* (L.) Rchb.	Nationale
Dioscorée des Pyrénées	*Borderea pyrenaica* (Gren.) Miégeville	Nationale
-	*Buxbaumia viridis* (Moug.ex Lam. & DC.) Brid.ex Moug. & Nestl.	Dir. Hab.
Campanule remarquable	*Campanula speciosa* Pourret subsp. speciosa	Aquitaine
Laîche bicolore	*Carex bicolor* All.	Nationale
Laîche de buxbaum	*Carex buxbaumii* Wahlenb.	Nationale
Laîche appauvrie	*Carex depauperata* Curtis ex With.	Midi-Pyrénées & Aquitaine
Laîche déprimée	*Carex depressa* Link ssp. *depressa*	Midi-Pyrénées & Aquitaine

Laîche des tourbières	*Carex limosa* L.	Nationale
Laîche à fruits lustrés	*Carex liparocarpos* Gaudin subsp. *liparocarpos*	Aquitaine
Laîche pied d'oiseaux	*Carex ornithopoda* Willd. ssp. *ornithopodioides* (Hausm.) Nyman	Nationale
Laîche ponctuée	*Carex punctata* Gaudin	Midi-Pyrénées
Mélinet des Pyrénées	*Cerinthe glabra* Miller ssp. *pyrenaica* (Arvet-Touvet) Kerguélen	Midi-Pyrénées
Cytise couché	*Chamaecytisus hirsutus* (L.) Link	Aquitaine
Circée des Alpes	*Circaea alpina* L. subsp. *alpina*	Aquitaine
Cirse de Carniole roux	*Cirsium carniolicum* Scop. ssp. *rufescens* (Ramond ex DC.) P. Fourn.	Midi-Pyrénées & Aquitaine
Cirse glabre	*Cirsium glabrum* DC.	Midi-Pyrénées & Aquitaine
Clypéole jonthlaspi	*Clypeola jonthlaspi* L.	Aquitaine
Cranson des Pyrénées	*Cochlearia pyrenaica* DC.	Midi-Pyrénées
Colchique d'automne	*Colchicum autumnale* L.	Aquitaine
Racine de corail	*Corallorhiza trifida* Chatel	Midi-Pyrénées
Crassule mousse	*Crassula tillaea* Lester-Garland	Midi-Pyrénées
Cystoptéris des montagnes	*Cystopteris montana* (Lam.) Desv.	Nationale
Bruyère de Saint-Daboec	*Daboecia cantabrica* (Hudson) C. Koch	Nationale
Œillet à fleurs géminées	*Dianthus geminiflorus* Loisel.	Aquitaine
Œillet magnifique	*Dianthus superbus* L.	Nationale
-	*Dicranum viride* (Sull. Et Lesq.) Lindb.	Dir. Hab.
Lycopode des Alpes	*Diphasiastrum alpinum* (L.) Holub	Nationale
Doronic d'Autriche	*Doronicum austriacum* Jacq.	Aquitaine
Drave douteuse à pédicelle glabre	*Draba dubia* Suter ssp. *laevipes* (DC.) Br.-Bl.	Midi-Pyrénées
Drave blanchâtre	*Draba incana* L.	Nationale
Rossolis intermédiaire	*Drosera intermedia* Hayne	Nationale
Rossolis à feuilles longues	*Drosera longifolia* L.	Nationale
Rossolis à feuilles rondes	*Drosera rotundifolia* L.	Nationale
Fougère à pennes espacées	*Dryopteris remota* (Döll) Druce	Aquitaine
Dryoptéris submontagnard	*Dryopteris submontana* (Fraser-Jenkins & Jermy) Fraser-	Midi-Pyrénées Aquitaine
Genêt très épineux	*Echinospartum horridum* (Vahl) Rothm.	Nationale
Épipactis à petites feuilles	*Epipactis microphylla* (Ehrh.) Sw.	Aquitaine
Épipactis des marais	*Epipactis palustris* (L.) Crantz	Aquitaine
Épipogon sans feuilles	*Epipogium aphyllum* Swartz	Nationale
Prêle des bois	*Equisetum sylvaticum* L.	Midi-Pyrénées
Linaigrette de Scheuchzer	*Eriophorum scheuchzeri* Hoppe	Midi-Pyrénées
Linaigrette vaginée	*Eriophorum vaginatum* L.	Midi-Pyrénées
Érodium à poils glanduleux	*Erodium glandulosum* (Cav.) Willd.	Midi-Pyrénées
Érodium de Manescot	*Erodium manescavii* Cosson	Nationale
-	*Festuca altopyrenaica* Fuente García & Ortúñez Rubio	Aquitaine
Fétuque de Border	*Festuca borderei* (Hackel) K. Richter	Midi-Pyrénées
-	*Gagea lutea* (L.) Ker-Gawler subsp. *lutea*	Nationale

Genêt floribond	*Genista florida* L.	Aquitaine
Genêt purgatif	*Genista scorpius* (L.) DC.	Aquitaine
Gentiane pyrénéenne de L'Écluse	*Gentiana clusii* Perr. & Song. ssp. *pyrenaica* Vivant	Midi-Pyrénées
Gentianelle à feuilles de millepertuis	*Gentianella hypericifolia* (Murb.) Pritchard	Midi-Pyrénées
Gentianelle délicate	*Gentianella tenella* (Rottb.) Börner	Aquitaine
-	*Geranium cinereum* Cav. ssp. *cinereum*	Nationale
Globulaire à feuilles cordées	*Globularia cordifolia* L.	Midi-Pyrénées
Globulaire grêle	*Globularia gracilis* Rouy & J. Richter	Midi-Pyrénées Aquitaine
Goodyére rampante	*Goodyera repens* (L.) R. Br.	Aquitaine
Gymnadenie odorante	*Gymnadenia odoratissima* (L.) L.C.M. Richard	Midi-Pyrénées
Hypne brillante	*Hamatocaulis vernicosus* (Mitt.) Hedenäs	Dir. Hab.
Hymenophyllum de Tunbridge	*Hymenophyllum tunbrigense* (L.) Sm.	Nationale
Millepertuis des montagnes	*Hypericum montanum* L.	Aquitaine
Ibéris amer	*Iberis amara* L.	Aquitaine
Ibéris de Bernard	*Iberis bernardiana* Godron & Gren.	Midi-Pyrénées & Aquitaine
-	*Iberis carnosa* Willd. subsp. *carnosa*	Midi-Pyrénées & Aquitaine
Iris à feuilles de graminées	*Iris graminea* L.	Midi-Pyrénées
Isoète des lacs	*Isoëtes lacustris* L.	Nationale
Kobrésie simple	*Kobresia simpliciuscula* (Wahlenb.) Mackenzie	Midi-Pyrénées
Laitue vivace	*Lactuca perennis* L.	Aquitaine
Clandestine écailleuse	*Lathraea squamaria* L.	Aquitaine
Spéculaire de Castille	*Legousia scabra* (Lowe) Gamisans	Nationale
Grande Marguerite	*Leucanthemum maximum* (Ramond) DC.	Aquitaine
Listère en forme de cœur	*Listera cordata* (L.) R. Br.	Midi-Pyrénées Aquitaine
Grémil de Gaston	*Lithospermum gastonii* Bentham	Nationale
Lycopode inondé	*Lycopodiella inundata* (L.) Holub	Nationale
Lycopode à feuilles de genèvrier	*Lycopodium annotinum* L.	Midi-Pyrénées
Lycopode en massue	*Lycopodium clavatum* L.	Aquitaine
Alsine à feuilles de Céraiste	*Minuartia cerastiifolia* (Ramond ex DC.) Graebner	Midi-Pyrénées
Myosotis des Pyrénéens	*Myosotis corsicana* (Fiori) Grau ssp. *pyrenaearum* S. Blaise & Kerguélen	Midi-Pyrénées
Narthécie des marais	*Narthecium ossifragum* (L.) Hudson	Aquitaine
-	*Noccaea caerulescens* (J. & C. Presl) F.K. Meyer ssp. *caerulescens*	Aquitaine
Bartsie en épi	*Nothobartsia spicata* (Ramond) Bolliger & Molau	Nationale
Bugrane d'Aragon	*Ononis aragonensis* Asso	Midi-Pyrénées
Orchis de Lange	*Orchis langei* K. Richter	Midi-Pyrénées
Orthotric de Roger	*Orthotrichum rogeri* Brid.	Dir. Hab.
Rouvet blanc	*Osyris alba* L.	Aquitaine

Pavot des Alpes	*Papaver aurantiacum* Loisel. [1809]	Midi-Pyrénées
Pavot d'Endress	*Papaver lapeyrousianum* Greuter & Burdet ssp. *endressii* (Ascherson) Greuter & Burdet	Midi-Pyrénées
Pétrocoptis des Pyrénées	*Petrocoptis pyrenaica* (J.P. Bergeret) A. Braun ex Walp	Midi-Pyrénées
Andromède bleue	*Phyllodoce caerulea* (L.) Bab.	Nationale
Pimpinelle à feuilles de Sium	*Pimpinella siifolia* Leresche	Nationale
Grassette à longues feuilles	*Pinguicula longifolia* Ramond ex DC. ssp. *longifolia*	Midi-Pyrénées
Plantain à une graine	*Plantago monosperma* Pourret	Midi-Pyrénées
Potamot filiforme	*Potamogeton trichoides* Cham. & Schlecht.	Aquitaine
Potentille arbustive	*Potentilla fruticosa* L.	Nationale
Potentille des marais	*Potentilla palustris* (L.) Scop.	Aquitaine
Rumex aquitain	*Rumex aquitanicus* Rech.f.	Aquitaine
Saule à feuilles de myrte	*Salix breviserrata* B. Flod.	Nationale
Saule pruineux	*Salix daphnoides* Vill.	Midi-Pyrénées
Saponaire à feuilles de pâquerette	*Saponaria bellidifolia* Sm.	Nationale
Saponaire gazonnante	*Saponaria caespitosa* DC.	Midi-Pyrénées
Saussurée des Alpes	*Saussurea alpina* (L.) DC.	Aquitaine
Saxifrage cotyledon	*Saxifraga cotyledon* L.	Midi-Pyrénées
Saxifrage moyen	*Saxifraga media* Gouan	Midi-Pyrénées
Saxifrage d'Irat	*Saxifraga pubescens* Pourret ssp. *iratiana* (F.W. Schultz) Engler & Irmscher	Midi-Pyrénées
Saxifrage pubescente	*Saxifraga pubescens* Pourret ssp. *pubescens*	Midi-Pyrénées
Scrofulaire des Pyrénées	*Scrophularia pyrenaica* Bentham	Nationale
Orpin blanc jaunâtre	*Sedum sediforme* (Jacq.) Pau	Aquitaine
Sérapias en coeur	*Serapias cordigera* L.	Aquitaine
Séséli nain	*Seseli nanum* Dufour	Midi-Pyrénées
Silène conique	*Silene conica* L.	Aquitaine
Spiranthe d'été	*Spiranthes aestivalis* (Poir.) Rich.	Nationale
Rhapontique fausse centaurée	*Stemmacantha centauroides* (L.) Dittr.	Aquitaine
Streptope à feuilles embrassantes	*Streptopus amplexifolius* (L.) DC.	Aquitaine
Subulaire aquatique	*Subularia aquatica* L.	Midi-Pyrénées
Pigamon à grands fruits	*Thalictrum macrocarpum* Gren.	Midi-Pyrénées
Pigamon tubéreux	*Thalictrum tuberosum* L.	Midi-Pyrénées
Passerine de Ruiz	*Thymelaea ruizii* Loscos ex Casav.	Nationale
Passerine des neiges	*Thymelaea tinctoria* (Pourret) Endl. ssp. *nivalis* (Ramond) Nyman	Midi-Pyrénées
Troscart des marais	*Triglochin palustre* L.	Midi-Pyrénées & Aquitaine
Tulipe de l'Écluse	*Tulipa clusiana* DC.	Nationale
Petite utriculaire	*Utricularia minor* L.	Midi-Pyrénées
Vesce argentée	*Vicia argentea* Lapeyr.	Nationale
Pensée de Lapeyrouse	*Viola diversifolia* (Ging.) W. Becker	Midi-Pyrénées
Woodsie des Alpes	*Woodsia alpina* (Bolton) S.F. Gray	Aquitaine

Annexe n°4 : Liste des espèces végétales envahissantes

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Érable negundo	***Acer negundo* L.**
Faux-vernis du Japon	***Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle**
Arbre à papillon	*Buddleja davidii* Franch.
-	*Campylopus introflexus* (Hedw.) Brid.
Vergerette du Canada	***Conyza canadensis* (L.) Cronqist**
Fraisier de Duchesne	***Duchesnea indica* (Andrews) Focke**
Élodée du Canada	***Elodea canadensis* Michx.**
Topinambour	***Helianthus tuberosus* L.**
Berce du Caucase	***Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier**
Balsamine de l'Himalaya	***Impatiens glandulifera* Royle**
Raisin d'Amérique	*Phytolacca americana* L.
Laurier-cerise	***Prunus laurocerasus* L.**
Renouée du Japon	*Reynoutria japonica* Houtt.
Renouée de Sakhaline	***Reynoutria sachalinensis* (F. Schmidt) Nakai**
Robinier faux-acacia	***Robinia pseudoacacia* L.**
Séneçon sud-africain	***Senecio inaequidens* DC.**
Spirée du Japon	*Spiraea japonica* L.f.
Sporobole fertile	*Sporobolus indicus* (L.) R.Br.

Annexe n°5 : Liste des espèces emblématiques

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Ancolie des Pyrénées	*Aquilegia pyrenaica* DC
Arnica des montagnes	*Arnica montana* L.
Genépi blanc	*Artemisia umbelliformis* Lam.
Carline à feuilles d'acanthe	*Carlina acanthifolia* All.
Fritillaire noir	*Fritillaria nigra* Mill.
Iris à feuilles larges	*Iris latifolia* (Mill.) Voss
Edelweiss	*Leontopodium alpinum* Cass.
Lis martagon	*Lilium martagon* L.
Lis des pyrénées	*Lilium pyrenaicum* Gouan
Lis des Alpes	*Paradisea liliastrum* (L.) Bertol.
Ramondie des Pyrénées	*Ramonda myconi* (L.) Rchb.

Annexe n°6 : Liste des espèces de vertébrés présentent sur le territoire

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence Parc		Espèce endémique	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Mammifères	Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)*	1	1	-	LC	1	1	-
	Belette	*Mustela nivalis (Linnaeus, 1766)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Blaireau	*Meles meles ((Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Campagnol agreste	*Microtus agrestis (Linnaeus, 1761)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Campagnol amphibie	*Arvicola sapidus (Miller, 1908)*	1	1	-	NT	-	-	-
	Campagnol des champs	*Microtus arvalis (Pallas, 1778)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Campagnol des neiges	*Chyonomys nivalis (Martins, 1842)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Campagnol roussâtre	*Clethryonomis glareolus (Schreber, 1780)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Campagnol terrestre	*Arvicola terrestris (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	DD	-	-	-
	Cerf élaphe	*Cervus elaphus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Chat sauvage	*Felis sylvestris (Schreber, 1775)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Chevreuil	*Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Desman des Pyrénées	*Galemys pyrenaicus (E. Geoffroy, 1811)*	1	1	1	NT	1	1	-
	Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	1	-	-
	Fouine	*Martes foina (Erxleben, 1777)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Genette	*Genetta genetta (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	1	-	-
	Grand Murin	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	-	1	-	LC	1	1	-
	Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)*	-	1	-	NT	1	1	-
	Grande Noctule	*Nyctalus lasiopterus (Schreber, 1870)*	1	1	-	DD	1	-	1
	Hérisson d'Europe	*Erinaceus euroapeus Linnaeus, 1758*	1	1	-	LC	1	-	-
	Hermine	*Mustela erminea (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Isard	*Rupicapra pyrenaïca (Bonaparte, 1845)*	1	1	1	LC	-	-	-
	Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	NT	-	-	-
	Lérot	*Eliomys quercinus (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Lièvre d'Europe	*Lepus europeaus (Pallas, 1778)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Loir gris	*Glis glis (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Loutre d'Europe	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	1	1	-
	Marmotte des Alpes	*Marmotta marmotta (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	1
	Martre	*Martes martes (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)*	-	1	-	VU	1	1	-
	Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis (Rafinesque, 1814)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Mouflon méditerranéen	*Ovis gmelini musimon x Ovis sp*	-	1	-	VU	-	-	-
	Mulot à collier jaune	*Apodemus flavicollis (Melchior, 1834)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Mulot sylvestre	*Apodemus sylvaticus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Murin d'Alcatohé	*Myotis alcathoe (Helversen & Heller, 2001)*	0	1	-	LC	1	-	1
	Musaraigne aquatique	*Neomys feodiens (Pennant, 1771)*	0	1	-	LC	1	-	-
	Musaraigne carrelée	*Sorex araneus (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	DD	-	-	-
	Musaraigne couronnée	*Sorex coronatus (Millet, 1828)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Musaraigne de Miller	*Neomys anomalus ((Cabrera, 1907)*	0	1	-	LC	1	-	-
	Musaraigne des jardins	*Crocidura suaveolens (Pallas, 1811)*	-	1	-	NT	-	-	-
	Musaraigne musette	*Crocidura russula (Hermann, 1780)*	1	1	-	LC	-	-	-

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence Parc		Espèce endémique	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			Zone coeur	AOA					
Mammifères	Musaraigne pygmée	*Sorex minutus (Linnaeus, 1766)*	0	1	-	LC	-	-	-
	Muscardin	*Muscardinus avellanarius (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	1	-	-
	Noctule commune	*Nyctalus noctula (Schreber, 1774)*	1	1	-	NT	1	-	1
	Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*	1	1	-	NT	1	-	1
	Oreillard alpin	*Plecotus macrobullaris Kuzjakin, 1965*	1	1	-	DD	1	-	1
	Oreillard gris	*Plecotus austriacus (Fischer, 1829)*	0	1	-	LC	1	-	1
	Oreillard roux	*Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Ours brun	*Ursus arctos (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	CR	1	1	-
	Petit Murin	*Myotis blythii (Tomes, 1857)*	-	1	-	NT	1	1	-
	Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)*	-	1	-	LC	1	1	-
	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii (Khul, 1817)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)*	0	1	-	NT	1	-	1
	Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus (Leach, 1825)*	0	1	-	LC	1	-	1
	Putois	*Mustela putorius (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Ragondin	*Myocastor coypus (Molina, 1782)*		1	-	NA	-	-	-
	Rat des moissons	*Micromys minutus (Pallas, 1771)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Rat musqué	*Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766)*	-	1	-	NA	-	-	-
	Rat noir	*Rattus rattus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Rat surmulot	*Rattus norvegicus (Berkenhout, 1769)*	-	1	-	NA	-	-	-
	Renard roux	*Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale (Blasius, 1853)*	-	1	-	NT	1	1	-
	Sanglier	*Sus scrofa (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Sérotine commune	*Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Souris grise	*Mus musculus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Taupe d'Europe	*Talpa europea (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Vespère de Savi	*Hypsugo savii (Bonaparte, 1837)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Vespertilion à moustaches	*Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus (E.Geoffroy, 1806)*	1	1	-	LC	1	1	-
	Vespertilion de Bechstein	*Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)*	-	1	-	NT	1	1	-
	Vespertilion de Daubenton	*Myotis daubentoni (Luhl, 1817)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Vespertilion de Natterer	*Myotis nattereri (Kuhl, 1817)*	1	1	-	LC	1	-	1
	Vison d'Amérique	*Mustela vison (Schreber, 1777)*	-	1	-	NA	-	-	
Oiseaux nicheurs	Accenteur alpin	*Prunella collaris (Scopoli, 1769)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Accenteur mouchet	*Prunella modularis (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Aigle botté	*Hieraaetus pennatus (Gmelin, 1788)*	1	1	-	VU	A3	1	-
	Aigle royal	*Aquila chrysaetos (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	VU	A3	1	-
	Alouette des champs	*Alauda arvensis (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	1
	Alouette lulu	*Lullula arborea (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Autour des palombes	*Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3/A6	-	-
	Bécasse des bois	*Scolopax rusticola (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	1
	Bec-croisé des sapins	*Loxia curvirostra (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Bergeronnette des ruisseaux	*Motacilla cinerea (Tunstall, 1771)*	1	1	-	LC	A3	-	-

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence Parc		Espèce endémique	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			Zone coeur	AOA					
Oiseaux nicheurs	Bergeronnette grise	*Motacilla alba (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Bergeronnette printanière	*Motacilla flava (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Bondrée apivore	*Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Bouscarle de Cetti	*Cettia cetti (Temminck, 1820)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	VU	A3	-	-
	Bruant fou	*Emberiza cia (Linnaeus, 1766)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Bruant jaune	*Emberiza citrinella (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	NT	A3	-	-
	Bruant ortolan	*Emberiza hortulana (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	VU	A3	1	-
	Bruant zizi	*Emberiza cirlus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Buse variable	*Buteo buteo (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Caille des blés	*Coturnix coturnix (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	1
	Canard col-vert	*Anas platyrhinchos (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	1
	Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Chocard à bec jaune	*Pyrrhocorax graculus (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Chouette hulotte	*Strix aluco (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Cincle plongeur	*Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Corneille noire	*Corvus corone (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Coucou gris	*Cuculus canorus (Linnaeus, 1758*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Crave à bec rouge	*Pyrrhocorax pyrrhocorax (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Effraie des clochers	*Tyto alba (Scopoli, 1769)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	1	-
	Epervier d'Europe	*Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3/A6	-	-
	Faisan de Colchide	*Phasianus colchicus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Faucon hobereau	*Falco subbuteo (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus (Tunstall, 1771)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Fauvette des jardins	*Sylvia borin (Boddaert, 1783)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Gallinule poule d'eau	*Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Geai des chênes	*Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Gobemouche gris	*Muscicapa striata (Pallas, 1764)*	1	1	-	VU	A3	-	-
	Gobemouche noir	*Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)*	0	1	-	LC	A3	-	-
	Grand corbeau	*Corvus corax (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Grand Tétras	*Tetrao urogallus ssp. aquitanicus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	VU	-	1	-
	Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Grimpereau des bois	*Certhia familiaris (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla (C.L. Brehm, 1820)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Grive draine	*Turdus viscivorus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	1
	Grive musicienne	*Turdus philomelos (C.L. Brehm, 1831)*	1	1	-	LC	-	-	1
	Gypaète barbu	*Gypaetus barbatus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	EN	A3	1	-
	Hibou moyen-duc	*Asio otus ((Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence Parc		Espèce endémique	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			Zone cœur	AOA					
Oiseaux nicheurs	Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbica (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Hirondelle de rochers	*Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Huppe fasciée	*Upupa epops (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Lagopède des Pyrénées	*Lagopus mutus pyrenaicus (Hartret, 1921)*	1	1	-	NT	-	1	-
	Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	VU	A3	-	-
	Martinet à ventre blanc	*Apus melba (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	LC	A3	-	-
	Martinet noir	*Apus apus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	1	-
	Merle à plastron	*Turdus torquatus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Merle de roche	*Monticola saxatilis (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Merle noir	*Turdus merula (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	-	-	1
	Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Mésange bleue	*Parus caeruleus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Mésange charbonnière	*Parus major (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Mésange huppée	*Parus cristatus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Mésange noire	*Parus ater (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	NT	A3	-	-
	Mésange nonnette	*Parus palustris (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Milan noir	*Milvus migrans (Boddaert, 1783)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Milan royal	*Milvus milvus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	VU	A3	1	-
	Moineau domestique	*Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Moineau soulcie	*Petronia petronia (Linnaeus, 1766)*	-	1	-	LC	A3	-	-
	Niverolle alpine	*Montifringilla nivalis (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Perdrix grise de montagne	*Perdix perdix hispaniensis (Reichenow, 1892)*	1	1	-	VU	-	-	-
	Perdrix rouge	*Alectoris rufa (Linnaues, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Pic à dos blanc	*Dendrocopos leucotos (Bechstein, 1803)*	1	1	-	VU	A3	1	-
	Pic épeiche	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Pic épeichette	*Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Pic mar	*Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	LC	A3	1	-
	Pic noir	*Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Pic vert	*Picus viridis (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Pie bavarde	*Pica pica (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	NT	A3	-	-
	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Pigeon ramier	*Columba palumbus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Pinson des arbres	*Fringilla coelebs (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Pipit des arbres	*Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Pipit spioncelle	*Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Pouillot de Bonelli	*Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Pouillot siffleur	*Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)*	1	1	-	VU	A3	-	-
	Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Roitelet huppé	*Regulus regulus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Roitelet triple-bandeau	*Regulus ignicapillus (Temminck, 1820)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos (C.L. Brehm, 1831)*	-	1	-	LC	A3	-	-

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence Parc		Espèce endémique	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Oiseaux nicheurs	Rouge-gorge familier	*Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros (S.G. Gmelin, 1774)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Serin cini	*Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Sittelle torchepot	*Sitta europaea (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Tarier des prés	*Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Tarier pâtre	*Saxicola torquata rubicola (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Tarin des aulnes	*Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	NT	A3	-	-
	Tichodrome échelette	*Tichodroma muraria (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Torcol fourmilier	*Jynx torquilla (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	NT	A3	-	-
	Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	1
	Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto (Frivaldszky, 1838)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Traquet motteux	*Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	NT	A3	-	-
	Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Vautour fauve	*Gyps fulvus (Habliizl, 1783)*	1	1	-	LC	A3	1	-
	Vautour percnoptère	*Neophron percnopterus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	EN	A3	1	-
	Venturon montagnard	*Serinus citrinella (Pallas, 1764)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Verdier d'Europe	*Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	LC	A3	-	-
Amphibiens	Alyte accoucheur	*Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)*	1	1	-	LC	A2	-	1
	Crapaud commun	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A2	-	-
	Crapaud calamite	*Bufo calamita Laurenti, 1768*	-	1	-	LC	A3	-	1
	Calotriton des Pyrénées (Euprocte)	*Calotriton asper (Dugès, 1852)*	1	1	1	NT	A2	-	1
	Grenouille verte	*Pelophylax sp. (perezi/grafi) (Fitzinger, 1843)*	-	0	-	NT	A3	-	-
	Grenouille rousse	*Rana temporaria (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A5/A6	-	-
	Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra (fastuosa) (Schreiber, 1912)*	1	1	-	LC	A2	-	-
	Triton palmé	*Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Triton marbré	*Triturus marmoratus (Latreille, 1800)*	1	0	-	LC	A2	-	1
Reptiles	Coronelle girondine	*Coronella girondica (Daudin, 1803)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Coronelle lisse	*Coronella austriaca (Laurenti, 1768)*	-	1	-	LC	A3	-	1
	Couleuvre à collier	*Natrix natrix (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	NT	A2	-	1
	Couleuvre d'Esculape	*Zamenis longissimus (Laurenti, 1768)*	-	1	-	LC	A2	-	1
	Couleuvre verte et jaune	*Hierophis viridiflavus (Lacépède, 1789)*	-	1	-	EN	A2	-	1
	Couleuvre vipérine	*Natrix maura (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-
	Lézard de Bonnal	*Iberolacerta bonnali (Lantz, 1927)*	1	1	1	LC	-	1	-
	Lézard des murailles	*Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*	1	1	-	LC	A3	-	1
	Lézard vert occidental	*Lacerta bilineata Daudin, 1802*	1	1	-	LC	A2	-	1
	Lézard vivipare	*Zootoca vivipara (Jacquin, 1787)*	1	1	-	NA	A2	-	1
	Orvet fragile	*Anguis fragilis (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A4	-	-
	Tortue de Floride	*Trachemys scripta elegans (Wied, 1839)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Vipère aspic	*Vipera aspis zinnikeri (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	A3	-	-

	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence Parc		Espèce endémique	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone coeur	AOA					
Poissons	Anguille européenne	*Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	CR	-	-	-
	Barbeau fluviatile	*Barbus barbus (Liianeus, 1758)*	-	0	-	LC	-	-	-
	Brochet	*Esox lucius (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	VU	1	-	-
	Carpe commune	*Cyprinus carpio (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Chabot	*Cottus gobio (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	DD	-	1	-
	Chevesne	*Leuciscus cephalus (Linnaeus, 1766)*	-	1	-	-	-	-	-
	Cristivomer	*Salvelinus namaycush (Walbaum, 1794)*	1	1	-	NA	-	-	-
	Gardon	*Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Goujon	*Gobio gobio (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	DD	-	-	-
	Loche de rivière	*Cobitis taenia (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	VU	1	1	-
	Loche franche	*Barbatula barbatula (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	LC	-	-	-
	Omble chevalier	*Salvelinus alpinus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	VU	1	-	-
	Omble de fontaine	*Salvelinus fontinalis (Mitchill, 1815)*	1	1	-	NA	-	-	-
	Ombre commun	*Thymallus thymallus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	VU	1	-	-
	Perche commune	*Perca fluviatilis (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	LC	-	-	-
	Perche soleil	*Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	NA	-	-	-
	Saumon atlantique	*Salmo salar (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	VU	1	1	-
	Truite arc en ciel	*Onchorhynchus mikiss (Walbaum, 1792)*	1	1	-	NA	-	-	-
	Truite commune	*Salmo trutta (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	LC	1	-	-
	Vairon	*Phoxinus phoxinus (Linnaeus, 1766)*	1	1	-	DD	-	-	-
	Vandoise	*Leuciscus leuciscus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	DD	1	-	-

Annexe n°7 : Listes des espèces d'invertébrés présentent sur le territoire

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèce endémique	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Crustacés décapodes	Ecrevisse à pieds/pattes rouges	*Astacus astacus (Linnaeus, 1758)*	-	1	-	V	A1	-	-
	Ecrevisse à pieds/pattes blanc(he)s	*Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)*	-	1	-	V	A1	1	-
Gastéropodes		*Abida bigerrensis (Moquin-Tandon, 1856)*	1	1	1	-	-	-	-
		Abida partioti (Saint-Simon, 1841)	1	1	-	-	-	-	-
		Abida pyrenaria pyrenaria (Michaud, 1831)	1	1	1	-	-	-	-
		Abida secale ateni (E. Gittenberger, 1973)	0	1	-	R	A4	-	-
		Arion anthracius (Bourguignat, 1886)	1	1	-	-	-	-	-
		Chilostoma acrotricha acrotricha (Fischer, 1877)	1	1	-	-	-	-	-
		Chondrina ascendens (Westerlund, 1878)	1	1	-	-	-	-	-
		Chondrina bigorriensis (Des Moulins, 1835)	1	1	1	-	-	-	-
		Chondrina centralis (Fagot, 1891)	1	1	-	-	-	-	-
		Chondrina tenuimarginata (Des Moulins, 1835)	1	1	-	-	-	-	-
		Clausilia dubia geretica (Bourguingnat, 1877)	1	1	-	-	-	-	-
		Cochlostoma partioti (Saint-Simon, 1848)	1	1	-	-	-	-	-
		Cryptazeca monodonta (de Folin & Bérillon, 1877)	0	1	-	R	A4	-	-
		Cryptazeca subcylindrica (de Folin & Bérillon, 1877)	1	1	-	R	A4	-	-
		Helicella nubigena (de Saulcy, 1852)	1	1	-	-	-	-	-
		Islamia moquiniana (Dupuy, 1851)	1	1	-	R	-	-	-
		Moitessieria lescherae (Boeters, 1981)	1	1	-	-	-	-	-
		Platyla cryptomena (de Folin & Bérillon, 1877)	1	1	-	-	-	-	-
		Pyrenaria carascalensis carascalensis (Michaud, 1831)	1	1	1	-	-	-	-
		Trissexodon constrictus (Boubée 1836)	0	1	-	R	A4	-	-
		Xerocrassa pallaresica (Fagot, 1886)	1	1	-	-	-	-	-
		Xerocrassa ripacurcia oreina (Fagot, 1888)	1	1	-	-	-	-	-
		Xerotricha subcantabrica (Fagot, 1888)	1	1	1	-	-	-	-
Bivalves	Moule d'eau douce/Mulette perlière	*Margaritifera margaritifera (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	V	A2	1	1
		Unio mancus moquinianus (Dupuy, 1843)	-	1	-	-	-	-	-
		Vertigo angustior (Jeffreys, 1830)	1	1	-	-	-	1	-
		Vertigo moulinsiana (Dupuy, 1849)	1	1	-	V	-	1	-
		Vertigo substriata (Jeffreys, 1833)	1	1	-	-	-	-	-
Coléoptères Cérambycides		*Acanthocinus aedilis (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
		Acanthocinus reticulatus (Razoumov, 1789)	0	1	-	-	-	-	-
		Acmaeops marginatus (Fabricius, 1781)	1	1	-	-	-	-	-
		Acmaeops pratensis (Laicharting, 1784)	0	1	-	-	-	-	-
		Aegomorphus clavipes (Schrank, 1781)	1	1	-	-	-	-	-
		Agapanthia asphodeli (Latreille, 1804)	0	1	-	-	-	-	-
		Agapanthia villosoviridescens (De Geer, 1775)	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone coeur	AOA					
		Agapanthia violacea (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Akimerus schaefferi (Laicharting, 1784)	0	1	-	-	-	-	-
		Alosterna tabacicolor (de Geer, 1775)	1	1	-	-	-	-	-
		Anaglyptus mysticus (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Anastrangalia dubia Scopoli, 1763)	1	1	-	-	-	-	-
		Anastrangalia reyi (Heyden, 1889)	0	1	-	-	-	-	-
		Anastrangalia sanguinolenta (Linnaeus, 1761)	1	1	-	-	-	-	-
		Anoplodera rufipes (Schallr, 1783)	0	1	-	-	-	-	-
		Anoplodera sexguttata (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Aredolpona fulva	0	1	-	-	-	-	-
		Aredolpona hybrida	0	1	-	-	-	-	-
		Aredolpona maculicornis	0	1	-	-	-	-	-
		Aredolpona rubra	1	1	-	-	-	-	-
		Aredolpona scutellata	1	1	-	-	-	-	-
		Aromia moschata (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Asemum striatum (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Brachyleptura fulva	0	1	-	-	-	-	-
	Grand capricorne	*Cerambyx cerdo (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	I	A2	1	1
		Cerambyx scopolii (Fuessly, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Chlorophorus figuratus (Scopoli, 1763)	1	1	-	-	-	-	-
		Clytus arietis (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Cyrtoclytus capra (Germar, 1824)	1	1	-	-	-	-	-
		Dinoptera collaris (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Exocentrus lusitanus (Linnaeus, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Glaphyra umbellatum (Schreber, 1759)	0	1	-	-	-	-	-
		Grammoptera ruficornis (Fabricius, 1781)	0	1	-	-	-	-	-
		Grammopterus ustulata (Schaller, 1783)	0	1	-	-	-	-	-
		Hylotrupes bajulus (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Iberocardion fuliginator (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Leiopus nebulosus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Leptura aurulenta Fabricius, 1792	1	1	-	-	-	-	-
		Leptura hybrida (Rey,)	0	1	-	-	-	-	-
		Leptura maculata (Poda, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Leptura quadrifasciata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Leptura sanguinolenta (Linnaeus, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Leptura scutellata (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Lepturobora virens (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Megarhagium mordax	0	1	-	-	-	-	-
		Monochamus sutor (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Musaria rubropunctata (Goeze, 1777)	0	1	-	-	-	-	-
		Necydalis major (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Oberea erythrocnema (Schrank, 1776)	0	1	-	-	-	-	-
		Oberea linearis (Linnaeus, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Oberea pupillata (Gyllenhall, 1817)	0	1	-	-	-	-	-
		Obrium cantharinum (Linnaeus, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Oplosia cinerea (Mulsant, 1839)	0	1	-	-	-	-	-
		Opsilia coreulescens (Scopoli, 1763)	0	1	-	-	-	-	-
		Oxymirus cursor (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Pachytodes cerambyciformis (Schrank, 1781)	1	1	-	-	-	-	-

Coléoptères Cérambycides

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone coeur	AOA					
Coléoptères Cérambycides		*Phoracantha semipunctata (Fabricius, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
		Phymatodes testaceus (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Phytoecia erythrocnema (Lucas, 1848)	0	1	-	-	-	-	-
		Plagionotus arcuatus (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Plagionotus detritus (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Pogoncherus ovatus (Goeze, 1777)	0	1	-	-	-	-	-
		Pogonocherus fasciculatus (De Geer, 1775)	1	1	-	-	-	-	-
		Pogonocherus hispidulus (Piller & Mitterpacher, 1783)	0	1	-	-	-	-	-
		Prionus coriarius (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Pseudosphegesthes cinerea (Castelnau & Gory, 1836)	0	1	-	-	-	-	-
		Pseudovadonia livida (Fabricius, 1776)	0	1	-	-	-	-	-
		Purpuricenus kaehleri (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Rhagium bifasciatum (Fabricius, 1775)	1	1	-	-	-	-	-
		Rhagium inquisitor (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Rhagium mordax (De Geer, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Rhamnusium bicolor (Schrank, 1781)	1	1	-	-	-	-	-
		Ropalopus clavipes (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
	Rosalie des Alpes	*Rosalia alpina (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	V	A2	1	1
		Rutpela maculata (Poda, 1761)	1	1	-	-	-	-	-
		Saperda octopunctata (Scopoli, 1772)	0	1	-	-	-	-	-
		Saperda punctata (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Spondylis buprestoides (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Stenopterus rufus (Linnaeus, 1767)	1	1	-	-	-	-	-
		Stenostela dubia (Laicharting, 1784)	0	1	-	-	-	-	-
		Stenostela ferrea (Schrank, 1776)	0	1	-	-	-	-	-
		Stenurella bifasciata (Müller, 1776)	0	1	-	-	-	-	-
		Stenurella melanura (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Stictoleptura maculicornis	0	1	-	-	-	-	-
		Strangalia attenuata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Strangalia maculata	0	1	-	-	-	-	-
		Strangalia melanura	0	1	-	-	-	-	-
		Tragosoma depsarium (Linnaeus, 1767)	1	1	-	-	-	-	-
		Xylotrechus antilope (Schönherr, 1817)	0	1	-	-	-	-	-
		Xylotrechus rusticus (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
Autres Coléoptères		*Adelocera murina (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
		Ampedus aethiops	0	1	-	-	-	-	-
		Ampedus balteatus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Amphimallon solstitiale (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Anisotoma humeralis (Fabricius, 1792)	0	1	-	-	-	-	-
		Apoderus coryli (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Archicarabus nemoralis	0	1	-	-	-	-	-
		Asiorestia femorata	0	1	-	-	-	-	-
		Athous haemorroidalis (Fabricius, 1801)	0	1	-	-	-	-	-
		Athous hirtus	0	1	-	-	-	-	-
		Athous longicornis (Candèze, 1865)	0	1	-	-	-	-	-
		Benibotarus alternatus (Fairmaire, 1856)	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone coeur	AOA					
		Bitoma crenata (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Blitophaga souverbiei	0	1	-	-	-	-	-
		Buprestis rustica (Herbst, 1786)	0	1	-	-	-	-	-
		Calomicrus circumfusus (Marsahll, 1802)	0	1	-	-	-	-	-
		Calyptorrhina concolor	0	1	-	-	-	-	-
	Carabe doré	*Carabus auratus (Linnaeus, 1761)*	0	1	-	-	-	-	-
		Carabus cancellatus (Illiger, 1798)	0	1	-	-	-	-	-
		Carabus splendens (Olivier, 1790)	0	1	-	-	-	-	-
		Cardiophorus ruficollis (rufipes) (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Cassida rubiginosa (O.F.Müller, 1776)	0	1	-	-	-	-	-
		Cerylon ferrugineum (Stephens, 1830)	0	1	-	-	-	-	-
		Cetonia aurata (Linnaeus, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Chalcoides aurata	0	1	-	-	-	-	-
		Chrysocarabus auronitens punctatoauratus	0	1	-	-	-	-	-
		Chrysocarabus splendens	0	1	-	-	-	-	-
		Chrysomela cerealis	0	1	-	-	-	-	-
		Chrysomela fastuosa	0	1	-	-	-	-	-
		Chrysomela herbacea	0	1	-	-	-	-	-
		Chrysomela limbata	1	1	-	-	-	-	-
		Chrysomela marginata (Duftscmidt, 1825)	0	1	-	-	-	-	-
		Chrysomela polita (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Chrysomela pyrenaica	1	1	-	-	-	-	-
		Chrysomela varians (Schall,)	0	1	-	-	-	-	-
		Cicindela campestris (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Cidnopus pillosus (Leske, 1785)	0	1	-	-	-	-	-
		Claviger longicormis (Müller, 1818)	1	1	-	-	-	-	-
		Coccinella septempunctata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Coptocephala scopolina (Linnaeus, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Crepidodera melanous	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptocephalus hypochoeridis (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptocephalus magrinellus (G.A. olivier, 1791)	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptocephalus moraei (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptocephalus ocellatus	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptocephalus sexpunctatus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptocephalus violaceus (Laicharting, 1781)	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptocephalus vittatus (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptophagus paralellus (Brisout, 1863)	0	1	-	-	-	-	-
		Cryptophagus scanicus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Ctenicera cuprea (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Curculio betulae (Fabricius, 1801)	0	1	-	-	-	-	-
		Dasytes caeruleus (De Geer, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Denticollis linearis (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Denticollis rubens (Piller & Mitterpacher, 1783)	0	1	-	-	-	-	-
		Dermestes lardarius (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Deronectes deralouzei (Jacquelin du Val, 1857)	0	1	-	-	-	-	-

Autres Coléoptères

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone coeur	AOA					
Autres Coléoptères		*Diacanthous undulatus (De Geer, 1774)*	0	1	-	-	-	-	-
		Dictyoptera aurora (Herbst, 1874)	0	1	-	-	-	-	-
		Dorcus parallelipipedus (Linnaeus, 1785)	0	1	-	-	-	-	-
		Drilus flavescens (Olivier, 1790)	0	1	-	-	-	-	-
		Epurea marseuli (Reitter, 1872)	0	1	-	-	-	-	-
		Ernobius longicornis (Sturm, 1837)	0	1	-	-	-	-	-
		Euoniticellus fulvus (Goeze, 1777)	0	1	-	-	-	-	-
		Exosoma lusitanicus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Galeruca miegi (Perez,1874)	0	1	-	-	-	-	-
		Galeruca monticola (Kiesenxetter, 1850)	1	1	-	-	-	-	-
		Galeruca tanaceti (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Galerucella lineola (Fabricius, 1781)	0	1	-	-	-	-	-
		Gastrophys viridula (De Geer, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Geotrupes stercorosus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Glischrochilus quadripunctatus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Gnorimus nobilis (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Gonodera luperus (Herbst, 1783)	0	1	-	-	-	-	-
		Hadrocarabus problematicus	0	1	-	-	-	-	-
		Hallomenus binotatus (Quensel, 1790)	0	1	-	-	-	-	-
		Haltica oleracea	0	1	-	-	-	-	-
		Hemicoelus costatus (Aragona, 1830)	0	1	-	-	-	-	-
		Herpotrichia contleri	0	1	-	-	-	-	-
		Hydrothassa aucta	0	1	-	-	-	-	-
		Hylecoetus dermestoides (Linnaeus, 1861)	0	1	-	-	-	-	-
		Ips acuminatus (Gyllenhall, 1827)	0	1	-	-	-	-	-
		Ischnomera sanguinicollis (Fabricius, 1787)	0	1	-	-	-	-	-
		Labidostomis longimana (Linnaeus, 1760)	0	1	-	-	-	-	-
		Lacon fasciatus (Linnaeus, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
	Taupin violacé	*Limoniscus violaceus (P. W. J. Müller, 1821)*	0	1	-	-	-	1	-
		Lochmaea capreae (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
	Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	1	-
		Luperus luperus (Sulzer, 1767)	1	1	-	-	-	-	-
		Luperus pyrenaeus (Germar, 1824)	1	1	-	-	-	-	-
		Megodontus purpurascens	0	1	-	-	-	-	-
		Melanotus castanipes (Paykull, 1800)	0	1	-	-	-	-	-
		Melasoma populi	0	1	-	-	-	-	-
		Mycetinia fungata	0	1	-	-	-	-	-
		Mycetoma suturale (Panzer, 1797)	0	1	-	-	-	-	-
		Mycetophagus multipunctatus (Hellwigg, 1792)	0	1	-	-	-	-	-
		Mycetoporus punctus (Gravenhorst, 1806)	0	1	-	-	-	-	-
		Necrobia violacea (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Necrophorus vespilloides (Herbst, 1783)	0	1	-	-	-	-	-
		Oedemera flavipes (Fabricius, 1792)	0	1	-	-	-	-	-
		Oedemera nobilis (Scopoli, 1763)	0	1	-	-	-	-	-
		Oedemera podagrariae (Linnaeus, 1767)	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone coeur	AOA					
Autres Coléoptères		*Oedemera subulata (Olivier, 1795)*	0	1	-	-	-	-	-
		Oedemera virescens (W. Schmidt, 1846)	0	1	-	-	-	-	-
		Ontophagus vacca (Linnaeus, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Oreina alpestris (Schummel, 1843)	1	1	-	-	-	-	-
		Oreina auberi	1	1	-	-	-	-	-
		Oreina cacaliae (Schrank, 1785)	1	1	-	-	-	-	-
		Oreina fairmariana (De Gozis, 1882)	0	1	-	-	-	-	-
		Oreina tristis	0	1	-	-	-	-	-
		Oreina viridis (Duftschmidt, 1825)	0	1	-	-	-	-	-
		Orsodacne cerasi (Linnaeus, 1758)	1	0	-	-	-	-	-
		Ostoma ferruginea (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Oxythyrea funesta (Poda, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Pachybrachys hippophaes (Suffrian, 1848)	0	1	-	-	-	-	-
		Phaedon salicinus (Heer, 1845)	1	1	-	-	-	-	-
		Phosphuga atrata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Phyllopertha horticola (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Phyto depressus	0	1	-	-	-	-	-
		Phytodecta quinquepunctata	0	1	-	-	-	-	-
		Phytodecta vittelinae	1	1	-	-	-	-	-
		Pityogenes bistridentatus (Eichhoff, 1878)	0	1	-	-	-	-	-
		Plagiodera versicolora (Laicharting, 1781)	0	1	-	-	-	-	-
		Plateumaris consimilis (Schrank, 1781)	0	1	-	-	-	-	-
		Psylliodes cucullata (Illiger, 1807)	1	1	-	-	-	-	-
		Ptinus subpilosus (Sturm, 1837)	0	1	-	-	-	-	-
		Pyrochroa seraticornis (Scopoli, 1763)	0	1	-	-	-	-	-
		Rhinosimus ruficollis (Linnaeus, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Salpingus planirostris (Fabricius, 1787)	0	1	-	-	-	-	-
		Scraptia dubia (Olivier, 1790)	0	1	-	-	-	-	-
		Selatosomus latus (Fabricius,)	0	1	-	-	-	-	-
		Serropalpus barbatus (Schaller, 1783)	0	1	-	-	-	-	-
		Silpha nigrita (Creutzer, 1799)	0	1	-	-	-	-	-
		Silpha obscura (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Silpha puncticollis (Lucas, 1846)	0	1	-	-	-	-	-
		Silpha thoracica	0	1	-	-	-	-	-
		Sphaeridium lunatum (Fabricius, 1792)	0	1	-	-	-	-	-
		Sphenoptera barbarica (Gmelin, 1790)	0	1	-	-	-	-	-
		Staphylinus olens	0	1	-	-	-	-	-
		Stenicera virens	0	1	-	-	-	-	-
		Steniopus sulfureus	0	1	-	-	-	-	-
		Tetratoma fungorum (Fabricius, 1790)	0	1	-	-	-	-	-
		Thanasimus formicarius (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Thymalus limbatus (Fabricius, 1787)	0	1	-	-	-	-	-
		Timarcha cyanescens (Fairmaire, 1861)	0	1	-	-	-	-	-
		Timarchia strangulata Fairmaire, 1861	0	1	-	-	-	-	-
		Timarchia tenebricosa (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Tomocarabus convexus	0	1	-	-	-	-	-
		Trachys minutus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Trichius fasciatus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Trichius rosaceus	0	1	-	-	-	-	-
		Trichodes alvearius (Fabricius, 1792)	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Autres Coléoptères		*Tropinata squallida (Scopoli, 1783)*	0	1	-	-	-	-	-
		Valgus hemipterus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Xestobium declive (Dufour, 1843)	0	1	-	-	-	-	-
		Xylita laevigata (Hellenius, 1786)	0	1	-	-	-	-	-
Ephémères		*Acentrella sinaica (Bogoescu, 1931)*	0	1	-	-	-	-	-
		Baetis (Alainites) muticus (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Baetis (Nigrobaetis) niger (Linnaeus, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Baetis alpinus (Pictet, 1843)	1	1	-	-	-	-	-
		Baetis catharus (Thomas, 1986)	1	1	-	-	-	-	-
		Baetis fuscatus (Linnaeus, 1761)	1	0	-	-	-	-	-
		Baetis gadeai (Thomas, 1999)	1	1	-	-	-	-	-
		Baetis lutheri (Müller-Liebenau, 1967)	0	1	-	-	-	-	-
		Baetis melanonyx (Pictet, 1843)	1	1	-	-	-	-	-
		Baetis nicolae (Thomas, 1983)	0	1	-	-	-	-	-
		Baetis rhodani (Pictet, 1843)	1	1	-	-	-	-	-
		Baetis scambus (Eaton, 1870)	0	1	-	-	-	-	-
		Baetis vernus (Curtis, 1834)	0	1	-	-	-	-	-
		Caenis beskidensis (Sowa, 1973)	0	1	-	-	-	-	-
		Centroptilum luteolum (Müller, 1776)	0	1	-	-	-	-	-
		Cloeon simile (Eaton, 1870)	1	1	-	-	-	-	-
		Ecdyonurus angelieri (Thomas, 1968)	0	1	-	-	-	-	-
		Ecdyonurus dispar (Curtis, 1834)	0	1	-	-	-	-	-
		Ecdyonurus forcipula (Pictet, 1843)	1	1	-	-	-	-	-
		Ecdyonurus insignis (Eaton, 1870)	0	1	-	-	-	-	-
		Ecdyonurus venosus (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Electrogena lateralis (Curtis, 1834)	0	1	-	-	-	-	-
		Epeorus assimilis (Eaton, 1885)	0	1	-	-	-	-	-
		Epeorus sylvicola (Pictet, 1865)	0	1	-	-	-	-	-
		Epeorus torrentium (Eaton, 1881)	0	1	-	-	-	-	-
		Ephemera danica (Müller, 1764)	0	1	-	-	-	-	-
		Habroleptoides berthelemyi (Thomas, 1968)	0	1	-	-	-	-	-
		Habroleptoides confusa (Sartori & Jacob, 1986)	0	1	-	-	-	-	-
		Habrophlebia lauta (Eaton, 1884)	0	1	-	-	-	-	-
		Paraleptophlebia submarginata (Stephens, 1835)	0	1	-	-	-	-	
		Procleon pennulatum (Linnaeus, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Rhithrogena kimminsi (Thomas, 1970)	0	1	-	-	-	-	-
		Rhithrogena loyolaea (Navás, 1922)	1	1	-	-	-	-	-
		Rhithrogena picteti (Sowa, 1971)	0	1	-	-	-	-	-
		Rhithrogena semicolorata (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Rhithrogena strenua (Thomas, 1982)	1	1	-	-	-	-	-
		Rhithrogenia beskidensis (Alba-Tercedor & Sowa, 1987)	0	1	-	-	-	-	-
		Rhitrogena gratianopolitana (Sowa, Degrange & Sartori, 1986)	1	1	-	-	-	-	-
		Serratella ignita (Poda, 1761)	1	1	-	-	-	-	-
		Siphlonurus lacustris (Eaton, 1870)	0	1	-	-	-	-	-
		Torleya major (Klapalek, 1905)	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Lépidoptères Hétérocères		*Abrostola tripartita (Hufnagel, 1766)*	0	1	-	-	-	-	-
		Aethes decimana (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Agapeta hamana (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Agrotis clavis (Hufangel, 1766)	0	1	-	-	-	-	-
		Agrotis simplonia (Geyer, 1832)	0	1	-	-	-	-	-
		Alcis jubata (Thunberg, 1788)	0	1	-	-	-	-	-
		Amaplectoides prasina	0	1	-	-	-	-	-
		Amblyptilia acanthodactyla (Hübner, 1813)	0	1	-	-	-	-	-
		Apamea crenata (Hufnagle, 1766)	0	1	-	-	-	-	-
		Apamea furva (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Apamea maillardi (Geyer, 1834)	0	1	-	-	-	-	-
		Apamea monoglypha (Hufnagle, 1766)	0	1	-	-	-	-	-
		Apamea oblonga (Haworth, 1809)	0	1	-	-	-	-	-
		Apamea sordens (Hufnagel, 1766)	0	1	-	-	-	-	-
		Apamea zeta (Treitschke, 1802)	0	1	-	-	-	-	-
		Aphomia sociella (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Aplocera praeformata (Hübner, 1826)	0	1	-	-	-	-	-
		Asarta aethiopella (Duponchel, 1837)	0	1	-	-	-	-	-
		Autographa aemula (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Autographa bractea (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Autographa gamma (linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Autographa jota (Linnaeus, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Autographa pulchrina (Haworth, 1809)	0	1	-	-	-	-	-
		Biston betularia (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Catoptria bolivari (Agenjo, 1947)	0	1	-	-	-	-	-
		Catoptria conchella (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Catoptria digitella (Herrich-Schäffer, 1849)	0	1	-	-	-	-	-
		Catoptria falsella (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Catoptria petrificella (Hübner, 1796)	0	1	-	-	-	-	-
		Chelis maculosa (Gerning, 1780)	0	1	-	-	-	-	-
		Chloroclysta (Dysstroma) truncata (Hufnagle, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Colostygia pectinaria (Knoch, 1781)	0	1	-	-	-	-	-
		Crocola peleteraria (Duponchel, 1830)	0	1	-	-	-	-	-
		Cyclophora linearia (Hübner, 1799)	0	1	-	-	-	-	-
		Cynaeda dentalis (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Deilephila porcellus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Dichagyris renigera (Hübner, 1808)	0	1	-	-	-	-	-
		Ematurga atomaria (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Enolmis acanthella (Godart, 1824)	0	1	-	-	-	-	-
		Epirrhoe galiata (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
	Laineuse du Prunellier	*Eriogaster catax (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	I	A2	1	1
		Euchalcia variabilis (Piller, 1783)	0	1	-	-	-	-	-
		Eupithecia centaureata (Denis & Schiffermülelr, 1775)	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Lépidoptères Hétérocères		*Eupithecia icterata (de Villers, 1789)*	0	1	-	-	-	-	-
		Eupithecia lariciata (Freyer, 1841)	0	1	-	-	-	-	-
		Eupithecia subfuscata (Haworth, 1809)	0	1	-	-	-	-	-
		Eurrhypara hortulata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Euxoa culminicola (Staudinger, 1870)	0	1	-	-	-	-	-
		Evergestis sophialis (Fabricius, 1787)	0	1	-	-	-	-	-
	Nacré tyrrhénien	*Gortyna borelii lunata (Freyer, 1839)*	0	1	-	-	A2	1	1
		Hada plebeja (Linnaeus, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Hadena compta (Denis & Schiffermülelr, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Hadena filigrama (Esper, 1788)	0	1	-	-	-	-	-
		Heliophobus reticulatus	0	1	-	-	-	-	-
		Heliothis peltigera (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Heliothis viriplaca (Hufnagle, 1766)	0	1	-	-	-	-	-
		Hoplodrina respersa (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Hydrelis flammeolaria (Hufnagle, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
	Sphinx de l'Argousier	*Hyles hippophaes (Esper, 1789)*	0	1	-	I	A2	-	1
		Hyles livornica (Esper, 1780)	0	1	-	-	-	-	-
		Idaea aureolaria (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Itame brunneta	0	1	-	-	-	-	-
		Korscheltellus fusconebulosus (Geer, 1778)	0	1	-	-	-	-	-
		Lacanobia contigua (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Lasiocampa quercus (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Leucania comma (Linnaeus, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Lobesia bicinctana (Duponchel, 1844)	0	1	-	-	-	-	-
		Lycophotea porphyrea (Densi & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Maraschma oxydactyla (Staudinger, 1857)	0	1	-	-	-	-	-
		Metaxmeste phrygialis (Hübner, 1796)	0	1	-	-	-	-	-
		Metzneria lappella (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Mniotype adusta (Esper, 1790)	0	1	-	-	-	-	-
		Mythimna conigera (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Mythimna ferrago (Fabricius, 1787)	0	1	-	-	-	-	-
		Mythimna vitellina (Hübner, 1808)	0	1	-	-	-	-	-
		Nemapogon cloacella	0	1	-	-	-	-	-
		Nemophora degeerella (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Notodonta dromedarius (Linnaeus, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Odezia atrata (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Odontopera bidentata (Clerck, 1759)	1	1	-	-	-	-	-
		Oidaemotophorus pectodactylus	0	1	-	-	-	-	-
		Oligia versicolor (Borkhausen, 1792)	0	1	-	-	-	-	-
		Panstegia aerealis	0	1	-	-	-	-	-
		Parasemia plantaginis (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Perizoma blandiata (Denis & Schiffermüller, 1775)	1	1	-	-	-	-	-
		Phalera bucephala (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Polia nebulosa (Hufnagel, 1766)	0	1	-	-	-	-	-
		Pontia aearealis	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Lépidoptères Hétérocères	Sphinx de l'Epilobe	*Proserpinus proserpina (Pallas, 1772)*	0	1	-	I	A2	-	1
		Pseudotemelia latipennella	0	1	-	-	-	-	-
		Psodos quadrifraria (Sulzer, 1776)	1	1	-	-	-	-	-
		Ptilodon capucina (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Pyrausta aerealis (Hübner, 1793)	0	1	-	-	-	-	-
		Pyrausta cingulata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Rheumaptera cervinalis	0	1	-	-	-	-	-
		Rheumaptera undulata	0	1	-	-	-	-	-
		Rhodostrophia viticaria (Clerck, 1759)	0	1	-	-	-	-	-
	Ecaille des marais	*Rhyparioides metelkana (Lederer, 1861)*	0	1	-	E	A3	-	-
		Saturnia (Eudonia) pavonia (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Scoliopteryx libatrix (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Scopula incanata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Scopula nigropunctaria (Hufnagel, 1767)	0	1	-	-	-	-	-
		Scopula submutata (Treitschke, 1828)	0	1	-	-	-	-	-
		Scotopteryx chenopediata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Stauropus fagi (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Stenoptilia pterodactylus (Linnaeus, 1761)	0	1	-	-	-	-	-
		Syncopacma taeniollella (Zeller, 1839)	0	1	-	-	-	-	-
		Syncopacma terrella	0	1	-	-	-	-	-
		Udea rhododendronalis (Duponchel, 1834)	0	1	-	-	-	-	-
		Viminia rumicis	0	1	-	-	-	-	-
		Xanthorhoe fluctuata (Linnaeus, 1758)	0	1	-	-	-	-	-
		Xestia ashworthii (Doubleday, 1855)	0	1	-	-	-	-	-
		Xestia triangulum (Hufnagel, 1766)	0	1	-	-	-	-	-
Lépidoptères Rhophalocères	Petite Tortue	*Aglais urticae (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré des soldanelles ssp. pyrénéenne	*Agriades (Plebeius) pyrenaïcus (Boisduval, 1840)*	1	1	1	-	-	-	-
	Aurore	*Anthocaris cardamines (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Grand Mars changeant	*Apatura iris (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Tristan	*Aphantopus hyperantus (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Gazé, Piéride de l'aubépine	*Aporia crataegi (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Carte géographique	*Araschnia levana (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Chiffre	*Argynnis (Fabriciana) niobe (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Grand Nacré	*Argynnis (Speyeria) aglaja (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Moyen Nacré	*Argynnis adippe sp. adippe (Denis & Schiffermüller, 1775)*	0	1	-	-	-	-	-
	Tabac d'Espagne	*Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Collier-de-corail, Argus brun	*Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
	Argus de l'hélianthème pyrénéen	*Aricia artaxerxes ssp. montensis (Verity)*	1	1	-	-	-	-	-
	Argus castillan	*Aricia morronensis (Ribbe, 1910)*	0	1	1	-	-	-	-
	Nacré subalpin des Pyrénées	*Boloria pales ssp. pyrenesmiscens (Denis & Schiffermüller, 1775)*	1	1	1	-	-	-	-
	Nacré de la sanguisorbe, Grande Violette	*Brenthis ino (Rottemburg, 1775)*	0	1	-	-	-	-	-
	Brun des pélargoniums	*Cacyreus marshalli (Butler, 1898)*	0	1	-	-	-	-	-
	Argus vert, Thécla de la ronce	*Callophrys rubi (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Grisette, Hespéride de l'alcée	*Carcharodus alceae (Esper, 1780)*	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Lépidoptères Rhophalocères	Hespéride du marrube	*Carcharodus flocciferus (Zeller, 1847)*	1	1	-	-	-	-	-
	Hespéride de l'épiaire	*Carcharodus lavatherae (Esper, 1783)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré des nerpruns, Argus à bande noire	*Celastrina argiolus (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Grand Collier argenté	*Clossiana euphrosyne (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Petit Collier argenté	*Clossiana selene (Denis & Schiffermüller, 1775)*	0	1	-	-	-	-	-
	Céphale	*Coenonympha arcania (Linnaeus, 1761)*	1	1	-	-	-	-	-
	Procris, Fadet commun	*Coenonympha pamphylus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Fluoré	*Colias alfacariensis (Ribbe, 1905)*	1	1	-	-	-	-	-
	Souci	*Colias crocea (Geoffroy, 1785)*	1	1	-	-	-	-	-
	Soufré	*Colias hyale (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Candide	*Colias phicomone (Esper, 1780)*	1	1	-	-	-	-	-
	Argus frêle	*Cupido minimus (Fuesslin, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
	Demi-Argus, Azuré des anthyllides	*Cyaniris (Polyommatus) semiargus (Rottemburg, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
	Moiré lustré	*Erebia cassioides (arvernensis) (Reiner & Hohenwarth, 1793)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré de la canche pyrénéen	*Erebia epiphron sp. nelamus (Boisduval,)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré frange-pie	*Erebia euryale (Esper, 1805)*	1	1	-	-	-	-	-
	Moiré chamoisé	*Erebia gorge (Hübner, 1804)*	1	1	-	-	-	-	-
	Moiré chamoisé des Pyrénées	*Erebia gorge ssp. ramondi (Oberthür,)*	0	1	1	-	-	-	-
	Moiré pyrénéen	*Erebia gorgone (Boisduval, 1833)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré des ibériques	*Erebia hispania (Butler, 1868)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré cantabrique	*Erebia lefebvrei (Boisduval, 1828)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré variable pyrénéen	*Erebia manto ssp. constans (Eifinger,)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré des fétuques	*Erebia meolans (Prunner, 1798)*	1	1	-	-	-	-	-
	Moiré des luzules	*Erebia oeme (Hübner, 1804)*	1	1	-	-	-	-	-
	Moiré cendré	*Erebia pandrose (Borkhausen, 1788)*	1	1	-	-	-	-	-
	Moiré fontinal des Pyrénées	*Erebia pronoe ssp. glottis (Fruhstorfer,)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré de Rondou	*Erebia rondoui (hispania ssp. rondoui) (Oberthür,)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré andorran	*Erebia sthennyo (Graslin, 1850)*	1	1	1	-	-	-	-
	Moiré printanier	*Erebia triaria (Prunner, 1798)*	0	1	-	-	-	-	-
	Argus de la sanguinaire	*Eumedonia (Plebeius) eumedon (Esper, 1780)*	0	1	-	-	-	-	-
	Azuré du trèfle	*Everes (Cupido) argiades (Pallas, 1771)*	0	1	-	-	-	-	-
	Citron de Provence	*Gonepteryx cleopatra (Linnaeus, 1767)*	0	1	-	-	-	-	-
	Citron	*Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Virgule	*Hesperia comma (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Miroir	*Heteropterus morpheus (Pallas, 1771)*	0	1	-	-	-	-	-
		Hipparchia alcyone (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
	Paon-du-jour	*Inachis io (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Flambé	*Iphiclides podalirius (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Petit Nacré	*Issoria lathonia (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré porte-queue	*Lampides boeticus (Linnaeus, 1767)*	1	1	-	-	-	-	-
	Ariane (femelle), Némusien (mâle)	*Lasiommata maera (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Mégère (femelle), Satyre (mâle)	*Lasiommata megera (Linnaeus, 1767)*	0	1	-	-	-	-	-
	Piéride de la moutarde, Piéride du lotier	*Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Petit Sylvain	*Limenitis camilla (Linnaeus, 1764)*	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Lépidoptères Rhophalocères	Argus myope, Cuivré fuligineux	*Lycaena (Heodes) tityrus (Poda, 1761)*	1	1	-	-	-	-	-
	Argus satiné, Cuivré de la verge-d'or	*Lycaena (Heodes) virgaureae (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Cuivré mauvin, Argus pourpre	*Lycaena (Thermsamolycaena) alciphron alciphron (Rottemburg, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
	Cuivré écarlate	*Lycaena hippothoe ssp. eurydame (Hoffmannsegg,)*	1	1	-	-	-	-	-
	Bronzé, Cuivré commun	*Lycaena phlaeas (Linnaeus, 1761)*	0	1	-	-	-	-	-
	Bel-Argus, Azuré bleu-céleste	*Lysandra (Polyommatus) bellargus (Rottemburg, 1775)*	7	1	-	-	-	-	-
	Argus bleu-nacré	*Lysandra (Polyommatus) coridon (Poda, 1761)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré du serpolet	*Maculinea (Glaucopsyche) arion (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	E	A2	-	1
	Myrtil	*Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Demi-deuil	*Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Demi-deuil	*Melanargia galathea leucomelas (Linnaeus, 1758)*	1	1	1	-	-	-	-
	Grand Damier, Mélitée des centaurées	*Melitaea (Cinclidia) phoebe (Denis & Schiffermüller, 1775)*	0	1	-	-	-	-	-
	Mélitée orangée	*Melitaea (Didymaeformia) didyma (Esper, 1779)*	1	1	-	-	-	-	-
	Damier noir des Pyrénées	*Melitaea diamina ssp. vernetensis (Rondou,)*	1	1	1	-	-	-	-
	Mélitée du mélampyre, Damier-Athalie	*Mellicta athalia (Rottemburg, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
	Mélitée des scabieuses	*Mellicta parthenoides (Keferstein, 1851)*	1	1	-	-	-	-	-
	Thécla du chêne	*Neozephyrus quercus (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Morio	*Nymphalis antiopa (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Grande Tortue	*Nymphalis polychloros (Linnaues, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Sylvaine	*Ochlodes venatus (sylvanus) (Bremer & Grey, 1853)*	1	1	-	-	-	-	-
	Machaon, Grand Porte-queue	*Papilio machaon (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Tircis	*Pararge aegeria sp. aegeria (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Semi-Apollon	*Parnassius (Driopa) mnemosyne (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	V	-	-	1
	Apollon ssp. pyrénéenne	*Parnassius apollo ssp. pyrenaica*	1	1	1	E	A2	1	-
	Piéride du chou	*Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Piéride de l'ibéride	*Pieris mannii (Mayer, 1851)*	1	1	-	-	-	-	-
	Piéride du navet	*Pieris napi (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Piéride de la rave, Petit Blanc du chou	*Pieris rapae (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré de l'ajonc	*Plebejus argus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré du genêt	*Plebejus idas (Linnaeus, 1761)*	1	1	-	-	-	-	-
	Robert-le-diable, Gamma	*Polygonia c-album (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré de la jarosse	*Polyommatus amandus (Schneider, 1792)*	0	1	-	-	-	-	-
	Azuré du mélilot	*Polyommatus dorylas (Denis & Schiffermüller, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré d'Eros, Azuré de l'oxytropide	*Polyommatus eros (Ochsenheimer, 1808)*	0	1	-	-	-	-	-
	Azuré du plantain	*Polyommatus escheri (Hübner, 1823)*	1	1	-	-	-	-	-
	Argus bleu, Azuré de la bugrane	*Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
	Azuré de l'esparcette	*Polyommatus thersites (Cantener, 1834)*	1	1	-	-	-	-	-
	Piéride du velar	*Pontia callidice (Hübner, 1800)*	1	1	-	-	-	-	-
	Marbré-de-vert, Piéride du réséda	*Pontia daplidice (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Lépidoptères Rhophalocères	Azuré du thym	*Pseudophilotes baton (Bergstässer, 1779)*	1	1	-	-	-	-	-
	Hespérie du faux-buis, Plain-Chant	*Pyrgus alveus (Hübner, 1803)*	1	1	-	-	-	-	-
	Hespérie du carthame	*Pyrgus carthami (Hübner, 1813)*	1	1	-	-	-	-	-
	Tacheté, Hespérie de la mauve	*Pyrgus malvae (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Hespérie de l'alchémille	*Pyrgus serratulae (Rambur, 1839)*	1	1	-	-	-	-	-
	Ocellé rubanné	*Pyronia bathseba (Fabricius, 1793)*	1	1	-	-	-	-	-
	Amaryllis	*Pyronia tithonus (Linnaeus, 1771)*	0	1	-	-	-	-	-
	Thécla de l'yeuse	*Satyrium ilicis (Esper, 1779)*	0	1	-	-	-	-	-
	Thécla du prunellier	*Satyrium spini (Denis & Schiffermüller, 1775)*	1	1	-	-	-	-	-
	Thécla de l'orme, W-blanc	*Satyrium w-album (Knoch, 1782)*	0	1	-	-	-	-	-
	Hespérie des sanguisorbes, Roussâtre	*Spialia sertorius (Hoffmannsegg, 1804)*	1	1	-	-	-	-	-
	Hespérie du dactyle	*Thymelicus lineolus (Ochsenheimer, 1808)*	1	1	-	-	-	-	-
	Bande noire, Hespérie de la houque	*Thymelicus sylvestris (Poda, 1761)*	1	1	-	-	-	-	-
	Belle-Dame	*Vanessa (Cynthia) cardui (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Vulcain	*Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
Lépidoptères Zygéninés		*Adscita geryon (Hübner, 1813)*	1	1	-	-	-	-	-
		Adscita statices (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Zygaena anthyllidis (Boisduval, 1828)	1	1	-	-	-	-	-
		Zygaena carniolica (Scopoli, 1763)	1	1	-	-	-	-	-
		Zygaena contaminei (Boisduval, 1834)	0	1	-	-	-	-	-
		Zygaena filipendulae (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
	Zygène du chèvrefeuille	*Zygaena lonicerae (Scheven, 1777)*	0	1	-	-	-	-	-
		Zygaena loti (Denis & Schiffermüller, 1775)	1	1	-	-	-	-	-
		Zygaena osterodensis (scabiosae) (Reiss, 1921)	0	1	-	-	-	-	-
	Zygène pourpre	*Zygaena purpuralis (Brünnich, 1763)*	1	1	-	-	-	-	-
		Zygaena sarpedon (Hübner, 1790)	1	1	-	-	-	-	-
		Zygaena transalpina (hippocrepidis) (Esper, 1782)	1	1	-	-	-	-	-
	Zygène du trèfle	*Zygaena trifolii (Esper, 1783)*	0	1	-	-	-	-	-
		Zyganea viciae (Denis & Schiffermüller, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
Odonates	Aeschne bleue	*Aeshna cyanea (Müller, 1764)*	1	1	-	-	-	-	-
	Grande Aeschne	*Aeshna grandis (innaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Aeschne des joncs	*Aeshna juncea (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Aeschne mixte	*Aeshna mixta (Latreille, 1805)*	0	1	-	-	-	-	-
	Anax empereur	*Anax imperator (Leach, 1815)*	1	1	-	-	-	-	-
	Aeschne paisible	*Boyeria irene (Fonscolombe, 1838)*	1	0	-	-	-	-	-
	Aeschne printanière	*Brachytron pratense (Müller, 1764)*	0	1	-	-	-	-	-
	Caloptéryx méridional	*Calopteryx virgo meridionalis (Sélys, 1873)*	1	1	-	-	-	-	-
	Caloptéryx vierge	*Calopteryx virgo virgo (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Caloptéryx occitan	*Calopteryx xanthostoma (Charpentier, 1825)*	1	1	-	-	-	-	-
	Agrion délicat	*Ceriagrion tenellum (de Villers, 1789)*	0	1	-	-	-	-	-
	Leste vert	*Chalcolestes (Lestes) viridis viridis (Vander Linden, 1825)*	-	1	-	-	-	-	-
	Agrion hasté	*Coenagrion hastulatum (Charpentier, 1825)*	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Odonates	Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)*	-	1	-	E	A3	1	-
	Agrion jouvencelle	*Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Agrion joli	*Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)*	1	1	-	-	-	-	-
	Cordulégastre bidenté	*Cordulegaster bidentata (Sélys, 1843)*	1	1	-	-	-	-	-
	Cordulégastre annelé	*Cordulegaster boltonii boltonii (Donovan, 1807)*	1	1	-	-	-	-	-
	Crocothémis écarlate	*Crocothemys erythraea (Brullé, 1832)*	-	1	-	-	-	-	-
	Agrion porte-coupe	*Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)*	1	1	-	-	-	-	-
	Agrion de Vander Linden	*Erythromma (Cercinon) lindenii (Sélys, 1840)*	0	1	-	-	-	-	-
	Naïade aux yeux rouges	*Erythromma najas (Hansemann, 1823)*	-	1	-	-	-	-	-
	Agrion élégant	*Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)*	0	1	-	-	-	-	-
	Agrion nain	*Ischnura pumilio (Charpentier, 1825)*	1	1	-	-	-	-	-
	Leste sauvage	*Lestes barbarus (Fabricius, 1798)*	1	1	-	-	-	-	-
	Leste dryade	*Lestes dryas (Kirby, 1890)*	0	1	-	-	-	-	-
	Leste fiancé	*Lestes sponsa (Hansemann, 1823)*	1	1	-	-	-	-	-
	Leste verdoyant méridional	*Lestes virens virens (Charpentier, 1825)*	0	1	-	-	-	-	-
	Leucorrhine douteuse	*Leucorrhinia dubia (Vander Linden, 1825)*	1	1	-	-	-	-	-
	Libellule déprimée	*Libellula depressa (Linaneus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Libellule fauve	*Libellula fulva (Müller, 1764)*	-	1	-	-	-	-	-
	Libellule à quatre taches	*Libellula quadrimaculata (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Orthétrum brun	*Orthetrum brunneum (Fonscolombe, 1837)*	1	1	-	-	-	-	-
	Orthétrum réticulé	*Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Orthétrum bleuissant	*Orthetrum coerulescens coerulescens (Fabricius, 1798)*	1	1	-	-	-	-	-
	Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii (Dale, 1834)*	0	1	-	V	A2	1	1
	Agrion orangé	*Platycnemis acutipennis (Sélys, 1841)*	0	1	-	-	-	-	-
	Agrion blanchâtre	*Platycnemis latipes (Rambur, 1842)*	0	1	-	-	-	-	-
	Agrion à larges pattes	*Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)*	0	1	-	-	-	-	-
	Petite nymphe au corps de feu	*Pyrrhosoma nymphula (Sulzer, 1776)*	1	1	-	-	-	-	-
	Cordulie à taches jaunes	*Somatochlora flavomaculata (Vander Linden, 1825)*	-	1	-	-	-	-	-
	Cordulie métallique	*Somatochlora metallica metallica (Vander Linden, 1825)*	0	1	-	-	-	-	-
	Leste brun	*Sympecma fusca (Vander Linden, 1820)*	0	1	-	-	-	-	-
	Sympétrum jaune d'or	*Sympetrum flaveolum (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Sympétrum de Fonscolombe	*Sympetrum fonscolombii (Sélys, 1840*	1	1	-	-	-	-	-
	Sympétrum rouge-sang	*Sympetrum sanguineum (Müller, 1764)*	-	1	-	-	-	-	-
	Sympétrum fascié	*Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)*	1	1	-	-	-	-	-
	Sympétrum vulgaire	*Sympetrum vulgatum vulgatum (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
Hyménoptères Bombinés		*Bombus barbutellus (Kirby, 1802)*	1	0	-	-	-	-	-
		Bombus bohemicus (Seidl, 1838)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus campestris (Panzer, 1801)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus flavidus (Eversmann, 1852)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus gerstaeckeri Morawitz, 1881	1	0	-	-	-	-	-
		Bombus hortorum (Linnaeus, 1761)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus humilis (Illiger, 1806)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus humilis paraurantiacus (Reinig, 1976)	1	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Hyménoptères Bombinés		*Bombus hypnorum (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus jonellus (Kirby, 1802)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus lapidarius (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus lucorum (Linnaeus, 1761)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus magnus (Vogt, 1911)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus mendax (Gerstaecker, 1869)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus mesomelas (Gerstaecker, 1869)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus monticola (Smith, 1849)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus mucidus (Gerstaecker, 1869)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus norvegicus (Sparre-Schneider,1918)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus pascuorum (Scopoli, 1763)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus pratorum (Linnaeus, 1761)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus pyrenaeus (Perez, 1879)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus quadricolor (Lepeletier, 1832)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus ruderarius (Müller, 1776)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus ruderatus (Fabricius, 1775)	0	1	-	-	-	-	-
		Bombus rupestris (Fabricius, 1793)	1	0	-	-	-	-	-
		Bombus sichelii (Radoszkowski, 1859)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus soroeensis (Fabricius, 1777)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus subterraneus (Linnaeus, 1758)	1	0	-	-	-	-	-
		Bombus sylvarum (Linnaeus, 1761)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus sylvestris (Lepeletier, 1832)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus terrestris (Linnaeus, 1758)	1	1	-	-	-	-	-
		Bombus vestalis (Geoffroy, 1785)	1	0	-	-	-	-	-
		Bombus wurflenii (Radoszkowski, 1859)	1	1	-	-	-	-	-
Orthoptères		*Aeropus sibericus*	1	1	-	-	-	-	-
	Oedipode automnal	*Aiolopus strepens (Latreille, 1804)*	0	1	-	-	-	-	-
	Antaxie pyrénéenne	*Antaxius hispanicus (Bolivar, 1887)*	1	1	1	-	-	-	-
	Antaxie marbrée	*Antaxius pedestris (Fabricius, 1787)*	0	1	-	-	-	-	-
	Arcyptère bariolé	*Arcyptera fusca (Pallas, 1773)*	1	1	-	-	-	-	-
	Barbitiste des bois	*Barbitistes serricauda (Fabricius, 1789)*	0	1	-	-	-	-	-
	Ephippigère gasconne	*Callicrania (Platystolus) monticola (monticolus) (Serville, 1839)*	0	1	1	-	-	-	-
	Caloptère ochracé	*Calliptamus barbarus (Costa, 1836)*	1	1	-	-	-	-	-
	Caloptène italien	*Calliptamus italicus (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Criquet jacasseur	*Chorthippus (Stauroderus) scalaris (Fischer von Waldheim, 1846)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet marginé	*Chorthippus albomarginatus (Degeer, 1773)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet des adrets	*Chorthippus apricarius (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet mélodieux	*Chorthippus biguttulus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet des ajoncs	*Chorthippus binotatus moralesi*	0	1	1	-	-	-	-
	criquet des ajoncs oriental	*Chorthippus binotatus saulcyi*	0	1	1	-	-	-	-
	Criquet duettiste	*Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet verte-échine	*Chorthippus dorsatus (Zetterstedt, 1821)*	0	1	-	-	-	-	-
	Criquet palustre	*Chorthippus montanus (Charpentier, 1825)*	0	1	-	-	-	-	-
	Criquet des pâtures	*Chorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet des pâtures	*Chorthippus parallelus paralellus (Zetterstedt, 1821)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet des pins	*Chorthippus vagans (Eversmann, 1848)*	0	1	-	-	-	-	-
	Criquet des clairières	*Chrysochraon dispar (Germar, 1835)*	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Orthoptères	Conocéphale bigarré	*Conocephalus fuscus (discolor) (Fabricius, 1793)*	0	1	-	-	-	-	-
	Miramelle pyrénéenne	*Cophopodisma pyrenaea (Fischer, 1853)*	1	1	1	-	-	-	-
	Dectique verrucivore	*Decticus verricivorus verricivorus (Linnaeus, 1759)*	1	1	-	-	-	-	-
	Ephippigère des vignes, Porte-selle	*Ephippiger ephippiger (Fiebig, 1784)*	1	1	-	-	-	-	-
	Ephippigère des vignes, Ephippigère tizi	*Ephippiger ephippiger ephippiger (vitium, cruciger, bitterensis) (Fiebig, 1784)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet des mouillères	*Euchorthippus declivus (Brisout, 1848)*	0	1	-	-	-	-	-
	Criquet glauque	*Euchorthippus elegantulus (pulvinatus) gallicus (Maran, 1957)*	1	0	-	-	-	-	-
	Criquet des genévriers	*Euthystira (Chrysochraon) brachyptera (Ocskay, 1826)*	0	1	-	-	-	-	-
	Gomphocère pyrénéen	*Gomphoceridius brevipennis (Brisout de Barneville, 1858)*	1	1	1	-	-	-	-
	Gomphocère roux	*Gomphoceripppus rufus (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Criquet sibérien, Criquet Popeye	*Gomphocerus sibiricus (Linnaeus, 1767)*	1	1	-	-	-	-	-
	Courtilière commune, Taupe-grillon	*Gryllotalpa gryllotalpa (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Grillon champêtre	*Gryllus campestris (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Barbitiste pyrénéen	*Isophya pyrenea (Serville, 1839)*	0	1	-	-	-	-	-
	Leptophie ponctuée	*Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)*	0	1	-	-	-	-	-
	Mante religieuse	*Mantis religiosa (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Méconème fragile	*Meconema meridionale (Costa, 1860)*	0	1	-	-	-	-	-
	Méconème tambourinaire	*Meconema thalassinum (de Geer, 1773)*	0	1	-	-	-	-	-
	Criquet des roseaux	*Mecostethus (Parapleurus) alliaceus (Germar, 1817)*	1	1	-	-	-	-	-
	Decticelle des landes	*Metrioptera brachyptera (Linnaeus, 1761)*	0	1	-	-	-	-	-
	Decticelle bariolée	*Metrioptera roeseli (Hagenbach, 1822)*	1	1	-	-	-	-	-
	Decticelle brunâtre	*Metrioptera saussuriana (Frey-Gessner, 1872)*	0	1	-	-	-	-	-
	Miramelle alpestre	*Miramella (Podisma) alpina (Kollar, 1833)*	1	1	-	-	-	-	-
	Gomphocère tacheté	*Myrmeleotettix maculatus (Thunberg,1815)*	1	1	-	-	-	-	-
	Grillon des bois	*Nemobius sylvestris (Bosc, 1792)*	1	1	-	-	-	-	-
	Grillon d'Italie	*Oecanthus pellucens (Scopoli, 1763)*	0	0	-	-	-	-	-
	Oedipode turquoise	*Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Oedipode rouge	*Oedipoda germanica (Latreille, 1804)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet rouge-queue	*Omocestus haemorrhoidalis (Charpentier, 1825)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet des grouettes	*Omocestus petraeus (Brisout, 1855)*	0	1	-	-	-	-	-
	Criquet noir-ébène	*Omocestus rufipes (ventralis) (Zetterstedt, 1821)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet verdelet	*Omocestus viridulus (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Phanéroptère porte-faux	*Phaneroptera falcata (Poda, 1761)*	0	1	-	-	-	-	-
	Decticelle trompeuse	*Pholidoptera fallax (Fischer, 1835)*	0	1	-	-	-	-	-
	Decticelle cendrée	*Pholidoptera griseoaptera (Degeer, 1773)*	0	1	-	-	-	-	-
	Decticelle chagrinée	*Platycleis albopunctata (denticula) (Goeze, 1778)*	1	1	-	-	-	-	-
	Decticelle carroyée	*Platycleis tessellata (Charpentier, 1829)*	0	1	-	-	-	-	-
	Miramelle des moraines	*Podisma pedestris (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Orphanie ventrue	*Polysarcus denticauda (Charpentier, 1825)*	0	1	-	-	-	-	-
	Oedipode strifulante	*Psophus stridulus (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Grillon des marais	*Pteronemobius heydenii (Fischer, 1853)*	1	1	-	-	-	-	-
	Conocéphale gracieux	*Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)*	0	1	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Orthoptères	Sténobothre de la Palène	*Stenobothrus lineatus (Panzer, 1796)*	1	1	-	-	-	-	-
	Sténobothre bourdonneur	*Stenobothrus nigromaculatus (Herrich-Schaeffer, 1840)*	1	1	-	-	-	-	-
	Sténobothre nain	*Stenobothrus stigmaticus faberi (Harz, 1975)*	1	1	-	-	-	-	-
	Criquet ensanglanté	*Stethophyma grossum (Linnaeus, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Tétrix calcicole	*Tetrix bipunctata (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Tétrix riverain	*Tetrix subulata (Linnaeus, 1758)*	0	1	-	-	-	-	-
	Tétrix forestier	*Tetrix undulata (vittata, kiefferi) (Sowerby, 1806)*	1	1	-	-	-	-	-
	Sauterelle chanteuse	*Tettigonia cantans (Fuessly, 1775)*	1	0	-	-	-	-	-
	Sauterelle verte	*Tettigonia viridissima (Linnaues, 1758)*	1	1	-	-	-	-	-
	Ephippigère carénée	*Uromenus rugosicollis (Serville, 1839)*	0	1	-	-	-	-	-
	Decticelle frêle	*Yersinella raymondii (Yersin, 1860)*	0	1	-	-	-	-	-
	Decticelle aquitaine	*Zeuneriana (Metrioptera) abbreviata (Serville, 1839)*	1	1	-	-	-	-	-
Trichoptères		*Adicella josephinae (González & Otero, 1980)*	1	0	-	-	-	-	-
		Adicella reducta (McLachlan, 1865)	1	0	-	-	-	-	-
		Agapetus fuscipes (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Apatania meridiana (McLachlan, 1880)	1	0	1	-	-	-	-
		Apatania stylata (Navas, 1916)	1	0	1	-	-	-	-
		Beraea maurus (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Chaetopteryx villosa (Fabricius, 1798)	1	0	-	-	-	-	-
		Drusus discolor (Rambur, 1842)	1	0	-	-	-	-	-
		Drusus rectus (McLachlan, 1868)	1	0	-	-	-	-	-
		Eclisopteryx guttulata (Pictet, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Glossosoma boltoni (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Glossosoma conformis (Neboiss, 1963)	1	0	-	-	-	-	-
		Glossosoma spoliatum (McLachlan, 1879)	1	0	1	-	-	-	-
		Grammotaulius submaculatus (Rambur, 1842)	1	0	-	-	-	-	-
		Hydropsyche acinoxas (Malicky, 1981)	1	0	1	-	-	-	-
		Hydropsyche brevis (Mosely, 1930)	1	0	-	-	-	-	-
		Hydropsyche dinarica (Marinkovic, 1979)	1	0	-	-	-	-	-
		Hydropsyche saxonica (McLachlan, 1884)	1	0	-	-	-	-	-
		Hydropsyche siltalai (Döhler, 1963)	1	0	-	-	-	-	-
		Hydroptila ivisa	1	0	-	-	-	-	-
		Ithytrichia lamellaris (Eaton, 1873)	1	0	-	-	-	-	-
		Lasiocephala basalis (Kolenati, 1848)	1	0	-	-	-	-	-
		Limnephilus auricula (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Limnephilus centralis (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Limnephilus guadaramicus	1	0	-	-	-	-	-
		Limnephilus hirsutus (Pictet, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Limnephilus ignavus (McLachlan, 1865)	1	0	-	-	-	-	-
		Limnephilus lunatus (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Limnephilus sparsus (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Micrasema longulum (McLachlan, 1876)	1	0	-	-	-	-	-
		Micrasema minimum (McLachlan, 1876)	1	0	-	-	-	-	-
		Micrasema vestitum (Navas, 1918)	1	0	1	-	-	-	-
		Mystacides azurea (Linné, 1761)	1	0	-	-	-	-	-

	Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Présence Parc		Espèces endémiques	Liste rouge UICN Fr	Espèces protégées	Taxons prioritaires	Taxons d'intérêt communautaire
			zone cœur	AOA					
Trichoptères		*Odontocerum albicorne (Scopoli, 1763)*	1	0	-	-	-	-	-
		Philopotamus montanus (Donovan, 1813)	1	0	-	-	-	-	-
		Philopotamus variegatus (Scopoli, 1763)	1	0	-	-	-	-	-
		Plectronemia brevis (McLachlan, 1871)	1	0	-	-	-	-	-
		Plectronemia conspersa (Curtis, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Plectronemia laetabilis (McLachlan, 1880)	1	0	-	-	-	-	-
		Plectronemia scruposa (McLachlan, 1880)	1	0	1	-	-	-	-
		Psychomyia pusilla (Fabricius, 1781)	1	0	-	-	-	-	-
		Ptilocolepus granulatus (Pictet, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Rhadicoleptus alpestris spinifera (McLachlan, 1875)	1	0	1	-	-	-	-
		Rhyacophila eatoni (McLachlan, 1879)	1	0	1	-	-	-	-
		Rhyacophila evoluta (McLachlan, 1879)	1	0	-	-	-	-	-
		Rhyacophila fasciata denticulata (McLachlan, 1879)	1	0	1	-	-	-	-
		Rhyacophila intermedia (McLachlan, 1868)	1	0	-	-	-	-	-
		Rhyacophila laevis (Pictet, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Rhyacophila martynovi (Mosely 1930)	1	0	1	-	-	-	-
		Rhyacophila meridionalis (Pictet, 1865)	1	0	-	-	-	-	-
		Rhyacophila occidentalis (McLachlan, 1879)	1	0	-	-	-	-	-
		Rhyacophila tristis (Pictet, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Schizopelex furcifera (McLachlan, 1876)	1	0	1	-	-	-	-
		Sericostoma flavicorne (Schneider, 1845)	1	0	-	-	-	-	-
		Sericostoma personatum (Kirby & Spence, 1826)	1	0	-	-	-	-	-
		Silo graellsi (Pictet, 1865)	1	0	-	-	-	-	-
		Silo nigricornis (Pictet, 1834)	1	0	-	-	-	-	-
		Stactobia eatoniella (McLachlan, 1880)	1	0	-	-	-	-	-
		Stactobia maclachlani (Kimmins, 1949)	1	0	-	-	-	-	-
		Synagapetus insons (McLachlan, 1879)	1	0	1	-	-	-	-
		Thremma gallicum (McLachlan, 1880)	1	0	-	-	-	-	-
		Wormaldia triangulifera (McLachlan, 1878)	1	0	-	-	-	-	-

Légende des tableaux des listes d'espèces de faune

Présence Parc :
1 : espèce présente
- : espèce absente
0 : données insuffisantes

Espèces endémiques :
1 : espèce endémique
- : espèce non endémique

Statut Liste Rouge UICN France :
Statuts basés à partir des listes suivantes :
- Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (MNHN, UICN France, ONCFS & SPEFM. février 2009)
- Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (UICN France, MNHN, ONCFS & SEOF. décembre 2008)

- Liste rouge des amphibiens et reptiles de France métropolitaine (UICN France, MNHN & SHF. mars 2008)
- Liste rouge des poissons d'eau douce de métropole (MNHN, UICN France, ONEMA & SFI. décembre 2009).
- Liste rouge des mollusques de France métropolitaine (Source : Bouchet, P. 1994. Mollusques in Maurin, H. & Keith, P., [Eds]. Inventaire de la faune menacée en France. Muséum national d'Histoire naturelle / WWF / Nathan. Paris. 151-155)
- Liste rouge des insectes de France métropolitaine (Source : Guilbot, R. 1994. Insectes in Maurin, H. & Keith, P., [Eds]. Inventaire de la faune menacée en France. Muséum national d'Histoire naturelle / WWF / Nathan. Paris. 123-149).
- Liste rouge des autres invertébrés de France métropolitaine (Source : Keith, P. 1994. Autres invertébrés in Maurin, H. & Keith, P., [Eds]. Inventaire de la faune menacée en France. Muséum national d'Histoire naturelle / WWF / Nathan. Paris. 157-159.)

CR : En danger critique d'extinction
EN : En danger
VU : Vulnérable
NT : Quasi-menacé
LC : Préoccupation mineure
DD : Données insuffisantes
NA : Taxon non concerné

Une espèce est considérée menacée si elle possède le statut CR, EN ou VU.

Espèces protégées :
VERTEBRES

Mammifères : Statut de protection relatif à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
1 : Espèce inscrite dans l'arrêté
- : Espèce non inscrite dans l'arrêté

Oiseaux : Statut de protection relatif à l'arrêté ministériel du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national
A3 : Espèce inscrite au titre de l'article 3 de l'arrêté
A6 : Espèce inscrite au titre de l'article 6 de l'arrêté
- : Espèce non inscrite dans l'arrêté

Amphibiens/Reptiles : Statut de protection relatif à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
A2 : Espèce inscrite au titre de l'article 2 de l'arrêté
A3 : Espèce inscrite au titre de l'article 3 de l'arrêté
A4 : Espèce inscrite au titre de l'article 4 de l'arrêté
A5 : Espèce inscrite au titre de l'article 5 de l'arrêté
A6 : Espèce inscrite au titre de l'article 6 de l'arrêté
- : Espèce non inscrite dans l'arrêté

Poissons : Statut de protection relatif à l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.
1 : Espèce inscrite dans l'arrêté

- : Espèce non inscrite dans l'arrêté

INVERTEBRES
Crustacés décapodes : Statut de protection relatif à l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones sur l'ensemble du territoire national
A1 : Espèce inscrite au titre de l'article 1 de l'arrêté

Gastéropodes/Bivalves : Statut de protection relatif à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
A2 : Espèce inscrite au titre de l'article 2 de l'arrêté
A4 : Espèce inscrite au titre de l'article 4 de l'arrêté
- : Espèce non inscrite dans l'arrêté

Coléoptères/Ephémères/Lépidoptères/Odonates/Hyménoptères/Orthoptères/Trichoptères : Statut de protection relatif à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
A2 : Espèce inscrite au titre de l'article 2 de l'arrêté
A3 : Espèce inscrite au titre de l'article 3 de l'arrêté
- : Espèce non inscrite dans l'arrêté

Taxons prioritaires :
Taxons inscrits à l'annexe II de la Directive habitats ou annexe I de la Directive Oiseaux

Taxons d'intérêt communautaire
Taxons inscrits à l'annexe IV de la Directive Habitats ou annexe II de la Directive Oiseaux